P. BERNARD

Un MANIFESTE LIBERAL

M. L.-O. DAVID ET LE CLERGE CANADIEN

Deuxième Partie : LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA

QUÉBEC
LEGER BROUSSEAU, Imprimeur-Editeur
1896

UN

MANIFESTE LIBÉRAL

DEUXIEME PARTIE :

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA

HEc C
D

P. BERNARD

UN MANIFESTE LIBÉRAL

M. L.-O. DAVID ET LE CLERGE CANADIEN

DEUXIEME PARTIE :

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA

402485
29.4.42

QUÉBEC
LEGER BROUSSEAU, Imprimeur-Éditeur

1896

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada en l'année mil huit cent quatre-vingt-seize, par LÉGER BROUSSEAU, au Bureau du Ministre de l'Agriculture.

Toutes reproductions strictement interdites sans la permission de l'Editeur.

AU LECTEUR

Les pages qu'on va lire n'étaient point destinées à faire un ouvrage différent de celui qui vient de paraitre sous ce même titre. Lorsqu'elles étaient déjà prêtes pour l'impression, on a jugé qu'il valait mieux ne pas retarder la publication de la première partie déjà considérable, et publier ensuite la partie traitant la question des écoles qui, à elle seule, fera un ouvrage aussi long et plus important que le premier.

Nous n'avons pas eu le temps de refondre notre travail, comme nous l'aurions désiré, pour compléter surtout la partie doctrinale. Il restera pour la présente édition ce qu'il devait être dans le plan primitif : un exposé sommaire de la question des écoles, avec une réfutation rapide des principales accusations portées par M. L.-O. David—au nom de tout le monde et au nom de personne—contre les

Evêques de son pays.—Tel qu'il est, avec les appendices qui le compléteront, nous espérons qu'il suffira à faire la lumière pour tous les esprits droits et sincères qui n'ont point le parti pris de s'aveugler. Si cependant des juges compétents nous disent que le grand jour doit être fait plus complètement sur certains points de fait ou de doctrine, ou si l'on met en doute la sincérité et l'exactitude historique et doctrinale de notre présent travail, nous verrons à lui donner l'étendue qu'exige l'importance de la matière qu'il traite et des intérêts sacrés qu'il a l'unique ambition de servir.

P. Bernard.

21 Nov. 1896.

UN

MANIFESTE LIBÉRAL

DEUXIEME PARTIE :

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA

LES ECOLES DU MANITOBA [1]

Il y a bien des choses dans ce chapitre qui fait, à lui seul, le tiers de la brochure de M. David (42 pages sur 123). C'est incontestablement le plus important, ce n'est pas le moins maltraité. Les erreurs de fait, les affirmations qui paient d'audace, les omissions calculées, les jugements faux, les interprétations arbitraires et abusives, les doctrines hétérodoxes, les contradictions

1.—VIIe chapitre de la brochure de M. David.

inconscientes, les naïvetés prétentieuses, les indignations comiques, les impertinences juvéniles, les coq-à-l'âne pathétiques, les déclamations sonores et vides, les flonflons libéraux, toute la végétation littéraire du champ de M. David, y fleurissent à l'envi, comme en aucun endroit du livre. Comment choisir et comment tout cueillir ? Ce ne sont pas des bouquets, mais des gerbes ; ce ne sont plus des gerbes, mais des charretées. Comment trouver le temps et la place d'engranger de telles richesses ?

Tous les livres, et généralement tous les chapitres d'un livre ont un commencement, un milieu et une fin. Ou ils suivent l'ordre des faits, ou ils suivent l'ordre logique des matières ou celui des pensées. Rien de tel dans la brochure de M. David. Il commence parce qu'il commence, il continue parce qu'il continue, et il finit parce qu'il finit. Il ne faut pas lui en faire reproche. Son but n'étant nullement d'éclairer le juge-

ment du lecteur et de lui former une conviction raisonnée, appuyée sur des faits et des principes, qu'avait-il besoin de mettre dans son livre de l'ordre et de la lumière ? Quand il en eût été capable, il s'en fût gardé. Il écrit pour préjuger, pour passionner, disons le mot vulgaire, pour aveugler de poussière les yeux qui pourraient voir et commencent à s'ouvrir.—Nous qui écrivons, non pour préjuger, exciter et passionner, mais pour éclairer, il nous faut mettre de l'ordre dans ce fouillis ; il nous faut mettre la lumière dans tous ces nuages qui tourbillonnent et se bousculent en courant comme chassés par un vent de tempête.

Pour cela nous allons faire l'historique complet, aussi clair que possible, de la question des écoles du Manitoba, d'après les " Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba ", qui contiennent toutes les pièces officielles et authentiques—les seules que M. David semble n'avoir pas consul-

tées.—Cette question mise dans son vrai jour, nous signalerons ensuite les principaux écarts de mémoire et de jugement de M. David.

I—Historique de la question des écoles du Manitoba

La Province du Manitoba fut constituée par une loi canadienne du 12 mai 1870 qui fut approuvée et faite loi de l'Empire par le Parlement impérial en 1871. Cette loi qui est la constitution même de la Province, à laquelle rien ne peut être changé sans la sanction du Parlement d'Angleterre, est appelée tantôt " l'Acte du Manitoba ", et tantôt " l'Acte de l'Amérique britannique du Nord 1871."

La population de la nouvelle Province étant partie protestante et partie catholique, lês législateurs voulurent assurer à la minorité, quelle qu'elle fût un jour, un recours contre l'oppression d'une majorité injuste. A

cet effet, dans l'Acte du Manitoba (33 Vict., chap. 3), ils avaient inséré la clause 22 qui fait ainsi partie de la constitution. Voici cette clause :

" 22. Dans la Province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la Province relativement aux écoles confessionnelles (*denominational*).

" 2° Il pourra être interjeté appel au Gouverneur Général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la Province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

" 3° Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale, que de temps à

autre le Gouverneur Général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur Général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur Général en conseil sous l'autorité de la même section."

La constitution garantissait donc à la minorité : 1° l'inviolabilité de tous ses droits en matière d'éducation acquis avant l'union ; de telle sorte que toute loi provinciale portant atteinte à ses droits serait inconstitutionnelle et de nul effet ; 2° la protection du gouvernement fédéral contre toute loi oppressive de ses droits même

acquis depuis l'union ; et 3° dans le cas où sur l'avis du pouvoir fédéral la législature refuserait de modifier sa législation oppressive et de rendre justice à la minorité, la constitution investissait le Parlement fédéral du pouvoir de faire toutes les lois nécessaires pour garantir les droits des opprimés.

Avant l'union, il n'y avait au Manitoba aucun système d'instruction publique. Il n'y avait ni écoles publiques ni écoles séparées. Le seul droit que possédaient alors les catholiques en vertu de la loi ou de la coutume était d'établir et de maintenir pour l'usage de leurs coreligionnaires les écoles qui leur plaisaient, au moyen de contributions volontaires ou de ressources éventuelles qu'ils sauraient trouver.

En 1871, la législature du Manitoba établit un système d'instruction publique. Les écoles établies en vertu de la loi furent catholiques ou protestantes. Toutes jouissaient des mêmes droits et recevaient respective-

ment leur part légitime de l'octroi de la législature. Elles étaient indépendantes les unes des autres, conduites, dirigées et supportées par les sections respectives de la population (catholique et protestante) pour lesquelles elles étaient établies.

" Ce système, ajoute le Conseil Privé d'Angleterre, donna tellement satisfaction qu'il n'occasionna aucune plainte ".

En 1890, le ministère Greenway, *libéral*, établit un nouveau système d'écoles publiques, abolit entièrement les écoles catholiques, refusa aux catholiques comme tels toute part dans la direction de l'instruction publique, et toute part aux octrois de la législature, même ceux qui viendraient des taxes prélevées sur leurs propriétés pour des fins scolaires. Non contents de cette première violation des droits de la minorité, les *législateurs libéraux* décrétèrent en 1894 la spoliation et la confiscation de toutes les propriétés acquises par les catholiques pour

des fins scolaires, même celles acquises de leur propre argent, sans aucune subvention du trésor provincial.

Cette nouvelle iniquité détermina la hiérarchie catholique du Canada à appuyer auprès du Gouverneur Général en conseil l'appel fait déjà en 1890 par Mgr Taché, archevêque de St-Boniface, et les catholiques du Manitoba, réclamant du pouvoir fédéral la protection garantie par la constitution aux minorités opprimées.

Le remède le plus simple aux maux dont souffraient les catholiques eût été le rappel pur et simple de la législation impie et offensive de 1890 par la législature de Manitoba. Mais les législateurs libéraux se croient facilement, quand ils forment une majorité, la source de tout droit et de toute justice ; ils ne furent nullement disposés à réparer leur faute, ni même à l'avouer implicitement en faisant une loi nouvelle moins oppressive et moins inique.—D'ailleurs, ils

avaient eu soin de fanatiser la majorité anglaise et protestante de leur Province. Rappeler une législation qu'ils s'étaient fait demander et imposer par une majorité aveugle et fanatique, c'était se rendre impopulaires et préparer leur déchéance aux prochaines élections. Ils pensèrent *très libéralement* qu'il valait mieux pour eux rester sûrement au pouvoir sans s'occuper de réparer leurs iniquités.—Enfin ils comptaient, non sans raison, sur les sympathies naturelles de race et de religion qu'ils rencontreraient dans la majorité anglaise et protestante de la députation fédérale, et surtout sur l'appui du parti libéral à Ottawa, qui verrait dans cette difficulté politique une excellente opportunité, non point de chercher avant tout le droit et la justice, mais de créer des embarras sérieux au gouvernement d'Ottawa depuis longtemps aux mains des conservateurs et peut-être de le

renverser.—Les événements devaient leur donner raison.

Inutile de dire que, peu disposés à rappeler leur inique législation, les libéraux du Manitoba n'étaient guère mieux disposés à offrir ou accepter un compromis et à régler à l'amiable le différend. De leur côté, les catholiques n'étaient guère enclins à faire au pouvoir inique et oppresseur des concessions dangereuses qui eussent infirmé leur droit ou tout au moins enhardi leurs ennemis. Ni le gouvernement libéral du Manitoba ne voulait abandonner son principe d'écoles neutres seules subventionnées par la législature, ni les catholiques ne voulaient consentir à envoyer leurs enfants à des écoles neutres en principe et qui ne pouvaient être en pratique que protestantes ou athées. Ajoutons que le gouvernement conservateur d'Ottawa, n'étant nullement sympathique au ministère libéral du Manitoba, n'était guère en position même d'obte-

nir par la persuasion les concessions nécessaires à un compromis. Il le tenta cependant à plusieurs reprises, même lorsque le tribunal souverain de l'Empire eût déclaré fondé en justice l'appel des catholiques, mais sans succès.

Il ne restait au gouvernement d'Ottawa que trois moyens possibles de régler le différend avec justice : le désaveu, le recours aux tribunaux, ou une législation fédérale rendant aux catholiques les droits et privilèges dont ils avaient été injustement frustrés.

De tous ces moyens le plus prompt, mais le moins praticable, c'était le désaveu de la législation libérale par le gouvernement d'Ottawa. Jusqu'au 11 avril 1891, le ministère d'Ottawa pouvait par un ordre en conseil annuler les lois oppressives. C'était son droit. Il n'en usa point, parce que la minorité catholique ne le désirait point, et que le gouvernement fédéral de son côté

le considérait comme dangereux pour la paix publique et peu efficace pour régler définitivement la question. " A Manitoba, écrivait Mgr Taché, tant parmi les libéraux que parmi les conservateurs, le désaveu était la plus impopulaire des mesures." Quant au désaveu, écrit à son tour M. Prendergast, 25 nov. 1893, " loin d'y voir le salut, tous les députés de la minorité, tant au fédéral qu'au local, tant libéraux que conservateurs (et mon opinion n'a pas changé depuis), ont été unanimes à y voir une source de difficultés insurmontables dont la cause pouvait se trouver irrévocablement compromise."

Quel eût été le résultat du désaveu ? La loi manitobaine se trouvait annulée par le fait. Mais le gouvernement manitobain eût immédiatement fait un appel au peuple de sa Province qui vraisemblablement lui eût donné une majorité compacte, et la nouvelle législature, non moins fanatique

que l'ancienne, eût édicté de nouvelles lois non moins oppressives que celles qu'on aurait annulées par le désaveu. La difficulté pouvait ainsi renaître indéfiniment et entretenir une agitation dangereuse pour la paix de la Province et celle de tout le pays. Tout ce qu'il y eut d'hommes ayant un sens politique le comprit. Aussi, le 29 avril 1890, le Parlement fédéral du Canada votait à l'unanimité, sur la proposition de M. Blake, une résolution qui, sans retirer à l'Exécutif fédéral le droit d'entendre un appel et de désavouer une législation en matière d'éducation, l'avisait de soumettre préalablement les points importants ou de fait ou de droit se rapportant à cette cause à un haut tribunal de justice, afin de s'éclairer d'une opinion raisonnée et impartiale avant d'exercer son droit de désaveu et d'entendre un appel. Rien n'était plus sage. C'était sortir ces questions d'éducation de l'arène politique pour les mettre sur le terrain,

commun à tous les partis, de l'équité et de la justice. Le gouvernement fédéral devait se conformer à ce vœu unanime du Parlement qui était en même temps le conseil d'une haute sagesse politique.

La minorité catholique porta sa cause devant les tribunaux de Winnipeg (Barret vs Winnipeg) et attaqua les nouvelles lois scolaires comme attentatoires aux droits et privilèges acquis aux catholiques en vertu de la loi ou de la coutume *avant l'union*, et déclarés inviolables par la première disposition de la clause 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba. Si la minorité avait gain de cause devant les tribunaux, la loi scolaire avec ses amendements était par le fait même déclarée nulle et inconstitutionnelle, et la législature provinciale n'avait plus aucun espoir d'en passer aucune autre du même genre qui pût léser les droits de la minorité.

En même temps que les lois scélérates

étaient attaquées devant les tribunaux, Mgr Taché, archevêque de St-Boniface, et la minorité conservatrice de la législature manitobaine, et la population catholique en appelèrent au gouvernement fédéral, se basant sur les dispositions 2 et 3 de la clause 22 de l'Acte constitutionnel. Le gouvernement décida (21 mars 1891) d'attendre la décision finale des tribunaux. C'était sage à lui. Si les tribunaux invalidaient les lois scolaires, l'action du gouvernement n'avait plus de raison d'être ; si les lois étaient déclarées constitutionnelles, ce serait à lui d'intervenir, et lui seul pourrait y remédier.

Malheureusement la cause de la minorité perdue d'abord à Winnipeg en première instance et en appel (2 février 1891), puis gagnée devant la Cour Suprême à Ottawa (28 oct. 1891), fut définitivement perdue devant le Conseil Privé d'Angleterre le 30

juillet 1892 [1]. Il ne restait plus aux opprimés d'autre recours que l'appel au Gouverneur en conseil.

Mgr Taché et la minorité manitobaine adressèrent de nouvelles pétitions à l'Exécutif fédéral, qui prit l'appel en considération et fixa un jour pour entendre les raisons des pétitionnaires et les réponses et objections du gouvernement provincial. Celui-ci refusa de comparaître, soit qu'il eût conscience de n'avoir rien de sérieux à répondre, soit qu'il ne voulût pas paraître admettre le principe du droit d'appel. Le conseil des ministres fédéraux passa outre, entendit les raisons et la plaidoierie de la minorité ; mais tenant compte du désir unanime du Parlement manifesté par la résolution

N. B.—1. Et elle fut perdue parce qu'on négligea de réclamer les droits acquis *depuis* l'entrée du Manitoba dans la Confédération, et qui découlaient de la législation provinciale de 1871 en matière d'éducation. On avait invoqué les droits *antérieurs* à l'Union. Le Conseil Privé décida que, de ce chef, les catholiques n'avaient aucun droit à des écoles séparées.

Blake, et ne voulant pas s'exposer au péril de voir son action contestée et annulée plus tard par les tribunaux, il voulut savoir par des décisions judiciaires incontestées et irréformables jusqu'où s'étendait son droit d'intervention dans l'espèce et comment il pouvait et devait l'exercer.

Une étude concernant la matière fut envoyée aux parties avec prière d'y faire les observations de droit ou de fait que l'on jugerait pertinentes, puis soumise par le gouvernement d'Ottawa à la Cour Suprême (oct. 93), laquelle jugea que la minorité manitobaine n'avait pas droit d'appeler au Gouverneur Général en conseil (20 février 1894). Sur l'avis, croyons-nous, de Sir John Thompson, alors ministre de la justice et premier ministre du Canada, cette décision de la Cour Suprême fut portée en appel devant le Conseil Privé d'Angleterre (Brophy vs. Manit.) et renversée le 29 janvier 1895 par un jugement qui consacrait défini-

tivement le droit d'appel de la minorité devant le gouvernement fédéral en vertu des dispositions 2 et 3 de la clause 22 de l'Acte de Manitoba, et le droit et le devoir du gouvernement fédéral ou de faire rappeler les lois oppressives par la législature provinciale, ou, en cas de refus, de faire lui-même voter par le Parlement du Canada toutes les lois nécessaires pour rendre aux catholiques tous les droits et privilèges par eux acquis depuis l'union jusqu'aux lois scélérates de 1890.

Malheureusement pour la cause de nos frères opprimés, au moment même où elle achevait de se plaider devant le Conseil Privé, une mort soudaine, que rien ne faisait prévoir, frappait au pied même du trône le chef de l'Exécutif et du parti conservateur, Sir John Thompson. Cet homme d'état qui n'était point entré dans la politique par goût ni par intérêt, ni par ambition, tous le savaient, mais par conscience et par devoir,

inspirait le respect et la confiance. Légiste remarquable dont la science et le jugement sûr s'imposaient à la conscience presque autant que la jurisprudence des tribunaux, orateur sérieux et dont la parole fortement raisonnée et convaincue avait moins l'accent d'un avocat qui plaide une cause que celui d'un magistrat qui prononce en dernier appel, politique d'une grande élévation et tacticien comme les plus habiles qu'il avait eus pour chefs, d'une volonté droite et ferme qui allait toujours au but et trouvait toujours le chemin pour y arriver, d'une conscience rare en politique qui ne savait fléchir ni dévier devant aucun obstacle quand il y avait un principe à sauver et un droit à défendre, il était peut-être le seul homme qui eût assez d'ascendant sur son parti et sur le Parlement tout entier pour faire voter sans délai une loi réparatrice et rendre prompte et complète justice aux opprimés.

Soyons justes toutefois. Le successeur

de Sir John Thompson, Sir MacKenzie Bowell, s'honora en entrant de suite dans la voie ouverte par son prédécesseur. Orangiste et partisan convaincu des écoles publiques partout où elles n'oppriment aucun droit, il comprit que le premier devoir d'un gouvernement est de respecter la constitution et d'en imposer le respect, et que la première fonction du pouvoir est d'être le premier et le plus fidèle serviteur de la justice.

A peine constitué, le nouveau gouvernement entendit et reçut l'appel de la minorité Manitobaine. En conséquence, un ordre en conseil du 21 mars 1895 mit en demeure la législature du Manitoba de redresser elle-même les griefs de la minorité en amendant ses lois scolaires de façon à lui rendre tous les droits et privilèges à elle acquis depuis l'union et dont elle avait été injustement privée par l'Acte de 1890 et ses amenments.

C'est alors qu'on put voir de quel côté de la Chambre on pouvait attendre protection pour le droit et la justice.—Bien que l'ordre en conseil n'eût fait que reproduire le jugement du Conseil Privé, bien que suivant le vœu unanime du Parlement, le gouvernement se fût basé dans le premier exercice de son pouvoir sur l'opinion raisonnée et incontestable en justice du plus haut tribunal de l'Empire, ce fut un cri général dans le camp de l'opposition. Pour préparer et excuser la résistance de leurs amis du Manitoba, nos libéraux d'Ottawa, M. Laurier en tête, attaquèrent vivement le *remedial order*, comme on l'appelait. A les entendre, cette mise en demeure était trop impérative dans la forme et trop rigide dans les conclusions : comme si le gouvernement eût eu le droit de modifier à son gré les termes de la sentence qui s'imposait à lui comme au dernier des citoyens, ou s'il eût été libre d'éluder les conclusions que

la constitution lui imposait comme à la législature du Manitoba !

Nul doute que, si à ce moment M. Laurier eût clairement signifié à ses amis de Manitoba que s'ils ne réparaient eux-mêmes leurs injustices et ne rentraient dans le respect de la constitution, ils ne devraient pas compter sur son appui au Parlement, la législature n'eût pris en plus sérieuse considération l'avis du gouvernement fédéral. Mais le ministère Greenway sachant qu'il serait appuyé sûrement par le parti libéral à Ottawa, et comptant qu'un certain nombre de conservateurs—anglais et protestants avant d'être justes—n'appuieraient pas le ministère dans son œuvre de réparation, répondit par un refus péremptoire de rien modifier à sa législation (25 juin 1895. On était en pleine session à Ottawa.

Au lieu de marcher hardiment dans la voie qu'il s'était tracée dans son ordre en conseil, ce qui était la seule politique constitu-

tionnelle, et de mettre ainsi la justice et le droit de son côté, le gouvernement hésita, se troubla et voulut revenir sur ses pas pour tenter des négociations avec la Province réfractaire. C'était abandonner inutilement tout le terrain si péniblement gagné depuis cinq ans. Mais un groupe de fanatiques venait de l'abandonner. Ces dix-huit ou vingt renégats de la constitution n'allaient-ils pas, en s'unissant aux libéraux, rendre vaine toute tentative de législation réparatrice et compromettre inutilement le sort du ministère en déplaçant la majorité ?

Les ministres canadiens-français, devant cette hésitation, comprirent que leur place n'était plus dans le ministère ; qu'y rester plus longtemps était trahir les intérêts de leurs coréligionnaires et de leurs compatriotes, puisque tous les retards ne pouvaient que rendre plus difficile le redressement de leurs griefs. Ils donnèrent leur démission. C'était un bel exemple. Ils auraient dû ne point

reprendre leur portefeuille, avant que le ministère n'eût préparé et présenté son projet de loi. Malheureusement deux d'entre eux crurent devoir accepter la promesse solennelle de leur chef s'engageant, comme il le déclarait solennellement au Sénat, à présenter une loi réparatrice au nom du gouvernement à la prochaine session, si la législature provinciale ne rendait pas elle-même justice à la minorité. La promesse était sincère.

Seul, M. Angers, ne voulut point rentrer dans un ministère qui semblait consulter les caprices de l'opinion au lieu de la diriger et de lui imposer ses volontés. Il se dit que ce n'était pas en doutant de lui-même que le gouvernement inspirerait la confiance et entraînerait la majorité, et qu'il valait mieux tomber en défendant le droit et la constitution, que de tomber quelques mois plus tard pour n'avoir osé ni les trahir ni les défendre. Disons à l'honneur de nos députés conser-

vateurs canadiens - français que pas un d'entre eux ne voulut prendre dans le conseil la place laissée vacante par la retraite de M. Angers.

Le gouvernement, pour convaincre ses partisans que son action était inévitable, et que sans elle la constitution ne serait jamais respectée, tenta de négocier avec la Province réfractaire. Il poussa la condescendance jusqu'à abandonner virtuellement la forte position qu'il occupait, et à s'en remettre au bon vouloir de ceux qu'il avait le droit et le devoir de réduire, leur laissant à eux-mêmes de déterminer ce qu'ils voulaient et pouvaient accorder à la justice et à la constitution. Triste politique qui mettait le ministère dans la plus inconséquente et la plus ridicule position ! Car, d'une part, il affirmait à une législature en révolte contre la justice et la constitution qu'elle ne serait pas tenue d'obéir complètement à cette constitution et qu'elle pourrait pratiquement

annuler le jugement du plus haut tribunal de l'Empire ; et, de l'autre, il promettait plus qu'il n'avait le droit et le pouvoir de faire. Dans l'espèce, le gouvernement fédéral n'avait nulle mission ni pouvoir de négocier un traité plus ou moins avantageux aux catholiques du Manitoba ; il n'était ni leur représentant ni leur chargé d'affaires, encore moins leur plénipotentiaire ; il n'était plus que le mandataire de la justice et de la constitution. Il n'avait que le droit d'entendre ou de rejeter l'appel ; de l'admettre, s'il était fondé en droit ; de le rejeter, s'il n'était ni juste ni raisonnable. La constitution ne lui donnant le droit d'agir que pour redresser tous les griefs dont on se plaignait à son tribunal, il n'avait que le droit d'agir pour les redresser totalement ou de ne pas agir. Recourir à des demi mesures impolitiques et inconstitutionnelles, c'était perdre volontairement la confiance et la considération des deux partis.

Cette tentative de négociations eut le sort qu'elle méritait. Le ministère Greenway la prit pour ce qu'elle était : une marque évidente de faiblesse et d'irrésolution et un sacrifice fait aux agitateurs fanatiques de l'opinion anglaise et protestante. Aussi répondit-il (21 déc. 1895) qu'il rejetait positivement et définitivement toute proposition d'établir, sous quelque forme que ce soit, un système d'écoles séparées. Pour tenir ses engagements, le gouvernement dut convoquer le Parlement en session spéciale pour présenter son projet de loi réparatrice.

Le Parlement à peine convoqué, cinq des ministres anglais abandonnèrent leur chef et manquant à la parole donnée à leurs collègues se retiraient du ministère [1]. Trahi, mais non découragé, Sir MacKenzie Bowell se remit à l'œuvre, reconstitua son ministère et se présenta devant le Parlement avec son projet de loi réparatrice. Mais deux

1.—Janvier 1896.

mois de retard avaient été la conséquence de cette crise ministérielle ; le Parlement ne pouvait plus légalement se prolonger au delà du 23 avril, et le gouvernement, affaibli par ces divisions et ces crises, ne commandait plus la même confiance à la députation et ne pouvait plus guère compter sur une majorité compacte et puissante. L'acte réparateur aurait pu être voté cependant avec le concours loyal de l'opposition. Si M. Laurier eût été sincèrement dévoué à la cause de la minorité du Manitoba; si seulement il eût été un véritable homme d'Etat, il ne l'eût point refusé. Il aima mieux n'écouter que ses ambitions, trahir les intérêts des siens et se faire le complice et le soutien des oppresseurs et des violateurs de la justice et de la constitution, que de perdre une occasion d'affaiblir le gouvernement conservateur et peut-être de le renverser.

Cette session de 1896 (janvier-avril)

donna au pays un étrange spectacle. Pendant que des ministres conservateurs, orangistes quelques-uns, protestants et anglais pour la plupart, pour obéir au jugement du Conseil Privé d'Angleterre, demandaient au Parlement du Canada de rendre à une minorité catholique et française les droits que lui garantit la constitution et dont elle a été injustement dépouillée par un gouvernement libéral, inique et oppresseur des faibles, on vit le chef de l'opposition, canadien-français de *naissance*, catholique par le baptême, libéral de profession, se liguer avec les plus fanatiques ennemis du nom français et catholique pour empêcher le triomphe des droits de la conscience catholique et française, et cela au mépris de la justice souveraine du pays et des instances et de l'action unanime de la hiérarchie catholique du pays tout entier.

Le chef libéral voulait-il seulement et avant tout arriver au pouvoir, dût-il pour

cela sacrifier sûrement ou mettre en très grand péril les écoles catholiques et françaises ? Voulait-il plutôt par conviction et par principe perdre cette cause pour laquelle il n'a manifestement aucune sympathie ? Il est assez difficile d'en juger sûrement, tant il y a d'incohérence et d'inconséquence dans son action et ses paroles, parfois dans un même discours. Quoi qu'il en soit, ce fut lui qui se leva dans le Parlement pour attaquer l'acte réparateur présenté par le gouvernement. Après un long discours qui est un chef-d'œuvre d'inconséquence, où il admet que la minorité manitobaine a des griefs, qu'elle a le droit d'appel au gouvernement fédéral, que le gouvernement a le droit d'entendre cet appel et de présenter des arrêtés réparateurs, que le Parlement a le droit de voter une législation réparatrice, il propose le *renvoi à six mois* du projet de loi, c'est-à-dire la condamnation par la Chambre du principe même de la loi.

Etait-il pour le principe de la loi ? Il l'a dit en parole et nié en action, et tout son parti avec lui, sauf sept députés, dont cinq canadiens-français, les seuls qui votèrent avec la majorité pour la deuxième lecture.

Le gouvernement commandait encore une majorité suffisante pour se maintenir et pour assurer le sort de la loi. Pour conserver cette majorité, pour l'augmenter peut-être, disent les uns, pour éviter, disent les autres, un conflit avec une autorité qui n'a point coutume d'intervenir directement dans les affaires et d'imposer ses vues personnelles au gouvernement responsable qui a la confiance et l'appui du Parlement, l'Exécutif fédéral crut devoir faire le sacrifice d'aller au devant du ministère manitobain, et de tenter un compromis ; mais, toutefois, avec l'entente que cette démarche ne retarderait en rien la discussion du projet de loi ni, le cas échéant, son adoption par la Chambre des Communes.

Une commission fédérale se rendit donc à Winnipeg pour constater que, si le gouvernement d'Ottawa était assez faible pour faire des concessions à l'iniquité et abandonner quelques-uns des droits qu'il était chargé de protéger et de défendre, celui de Manitoba n'avait pas assez le sens de la justice ni le respect de la constitution pour réparer lui-même dans la moindre mesure les torts qu'il avait faits par ses lois iniques et oppressives de la minorité. Cette tentative, la troisième faite inutilement pour régler la question des écoles sans une loi fédérale réparatrice, ne put empêcher toute la presse libérale de crier toujours qu'elle ne pourrait jamais l'être que par la conciliation.

Sans espoir de ce côté, le gouvernement poussa la loi aussi vite qu'il put. Votée en deuxième lecture par une majorité de 112 contre 94, la loi fut référée au comité général de la Chambre pour l'étude de ses détails

(20 mars 1896). C'est là que s'organisa cette obstruction systématique qui paralysa tous les efforts du gouvernement. Au 22 avril sur les 112 clauses de la loi, quinze seulement avaient pu être étudiées et acceptées en comité.—Le Parlement expira et les députés revinrent devant les électeurs.

M. Laurier restait à la tête du parti libéral, sans programme bien arrêté sur cette importante question, si ce n'est peut-être celui de changer de programme suivant l'opportunité des temps et des lieux.

Après avoir reproché pendant trois ans au gouvernement de ne pas agir, dès que le gouvernement avait voulu agir, il n'avait cherché qu'à entraver son action et à la rendre impossible. Il avait reconnu le droit d'intervention du gouvernement par une loi réparatrice et, dans la même séance, voté contre le principe même de la loi. Il affirmait les griefs de la minorité Manitobaine puis les mettait en doute, et deman-

dait une enquête pour en faire la preuve devant le Parlement. Aux élections générales dernières, dans les provinces anglaises, ses partisans faisaient la lutte au nom de l'autonomie des Provinces qui n'était pas en cause, et prétendaient que l'Exécutif fédéral ne devait pas forcer le Manitoba à observer la justice et la constitution. Dans la Province de Québec, ils allaient criant partout qu'ils avaient voté contre la loi réparatrice, parce qu'elle ne rendait pas assez complète justice, et qu'eux seuls voudraient et sauraient rendre tous leurs droits à nos frères opprimés.

De son côté, le nouveau chef conservateur, Sir Charles Tupper, qui s'était distingué dans la discussion par son énergie et son éloquence au service de la cause des catholiques, avait réorganisé les forces de son parti. Son premier acte fut d'appeler auprès de lui M. Angers, qui, à son tour, ne voulut dans le ministère que des compa-

triotes sur l'énergie et la fidélité desquels il pût compter. Le chef conservateur s'engagea solennellement devant les électeurs à rendre pleine et entière justice aux opprimés du Manitoba, par une loi fédérale qui mettrait leurs droits à l'abri de toute contestation.

Qu'allait faire la Province de Québec ? C'était sur elle surtout que comptait la minorité du Manitoba. Son vote aurait une influence décisive sur le règlement de cette question. Si tous les députés de cette Province s'étaient rendus aux désirs et aux instantes prières de leurs frères du Manitoba, déjà justice eût été rendue.—Si maintenant la Province trompée par les mensonges quotidiens d'une presse sans principe et sans conscience, et par les fausses représentations de politiciens sans scrupule allait donner un vote qui pût être interprété comme hostile aux écoles catholiques et françaises, quel espoir resterait-il d'obtenir enfin justice à

Ottawa ? Et si l'on abandonnait les droits des catholiques dans cette Province, si clairement définis par la constitution et le jugement du Conseil Privé, et admis déjà en principe par le Parlement du Canada, qu'arriverait-il ensuite dans les autres Provinces où les catholiques sont en minorité ? Qui donc allait faire comprendre au peuple de notre catholique Province l'étendue de sa responsabilité et le grave devoir qu'il avait à remplir envers le pays et la religion menacés dans leurs plus chers intérêts ? Quelle voix, s'inspirant non des intérêts terrestres qui passent et varient, mais des intérêts éternels qui ne changent pas, parlerait à sa conscience le langage de la justice et de la vérité ? Qui donc avait mission pour éclairer le peuple et autorité pour le diriger, si ce n'est ceux qui ont été constitués de Dieu pour être ses maîtres et ses guides ? Tous les yeux se tournèrent vers les évêques.

Unanimement, d'un bout du pays à l'autre, ils avaient appuyé auprès du gouvernement fédéral l'appel du vénérable archevêque de St. Boniface et de leurs frères opprimés du Manitoba. Cette influence avait compté pour quelque chose dans la décision de l'Exécutif. Rome, informée de leur action unanime, les en avait hautement félicités et les avait exhortés à continuer de revendiquer avec le même zèle les droits de leurs frères jusqu'à ce que justice complète leur fût accordée. Se taire, ne pas intervenir à ce moment décisif, aux yeux de l'opinion c'était manifestement se désintéresser de cette cause chère à l'Eglise et l'abandonner aux caprices de la politique où la justice et les principes ne sont souvent pour rien ; c'était trahir les catholiques qui, dans le Parlement, avaient appuyé la loi réparatrice, demandée et approuvée par les évêques ; c'était décourager, scandaliser peut-être, ceux de nos frères séparés qui avaient sacri-

fié leurs intérêts, peut-être leur popularité pour nous rendre justice, ce qu'un grand nombre des nôtres, hélas ! n'avaient pas su faire ; c'était enfin trahir la confiance du Saint-Siège qui, comptant sur leur zèle et leur énergie, s'en était remis à eux pour la défense et la protection des droits de l'Eglise et de ses enfants dans cette lointaine Province [1].

Depuis plusieurs mois la presse libérale avait publiquement et hardiment contesté aux Evêques le droit d'intervenir dans cette question des écoles, qu'elle prétendait être une question politique. En vain le principal organe du parti avait, pour éviter une condamnation épiscopale richement méritée, désavoué un jour ses principes et sa ligne de conduite, quitte à les reprendre le lendemain ; en vain un théologien autorisé avait au nom et par l'ordre de l'Archevêque, son

1.—Voir à l'appendice la lettre du Card. Préf. de la Propag. à S. E. le Card, Taschereau, 14 mars 1895,

Ordinaire, censuré cette doctrine libérale dans les journaux de Québec ; on avait entendu M. Laurier en plein Parlement, pour justifier son attitude et celle de son parti et leur commune résistance aux vœux bien connus de l'Episcopat, réclamer sa pleine et entière indépendance de toute direction et de toute autorité, qu'elle qu'elle soit, en toute question qui intéresse la politique. Se taire, c'était donner raison aux doctrinaires qui prétendaient fermer la bouche à l'Episcopat même dans les questions qui intéressent souverainement le bien de l'Eglise et le salut des fidèles ; c'était abdiquer le premier droit et trahir le premier devoir de leur charge qui est de conserver intacte l'autorité divine dont ils sont revêtus et qu'ils ne peuvent en aucun cas laisser amoindrir ou contester impunément sans se rendre coupables de prévarication et de félonie envers l'Eglise et son Divin Chef.

Les Evêques devaient donc agir et parler.

Ils devaient affirmer leur droit d'intervenir dans toute question qui intéresse le salut des âmes et le bien de la religion, non-seulement comme autorité doctrinale qui se contente d'enseigner, mais comme pouvoir de gouvernement qui a le droit de diriger et d'imposer sa direction à la conscience de tous ses sujets dans la vie publique comme dans la vie privée, qu'ils soient hommes politiques et chef de parti, ou simples citoyens ne prenant part aux affaires publiques que par un vote donné tous les cinq ans.

La doctrine catholique ainsi rétablie, les Evêques devaient affirmer que la question des écoles catholiques est bien l'une de ces questions qui intéressent au plus haut point le salut des âmes et le bien de la société religieuse, et, par suite, faire ce qui était en eux pour l'arracher des mains des partis politiques, et la placer sur son véritable terrain, celui de la liberté religieuse, de la

justice légale, des principes du droit naturel, des droits de la religion et de la conscience chrétienne garantis à tous les citoyens par la constitution du pays et qui ne doivent pas être moins chers ni moins sacrés à tous nos concitoyens éclairés et de bonne foi qu'aux catholiques eux-mêmes.

Enfin, puisqu'ils avaient réclamé justement le droit d'intervenir et de diriger sur ce point la conscience de leurs fidèles, ils devaient indiquer clairement aux hommes politiques et aux électeurs catholiques ce qu'ils demandaient et imposaient à leur conscience pour sauver les droits de leurs frères et ceux de l'Eglise au Manitoba. Ici les Evêques n'avaient plus la liberté du choix : ils devaient prendre le moyen le plus efficace et le plus sûr. Ce moyen il leur avait été indiqué clairement par la plus haute autorité de l'Empire ; c'était une législation fédérale rendant à la minorité manitobaine tous les droits dont elle avait

été injustement dépouillée et les mettant désormais à couvert de toute atteinte de la législature provinciale.

Et, en effet, ils ne pouvaient plus compter sur le rappel de la loi si constamment refusé par le pouvoir oppresseur, ni sur le désaveu depuis longtemps illégal et impossible, ni sur le recours aux tribunaux qui avait donné tout ce qu'on en pouvait attendre, ni sur un compromis ou une conciliation quelconque que plusieurs tentatives inutiles rendaient parfaitement chimérique, et qui du reste eût demandé le sacrifice d'une partie des droits des catholiques qui avaient été déclarés incontestables par le jugement du Conseil Privé, et que les Evêques ne pouvaient abandonner sans injustice et sans prévarication, ni enfin sur une enquête parlementaire qui remettait en cause inutilement toutes les questions de fait et de droit déjà mûrement examinées et jugées sans appel par le tribunal souverain. Il ne leur

restait donc que le moyen indiqué par la constitution, une législation fédérale rendant aux opprimés tous les droits dont ils jouissaient avant 1890.

Après avoir rappelé aux électeurs qu'ils devaient rendre compte à Dieu et à l'Eglise de leur vote, si important dans les circonstances, les Evêques leur disaient :

" C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'hon. Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation."

Rien dans cette intervention des Evêques qui ne leur fût imposé par le devoir de leur charge pastorale ; rien non plus qui ne fût

parfaitement digne de leur sagesse, de leur prudence et de leur charité. Sans toucher à l'organisation politique des partis qui pouvait avoir ses raisons d'être et qu'ils ne désiraient nullement briser, ils indiquaient clairement que dans cette question des écoles il n'était pas permis aux catholiques de mettre les intérêts d'un candidat ou d'un parti politique avant ceux de leur religion et de leurs frères opprimés. Sans condamner ni approuver aucun parti politique comme tel, c'était approuver manifestement ceux qui avaient proposé et appuyé la législation réparatrice et dire aux autres que leur opposition devait cesser, qu'elle était contraire à la volonté manifeste de l'Eglise et, par suite, à la religion non moins qu'à la justice et à la charité envers leurs frères.

Assurément la lettre pastorale n'avait pas été inspirée par une préoccupation politique ; mais si elle avait poussé les égards

aux partis jusqu'à leur dernière limite possible, elle n'avait nullement entendu blâmer le parti politique qui avait pris l'initiative de la réparation, moins encore approuver celui qui l'avait empêchée. Ce fut pourtant le sens qu'on voulut lui donner. Ce document n'était point encore publié dans les églises que déjà la presse libérale s'en était emparé. Avec une effronterie égale à sa mauvaise foi, elle y voulut voir la justification de ses doctrines et de la conduite de ses amis politiques. Ni elle ni son parti n'avaient été explicitement et nommément condamnés, donc ils étaient approuvés ! Donc en votant contre la loi réparatrice demandée et approuvée par les Evêques, ses candidats n'avaient nullement démérité de l'Eglise. Donc le chef libéral, qui avait hautement proclamé son indépendance absolue de toute direction de l'Episcopat dans cette question et qui n'avait pas été condamné nommément, ne méritait aucune

condamnation. Donc les électeurs catholiques étaient libres en conscience de voter pour lui, même s'il refusait d'accepter la direction des Evêques, et s'opposait quand même à une loi réparatrice exigée par eux. Donc en pratique la lettre pastorale des Evêques, très sage, très opportune, on ne le contestait pas alors, finissait par n'engager à rien la conscience des députés futurs ni celle des électeurs.

C'est alors que plusieurs Evêques, dans l'intérêt de la cause des écoles et non dans celui d'un parti ou d'un candidat, crurent devoir intervenir, les uns privément, les autres publiquement, pour interpréter, comme c'était leur droit, les enseignements et la direction de la lettre pastorale et en donner à leur peuple le vrai sens que l'on dénaturait. Ils le firent avec zèle, mais avec mesure, se tenant sur le terrain de la doctrine et du droit, sans personnalité d'aucune sorte, sans même descendre un instant sur

le terrain purement politique. Qu'on relise leurs discours et leurs lettres ; on verra qu'ils n'ont condamné que des doctrines qui ne sont pas justifiables et déjà condamnées par l'Eglise, et qu'ils n'ont manqué d'égards ni à un homme ni à un parti ; qu'en un mot ils n'ont fait que dire explicitement ce que la lettre pastorale avait dit implicitement.

Evidemment la presse libérale trouva très inopportune cette interprétation autorisée qui ne cadrait nullement avec la sienne, et allait forcer tous ses candidats à se déclarer malgré eux en faveur d'une loi dont le parti en secret ne voulait pas. Plus qu'aucun autre, le vénérable évêque des Trois-Rivières, pour s'être permis de censurer la doctrine d'un discours de M. Laurier partout reproduit dans la presse et fortement empreint de libéralisme et de rationalisme, fut attaqué violemment dans la presse libérale, notamment dans " l'*Electeur* ", accusé de fanatisme politique, d'indiscipline, de

révolte contre les directions des conciles et les ordres du St-Siège. Il ne fallut rien moins que l'intervention publique de Mgr le Coadjuteur de Québec et de plusieurs autres Evêques,—nous ne disons point pour faire cesser le concert d'injures et de récriminations qui dure encore,—mais pour établir qu'un évêque a le droit d'interpréter un document épiscopal dans la chaire de sa cathédrale quand il le juge nécessaire et opportun, et qu'en ce faisant il ne sort point des attributions de son ministère pastoral et n'est point responsable devant l'opinion publique.

Enfin le 23 juin arriva.—Sincèrement ou non, presque tous les candidats dans la Province de Québec s'étaient engagés à appuyer au Parlement une loi réparatrice approuvée par les Evêques. M. Laurier à peu près seul avec deux ou trois autres partisans, sans se déclarer opposé en principe à une législation fédérale, se fit fort de

rendre meilleure et plus prompte justice à la minorité qu'elle n'aurait eue par la loi réparatrice présentée au dernier Parlement. Le peuple de la Province de Québec séduit par tant et de si belles promesses, sachant du reste que le vote du parti conservateur pris dans son ensemble était acquis d'avance à la cause des écoles, crut assurer son sort en donnant son vote au parti libéral. Dieu veuille qu'il ne se soit pas trompé et qu'il n'ait point porté le coup mortel à la cause sacrée qu'il voulait, comme ses Evêques, sauver avant toutes les autres !

Quoi qu'en ait pu dire depuis la presse libérale et protestante fanatique, c'est là le vrai sens des élections du 23 juin. Le peuple de Québec a voté pour les candidats qui se sont engagés solennellement devant lui à suivre la direction des Evêques. La plupart seront-ils des renégats de la parole solennellement donnée ? Cela se peut ; les renégats et les traîtres ne sont pas rares

dans la politique ; ce sont parfois ceux-là qui arrivent les premiers dans l'échelle des honneurs et du pouvoir, comme ils sont les premiers dans le mépris public. Si le peuple est trahi, ce ne sera pas sa faute, mais celle des traîtres qui l'auront trompé.

Avant de tenir le pouvoir, il fallait sauver les apparences, ménager l'autorité épiscopale, non par respect pour elle—on n'en a aucun,—mais par crainte de l'électorat. Car grâce à Dieu, si notre peuple est un peu crédule comme tous les peuples honnêtes et de bonne foi, il aime et vénère encore ses Pasteurs et ses Chefs spirituels. Il n'y a peut-être pas un seul comté dans la Province où un candidat, si populaire qu'il soit, réunirait la majorité des suffrages, s'il osait dire franchement aux électeurs : " Je sollicite vos votes et votre confiance. Mais il est bien entendu que dans les questions qui intéresseront la religion et la morale, je voterai à ma guise et ne tiendrai

nul compte de ce que demandera ou enseignera l'Eglise par la voix de ses Evêques." On le sait. C'est pourquoi, avant les élections, tous les politiciens à peu près n'ont rien trouvé à redire dans la lettre pastorale des Evêques et ont feint d'en accepter respectueusement les prescriptions, plusieurs avec la résolution de n'en tenir aucun compte quand ils auraient une fois capté le vote populaire.

Les élections gagnées, on n'avait plus rien à ménager. Les étourdis crurent que c'était le temps de tout dire. Les fanatiques virent dans ce résultat inespéré le triomphe de la politique d'abstention dans la question des écoles ; les plus modérés du parti y voulurent voir un échec à l'autorité des Evêques. C'était mal interpréter le vote populaire, pour se soustraire aux obligations qu'il imposait et dont on ne voulait plus.

La vérité, c'est que M. Laurier n'a guère

obtenu de majorité que dans la Province de Québec. Or, tous les députés de la Province, sauf deux ou trois, se sont solennellement déclarés pour l'intervention fédérale par une loi réparatrice ; et de son côté le parti conservateur s'est engagé, après comme avant les élections, à soutenir de son vote cette politique de justice et de réparation.—Si tous les députés sont fidèles à la parole donnée, il y a donc dans le nouveau Parlement une majorité plus considérable que dans l'ancien en faveur des écoles catholiques et de la loi qu'ont demandée les Evêques.—Si la politique d'abstention triomphe, c'est donc qu'elle ne sera pas soumise à l'approbation du Parlement, ou qu'une grande partie de la députation catholique manquera à ses engagements solennels envers les électeurs.

Ne serait-ce pas cette trahison que la brochure de M. David a l'intention de préparer et de justifier ? Nous avons quelque raison de le croire.

On sait en haut lieu que l'Episcopat a l'œil ouvert, qu'Il peut dénoncer et flétrir les trahisons qui se préparent. Il faut lui fermer la bouche, l'intimider par des récriminations insolentes et injurieuses. Surtout, il faut l'amoindrir aux yeux du peuple. Pour cela, on a multiplié les articles de journaux et les discours qui exaltaient le peuple et déshonoraient ses évêques. Pour cela, on fait des brochures ineptes et impies dignes des mauvais jours du parti ; l'on sème parmi le peuple les accusations les plus fausses et les insinuations injurieuses contre la hiérarchie catholique. Et afin de ne pas révolter la conscience publique par ces indignes traitements faits à des chefs dignes de toute vénération, avec une effronterie sacrilège et une hypocrisie digne des sectaires et des schismatiques qui ont meurtri et déshonoré l'Eglise dans ses plus mauvais jours, on invoque les mains jointes le nom sacré de Rome, et l'on se met à couvert de

sa souveraine autorité pour insulter tout l'Episcopat et le livrer à la déconsidération publique. Ainsi l'on espère jouer le peuple, tromper Rome, et faire taire la grande voix de l'Episcopat.

On a pu jouer le peuple : il apprendra à ses dépens à qui il doit donner sa confiance. Nous doutons que l'on réussisse aussi facilement à tromper Rome et à bâillonner les Evêques. Moins qu'un autre, le jeune David, qui s'exerce à cette escrime dans sa petite brochure, a des chances d'y réussir. Car il y a quelqu'un qui éclaire Rome, et qui assiste parfois les Evêques, afin qu'ils ne souffrent pas trop des embarras qu'on leur fait, et ce quelqu'un, qui a plus d'esprit que M. David et qui est plus fort même que M. Laurier, donnera à l'Eglise de confondre et M. David et M. Laurier, s'ils ne veulent pas se laisser convaincre et persuader.

M. David croit sans doute que le Saint Esprit assiste le Pape et les Evêques. Ce

même Esprit divin n'a guère à redouter ni des grands discours de M. Laurier, ni des petites brochures de M. David, ni des fines intrigues de l'abbé Proulx, ni de la diplomatie du chevalier Drolet.—Il a bien voulu promettre à son Eglise une assistance particulière contre les Puissances de l'Enfer ; il ne tremblera point devant ses impuissances.

II.—Erreurs et impertinences de M. David.

Ce long exposé de la question des écoles nous a tenus longtemps à distance de M. David. Nous n'avons pourtant pas perdu de vue aucune de ses caracoles : le lecteur va pouvoir s'en rendre compte, mais nous avons voulu de suite bien circonscrire et débarrasser tout le vaste champ où il s'est installé. Maintenant que le lecteur connaît bien le terrain, il saura mieux apprécier si le joli cavalier sait bien la manœuvre, et s'il caracole toujours dans le bon sens.

*
* *

Il y a d'abord dans l'historique de M. David plusieurs détails qui ne sont pas historiques du tout—sans compter les faits parfaitement historiques et très importants qu'il saute à pieds joints.

1° Il omet de dire que le gouvernement Manitobain, qui a injustement dépouillé les catholiques de leurs écoles, est un gouvernement libéral ; que l'auteur même de ces lois iniques, M. Joe Martin, est un libéral, l'un des lieutenants et des intimes du grand chef M. Laurier. Il omet également de dire que toute la députation conservatrice de Winnipeg non seulement a voté avec les catholiques contre les lois Martin, mais a appelé avec eux au gouvernement fédéral pour le redressement de leurs griefs.—Une omission.

2° Quand il afflrme que les catholiques du Manitoba ont demandé au gouvernement fédéral le désaveu des lois scolaires, s'il ne dit pas un mensonge, il fait certainement une erreur. Nous avons vu plus haut

par le témoignage de Mgr Taché et de M. Prendergast—qui devaient savoir ce qui en était—que le désaveu n'avait semblé à personne ni désirable ni praticable.—Une erreur.

3° Quand il dit que le gouvernement fédéral a renvoyé les catholiques manitobains d'une cour à l'autre, de Caïphe à Pilate, il commet une inexactitude et ne donne pas la vraie raison du recours à ces différentes juridictions que le lecteur peut juger lui-même par notre récit. Les catholiques manitobains sont allés devant les tribunaux dans l'espérance de faire invalider les lois oppres sives sans recourir à la politique, ce qui eût été l'idéal pour eux et pour le pays.

4° Le désaveu, dit M. David "était évidemment le seul moyen pratique de régler cette difficile question."—Erreur de jugement. Nous l'avons vu, il fallait dire: *le seul moyen non pratique.* Pourquoi M. Laurier n'a-t-il jamais osé présenter à la chambre une motion lui demandant de cen-

surer le Gouvernement pour n'avoir pas voulu désavouer la loi des écoles de 1890 ? Est-ce bien ceux qui prétendent aujourd'hui qu'on ne doit en aucune manière violenter Manitoba qui afficheraient ainsi leur mauvaise foi en reprochant à leurs adversaires de n'avoir pas usé de cette violence ?

5° " Pendant ce temps là, les esprits s'excitaient, les feux du fanatisme religieux s'allumaient partout, et la question devenait de plus en plus difficile à régler."—Qui excitait les esprits, si ce n'est la presse libérale dans toutes les Provinces pour appuyer les libéraux de Winnipeg et un certain nombre de fanatiques orangistes dont ils firent leurs alliés pour tenir en échec le gouvernement d'Ottawa et l'empêcher de rendre justice? Cette question n'eût-elle pas été réglée dès 1895, si M. Laurier, au lieu de favoriser les libéraux de Winnipeg avec sa politique d'enquête et de retards, au lieu de contrecarrer et de chercher à

renverser le gouvernement d'Ottawa, lui avait loyalement tendu la main pour l'aider à rendre justice aux opprimés ?—Omission prudemment calculée.

6° " Cette loi (rendant aux catholiques leurs écoles) devait être proposée, à la session de 1895, mais la division qui régnait dans le cabinet éclata et sept *ministres protestants* résignèrent pour empêcher la loi de passer, et reprirent leurs portefeuilles après des explications qui les satisfirent."—Erreur profonde : aucun des *ministres protestants* ne résigna en 1895 ni ne reprit son portefeuille à la session de 1895.—Ce furent les ministres canadiens-français qui donnèrent alors leur démission, parce que le ministère conservateur voulut tenter un accommodement avec le ministère Greenway qui venait justement de déclarer que toute entente était impossible.

" Alors (M. David ne dit pas la date précise, ce qui est moins périlleux) trois ministres canadiens démissionnèrent. '—

Encore une erreur, non de date puisqu'il n'y en a pas, mais de fait. " Alors " veut probablement dire à la session suivante, c'est-à-dire en janvier 1896.—Alors ce furent les ministres anglais protestants qui résignèrent pour empêcher la loi réparatrice d'arriver au Parlement, mais qui durent se soumettre à leur chef ou rester hors du ministère.—Deux erreurs de date—et une intervertion dans l'ordre des faits qui pourrait bien n'avoir pas été faite par pure innocence !

7° " Le *bill* des écoles fut présenté si tard dans la session qu'il ne put être adopté. "—Les faits sont vrais ; l'explication ne l'est pas autant. Le projet de loi pouvait être adopté et l'eût été, si l'opposition eût été loyale au lieu d'être factieuse, et si elle n'eût eu recours à une obstruction systématique pour empêcher la discussion d'avancer.—Nous voilà rendu à 7. Ne chiffrons plus ; M. David ne peut pas compter jusque là.

Voilà un joli bilan pour les deux pre-

mières pages du récit. Si M. David continue de cette façon, qu'on juge de la créance que méritent ses histoires !—Tout le chapitre est de cette force.

(Page 64.) M. Laurier et son parti "votèrent le renvoi du *bill* à six mois, parce qu'il était informe, incomplet, injuste et en réalité n'accordait rien aux catholiques du Manitoba."—Nous prenons M. David dans ses propres paroles. Si ses amis libéraux trouvaient réellement que justice trop incomplète était faite à nos compatriotes, pourquoi ont-ils voté exactement dans le même sens que ceux qui ne voulaient pour eux absolument aucune réparation ? Est-ce donc que les promoteurs de la loi et les Evêques et les réprésentants du Manitoba aux communes et au sénat ne voulaient pas sincèrement et sérieusement rendre justice aux catholiques du Manitoba ? Est-ce donc que voter pour le rejet du principe même de la loi qu'ils appuyaient, c'était exprimer le

désir d'une justice plus complète et plus parfaite ? Si en réalité M. Laurier acceptait le principe de la loi réparatrice, il a commis une erreur inexplicable en proposant le renvoi à six mois ; si M. David, qui ignore bien quelque chose, ne sait pas que proposer le renvoi à six mois lors de la deuxième lecture d'un projet de loi, c'est vouloir le condamner en principe et pour toujours, M. Laurier, lui, ne peut pas l'ignorer. S'il eût été en principe pour la loi réparatrice, il l'eût appuyé en seconde lecture, et eût présenté ensuite tous les amendements qui auraient pu en faire une loi parfaite à son avis.

M. David peut-il croire ce qu'il dit, quand il assure que la loi réparatrice ne rendait rien aux catholiques ? Mais alors pourquoi ces vingt conservateurs protestants et anglais avant tout ont-ils abandonné le ministère conservateur pour combattre cette loi ? Pourquoi se sont-ils alliés à M.

Laurier pour faire échec au gouvernement sur cette question, si M. Laurier désirait et demandait plus encore que le gouvernement pour les écoles catholiques ? Vraiment si M. David peut croire lui-même de pareils contes, il est plus que mûr ; il commence à rajeunir.

Assurément personne n'a prétendu que la loi réparatrice, telle que présentée, fut parfaite. Elle assurait cependant aux catholiques les droits les plus importants que leur avait reconnus le jugement du Conseil Privé, et avec lesquels les catholiques Manitobains espéraient pouvoir maintenir assez facilement leurs écoles. Si certaines dispositions paraissaient défectueuses, des amendements pouvaient la rendre plus efficace et plus parfaite sans la détruire. C'est une étrange charité de couper le cou à un homme, parce que, si on le laissait vivre, il lui manquerait un doigt à la main et des cils aux paupières.

Toutes les raisons qu'apporte M. David

pour prouver que la loi ne valait rien ne nous paraissent nullement convaincantes, et nous donnent même à douter qu'il l'ait lue. Vraiment s'il avait encore sa candeur d'autrefois, et s'il ne perdait visiblement la mémoire de bien des choses assez importantes, nous ferions l'indiscrétion de lui demander s'il l'a jamais lue. La réponse serait édifiante.

La première raison est que le *bill* permettait au gouvernement Manitobain d'éluder la loi en lui donnant le droit de nommer les membres du conseil d'administration, de ratifier le choix des inspecteurs, etc.

Nous ferons remarquer à M. David que le gouvernement fédéral ne pouvait donner aux catholiques plus qu'ils n'avaient avant 1890, et que ceux-ci n'avaient ni l'intention ni le droit d'exiger davantage. Le système d'administration, rétabli par cette loi, avait fonctionné depuis 1871 jusqu'à 1890 et, affirme le Conseil Privé, "n'avait donné aucun sujet de plainte."

Notons en passant l'opinion que se fait M. David de ses amis et des complices de M. Laurier au Manitoba. Comme cela doit bien nous convaincre du zèle immense et de l'incomparable dévouement de l'Hon. Chef libéral à la cause des écoles catholiques !—Même avec un conseil d'administration entièrement catholique, même avec des inspecteurs catholiques uniquement, les Ecoles ne pourront pas tenir devant le mauvais vouloir du gouvernement manitobain !—Et ces hommes si fanatiques contre les écoles catholiques sont les intimes du plus grand ami des écoles catholiques qu'il y ait sous le ciel du Canada !—Oh ! la belle unité de sentiment et de pensée que fait le libéralisme !

Et c'est de ces hommes si fanatiques qu'ils détruiront infailliblement les écoles catholiques, même retablies par une loi fédérale et mises uniquement entre les mains d'administrateurs et inspecteurs catholiques, c'est

de ces hommes que l'on nous dit d'attendre pour nos frères du Manitoba les plus larges concessions ! Ce sont ces hommes qui vont rétablir d'eux-mêmes nos frères dans leurs droits et privilèges ! Ce que c'est que la logique—quand on ne s'en sert pas !

La deuxième raison de M. David, pour prouver le danger et l'inutilité de la loi réparatrice, est beaucoup plus forte que la première, et ne prouve rien du tout.—La clause 28 est mauvaise !

A cela nous répondons que, si elle est seule mauvaise, il est bien difficile qu'elle perde totalement les 111 qui restent et qui valent quelque chose.

Donc, la clause 28 prévoit que, si un catholique (un de ces bons catholiques qui obéissent au Pape et méprisent les Evêques) veut payer ses taxes pour le soutien des écoles publiques et non plus pour le bénéfice des écoles séparées (catholiques), il le

puisse faire, pourvu qu'il en donne avis au greffier de la municipalité.

" Jamais clause plus perfide, plus dangereuse, plus contraire à la justice et aux enseignements de l'Eglise, ne fut introduite dans un acte législatif."

La science légale de M. David est manifestement trop courte en cet endroit ; elle laisse trop voir ce qu'il ne devrait pas montrer au public : qu'il ne sait rien.— Nous connaissons une clause bien autrement perfide que celle-là, bien autrement dangereuse et contraire à la justice. Elle a été introduite dans la Province d'Ontario, par un gouvernement modèle, un gouvernement libéral, par l'un des grands chefs libéraux, le premier lieutenant de M. Laurier à Ottawa, Sir Oliv. Mowat. Là dans cette bénie Province, sous ce gouvernement de liberté idéale, la loi a pourvu, comme dans la clause qui indigne tant M. David, à ce que tout catholique puisse,quand il le veut, payer ses taxes pour le soutien

des écoles publiques. Mieux que cela, elle a pourvu à ce que, dans bien des cas, les catholiques payent, sans qu'ils le veuillent du tout, leurs taxes aux écoles publiques au grand détriment des écoles séparées. Il suffit qu'un employé public oublie volontairement de marquer votre cotisation ou votre feuille d'évaluation pour les écoles séparées, pour que votre argent aille aux écoles publiques. Qu'en dit M. David ? Est-ce que ces honnêtes libéraux n'en peuvent pas apprendre en ruses et iniquités légales même aux orangistes d'Ottawa ?

Cette clause 28, nous ne la défendons pas assurément ; elle n'entre pas dans les droits des catholiques que le gouvernement avait la mission de défendre. Quand M. Laurier fera une loi parfaite pour régler cette malheureuse question des écoles du Manitoba,—qu'il ne règlera pas autrement, s'il veut rendre pleine justice aux opprimés,—il pourra supprimer cette clause, et les Evêques ne réclameront pas.

En attendant, M. David nous paraît scandalisé plus que de raison. Si sa conscience de brochurier était aussi délicate que sa conscience de légiste !

Cette clause 28 est-elle pure perfidie ? nous ne le croyons pas. Il peut arriver en bien des cas que de mauvais catholiques s'en prévalent pour abandonner leurs écoles ; c'est vrai. Mais le gouvernement vous répondra qu'il ne peut pas plus forcer quelqu'un à soutenir les écoles catholiques malgré lui, qu'à rester catholique s'il ne veut plus l'être. Il peut arriver aussi que des catholiques aient des raisons sérieuses, même approuvées par les Evêques, d'envoyer leurs enfants à des écoles publiques et de payer leurs taxes pour ces écoles ; cela se voit assez facilement dans les Provinces où la grande majorité est protestante. M. David exigera-t-il dans ce cas que les parents apostasient pour avoir le droit d'envoyer leurs enfants aux écoles

publiques, comme il prétend qu'on le doit exiger dans la Province de Québec ?—Si la loi a ses inconvénients, elle a aussi ses avantages. Les avantages viennent de la loi ; les inconvénients ne viendront guère que des catholiques eux-mêmes qui ne voudront plus faire leur devoir ou ne le comprendront plus.

Nous ne voyons pas davantage en quoi cette loi est injuste. L'injustice consiste ordinairement à disposer du bien de quelqu'un contre son gré. Permettre à un homme d'employer son argent comme il l'entend ne peut être en soi une injustice. Si le contribuable lèse injustement la communauté catholique, il se rendra coupable d'une injustice ; mais c'est lui qui sera injuste et non la loi.

Quant à la ruine que M. David voit sortir fatalement pour les écoles séparées de cette clause 28, ceux qui ont habité des Provinces où la majorité est protestante la

redouteront moins que lui. Sans doute cette clause favorise certaines défections, surtout parmi les contribuables qui n'ont pas d'enfants en âge de fréquenter les écoles ; mais jusqu'ici les conséquences n'ont nullement été ce que prévoit M. David pour le Manitoba. Du reste, l'Eglise catholique n'est pas sans ressource contre de pareils dangers ; elle saura s'en défendre sans l'appui d'aucune force légale, comme elle le fait dans Ontario. Si les Evêques se chargent d'y voir, M. David peut se rassurer.

Mais c'est là le moindre défaut de cette abominable clause 28, elle est " une violation flagrante de l'article 6 du Syllabus " !— Quelle abomination pour une conscience libérale, pour un fidèle tenant de l'Hon. M. Laurier, libéral de l'école anglaise, qui tient que ni Pape ni Evêques n'ont le droit de lui donner aucune direction en matière de législation ! — Une clause dans une loi scolaire qui est en contradiction avec

un article du Syllabus, cela seul fait bondir M. David. Mais comment M. Dalton McCarthy va-t-il prendre ce zèle effréné de ses nouveaux amis pour toutes les prescriptions du *Syllabus* ? Que dira-t-il, quand il saura que l'Hon. M. Laurier et ses catholiques amis sont plus ultramontains que les ultramontains et plus papistes que les Evêques, et que c'est surtout parce que la loi réparatrice n'était pas absolument conforme à l'article 6 du Syllabus qu'ils n'ont pas voulu la voter même en principe ?

Mais, reprend M. David, " l'article 6 du Syllabus défend aux catholiques d'approuver un système d'éducation en dehors de l'autorité de l'Eglise, et qui n'a pour but que la connaissance des choses purement naturelles de la vie sociale de ce monde."—Nous ne le contestons pas. C'est pourquoi, vous et vos chefs, vous violez ouvertement le Syllabus, quand vous approuvez et louez

en public tous les systèmes d'écoles qui n'accordent à la religion qu'une place secondaire, quand vous approuvez ces écoles en principe neutres et en pratique athées ou protestantes et que vous voulez les imposer à nos frères du Manitoba. Mais la clause 28 que vous attaquez n'approuve en rien ni ne loue ce système d'écoles neutres condamné par le Syllabus. Elle prévoit seulement et admet que le catholique—approuvant ou non ce système d'écoles—qui veut payer ses taxes pour leur bénéfice, le puisse faire légalement ; ce qui n'est nullement prévu ni condamné par l'article 6 du Syllabus.

" Comment des évêques et un si grand nombre de prêtres ont-ils pu accepter une pareille législation et forcer les électeurs à l'approuver, sous peine de péché, c'est ce que nous ne comprendrons jamais. "

Il est toujours facile à M. David de ne pas comprendre ; mais il y a tant de choses qu'il ne comprend point que le fait qu'il ne

peut pas comprendre dans un cas donné ne peut plus prouver contre rien ni contre personne. En fait, dans le cas présent, ni les évêques ni les prêtres ne sont convaincus d'avoir approuvé cette clause de la loi, bien qu'ils fussent justifiables de le faire, moins encore d'avoir forcé les électeurs à l'approuver sous peine de péché. Ils ont seulement exigé des catholiques qu'ils votent pour une loi rendant en substance aux catholiques tous leurs droits et qui serait approuvée comme telle par les Evêques.

Troisième raison.—" Rien dans ce bill réparateur, rien, pas un mot pour obliger le gouvernement du Manitoba à contribuer au soutien des écoles séparées, pendant que chaque école publique reçoit $150 outre la cotisation annuelle. "

Nous nous permettrons de trouver que cette fois M. David fait une chevauchée digne de l'*Electeur* et de son ami *Chs Desprées* dans un champ qui n'est pas celui

de la vérité, ni même de la vraisemblance. Cela pourrait bien ne pas tourner à sa gloire et perdre sa réputation, si elle pouvait être perdue. Si M. David était à quinze cents lieues des faits, en soutane comme Chs. Desprées, et s'il s'installait dans une Revue française, par trop légère de croyance, devant un certain public, il pourrait espérer se faire prendre au sérieux ou au moins n'être pas contredit devant lui. Mais dans un pays comme le nôtre où il ne suffit pas toujours de parler le premier pour avoir raison, on exige encore certaines formalités même de ceux que l'on ne croit pas tenus à dire toujours la vérité. On permet assez volontiers aux politiciens de mentir,—comme aux marchands à peu près,—aux libéraux, comme M. David, quand ils sont sous l'empire d'une noble et grande passion, vingt fois au moins plus qu'aux autres ; mais à une condition toutefois : c'est qu'ils n'aillent pas trop loin au delà des limites de la vraisemblance. Ici M. David s'est rendu bien

au delà de l'extrême limite. Nous ne pouvons même pas l'accuser de mensonge, parce que ce qu'il dit n'est même pas vraisemblable et ne peut tromper que ceux qui veulent absolument être trompés.

A quel lecteur sérieux M. David fera-t-il croire que le gouvernement d'un grand pays, mis à même par jugement de la justice souveraine de rendre à une partie des citoyens, par une législation sérieuse, les droits dont ils ont été injustement dépouillés, convoque en session spéciale le Parlement pour proposer une loi qui ne rend rien du tout aux opprimés ? Comment expliquer qu'il y ait eu assez d'aveuglement dans la grande majorité de la Chambre pour qu'on ne s'en soit pas rendu compte ? Comment les conservateurs fanatiques, comme M. Dalton McCarthy et autres, qui voulaient avant tout l'oppression de nos frères du Manitoba, n'ont-ils pas vu ce que voit si clairement M. David, que la loi ne leur ren-

dait absolument rien ? Comment expliquer cette obstruction systématique de l'opposition, et surtout des plus fanatiques de ses nouveaux alliés, pour arrêter une loi inoffensive et de nul effet ? Comment expliquer qu'aucun des hommes politiques qui représentaient la minorité Manitobaine n'ait vu clairement le sens de la loi ? Comment expliquer que tous nos évêques—qui sont des hommes de talent pourtant—n'aient pas vu ce que voit si clairement M. David, et que les habiles légistes qu'ils ont consultés, et en nombre, y aient été grossièrement trompés comme eux ? Tout le pays a donc perdu la tête, excepté M. David qui lui ne pouvait pas la perdre !

Regardons de plus près l'affirmation de M. David.—Rien dans cette loi pour obliger le gouvernement du Manitoba à contribuer au soutien des écoles séparées !

Et les taxes scolaires, qui sont au Manitoba comme partout, le principal soutien des écoles, la loi n'en attribuait-elle pas au

soutien des écoles séparées la part légitime qui leur en devait revenir ? La loi ne mettait-elle pas les catholiques en droit de refuser désormais toute contribution aux écoles publiques et ne leur consacrait-elle pas " le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ? "

La législature du Manitoba pouvait sans doute éluder la loi fédérale en limitant son octroi aux seules *écoles publiques*, mais alors n'était-ce pas le parti libéral, n'étaient-ce pas les amis de M. Laurier, M. Sifton lui-même, son collègue d'aujourd'hui, qui auraient assumé la responsabilité et la honte de continuer la criante injustice que le dernier parlement voulait réparer ?

On a prétendu qu'il était constitutionnellement impossible au parlement fédéral de forcer une législature à voter l'argent du peuple pour une fin quelconque et que, partant, celle du Manitoba ne pouvait pas être

contrainte à voter des octrois pour des écoles séparées. Ça été du moins la prétention émise par le parti libéral lui-même, et non sans raison, croyons-nous.

Mais c'est précisément pour obvier à cet inconvénient, que M. Dupont donna avis d'un amendement qu'il voulait proposer à la loi et dont l'adoption aurait permis au gouvernement de prendre sur les sommes provenant de la vente de certaines terres fédérales un montant proportionnel à la somme d'argent votée par la législature du Manitoba pour les écoles publiques. Ce montant devait être donné aux écoles séparées.

Pourquoi faut-il qu'une obstruction systématique, faite à toutes les clauses de la loi réparatrice, ait empêché le parlement d'arriver à la discussion de la clause 74 que la motion Dupont devait amender ?

Que les libéraux répondent.

Et d'ailleurs, si les libéraux croyaient

pouvoir assurer légalement cet octroi de $150 par école dont parle M. David, que n'ont-ils demandé au gouvernement de le garantir et que n'ont-ils proposé un amendement en ce sens, ce qui eût été la seule preuve sérieuse de leur droiture et de leur sincérité ?

Quoiqu'il en soit de l'impossibilité légale, réelle ou prétendue, d'assurer un subside provincial aux écoles du Manitoba, les catholiques de cette Province crurent qu'à la rigueur ils pourraient s'en passer.—Ils sont aussi bons juges que M. David.

Enfin, si un octroi d'argent devenait nécessaire pour assurer l'efficacité de la loi fédérale, rien n'empêchait le gouvernement canadien d'en prélever le montant nécessaire à la source indiquée par M. Dupont et d'assurer ainsi à la minorité l'équivalent de l'octroi qu'on leur refuserait injustement.

Si ce sont là les raisons qui ont formé la

conscience politique de son chef, comme le dit M. David, elle se forme plus facilement qu'une conscience catholique ordinaire. Et nous ne voyons pas qu'en matière de législation politico-religieuse il soit plus sûr de s'en remettre à la conscience de nos hommes politiques qu'à celle de nos Evêques. Sur ce point l'autorité de M. David ne nous rassure plus suffisamment : s'il croit au sérieux de pareilles raisons, qui pourrait désormais le prendre au sérieux ?

Au fond, ces raisons ont été mises en avant par des politiciens pour pallier aux yeux des électeurs naïfs et trop droits pour être défiants leur opposition quand même à toute intervention législative du gouvernement et à tout redressement efficace des griefs de nos frères du Manitoba. Si M. David le sait, comment est-il justifiable de les présenter à un public sérieux ? S'il ne le sait pas, est-ce bien à lui de traiter de telles questions, et de prétendre former l'opinion

non seulement de la classe éclairée de son pays, mais de ceux-là même qui gouvernent la plus sage et la plus politique de toutes les sociétés humaines ?

Si M. Laurier et ses amis eussent eu l'intention réelle de rendre justice pleine et entière, s'ils eussent voulu sincèrement, comme ils l'on dit au peuple de la Province de Québec, une loi plus juste et plus parfaite, ils n'auraient point combattu le principe même de la loi. Ils auraient au contraire offert au gouvernement leur loyal appui, à la seule condition qu'il en corrigeât les imperfections, et indiqué nettement les changements à faire au projet de loi pour qu'il leur fût parfaitement acceptable.—Si le gouvernement eût repoussé avec la majorité du Parlement les amendements désirables, leur opposition aux clauses défectueuses *subies* et *non approuvees* par les Evêques eût été justifiée en raison et n'eût pas mis en doute leur sincérité. Si le gouvernement les

eût acceptés, l'opposition eût eu devant l'opinion le mérite d'avoir travaillé autant que la majorité à rendre pleine et entière justice aux opprimés et d'avoir, comme elle, mis le respect du droit et de la constitution avant les intérêts de parti.

C'est précisément ce que l'on ne voulait pas faire—M. David le sait mieux que personne ; mais son intérêt est de ne pas le dire.

***

Veut-on une autre preuve de l'exactitude et de la sincérité de ses affirmations et appréciations ?—Qu'on regarde page 67.

"Lorsque les Wallace, les Foster, les Montague et leurs collègues consentirent à rentrer dans le cabinet après en être sortis, ils savaient bien que le bill qui serait soumis ne vaudrait rien", etc.

Ici, M. David se tire une balle dans l'œil.—1° M. Wallace n'a point donné sa démission en même temps que M. Foster, Montague, etc. Il avait été dûment congédié quel-

ques mois auparavant. 2° Le dit M. Wallace, orangiste forcéné, ne rentra point dans le ministère Bowell après en avoir été chassé. 3° Mais ce qui est plus grave et ne prouve pas la thèse de M. David, il rentra dans la phalange Laurier-Martin-McCarthy pour combattre avec elle la *loi réparatrice* qu'apparemment il ne jugeait pas si inoffensive que le prétend M. David.

***

Dans son compte-rendu de la campagne électorale, M. David fait quelques réflexions justes à côté d'affirmations et appréciations qui n'ont aucun fondement—et celles-ci à peu près à chaque page.

Il affirme, mais ne prouve pas, que Sir Charles Tupper fit appel au clergé pour le lancer dans la lutte. Les Evêques n'ont point répondu à l'appel du chef conservateur, mais à l'appel des catholiques du Manitoba, à l'appel de leur propre conscience et à l'appel du St-Siège. Le mandement ou

lettre pastorale des évêques n'était donc pas, comme le dit sottement M. David, le commencement des hostilités. Ce devait être au contraire le commencement de la paix et de l'union entre tous les catholiques, si tous avaient montré la même soumission franche et sans détour à la direction de l'Episcopat.

Dire que " sans la protestation énergique de quelques Evêques " le mandement eût été une véritable déclaration de guerre au parti libéral, c'est s'aventurer un peu loin dans le champ des suppositions.

Que l'on ait délibéré sur le dispositif et le ton de la lettre à écrire, c'était de nécessité ; que l'on ait discuté même le texte d'un projet de lettre collective, cela devait être. Qui dit délibération suppose nécessairement certaines divergences de vue, au moins sur les détails. Les Chefs de l'Eglise, mieux encore que les chefs politiques, savent se faire et se demander mutuellement toutes les

concessions qu'ils croient utiles au bien de l'Eglise sans préjudice à l'unité parfaite de doctrine et d'action. En fait, l'unanimité des Evêques est apparente pour tout le monde dans le document qui porte la signature, librement donnée, de chacun d'eux.

M. David serait encore plus embarrassé de prouver que plusieurs des évêques " qui ont signé le mandement collectif en ont violé eux-mêmes les prescriptions " et ont donné " l'exemple de la révolte contre les sages ordonnances contenues dans ce document, et contre les décrets du St-Siège." Il n'a point cité et ne citera point une seule parole ou une seule démarche d'un seul évêque qui soit en contradiction avec la lettre ou l'esprit de la lettre collective des Evêques. Moins encore pourrait-il trouver une seule ordonnance des conciles ou du St-Siège à laquelle un seul de nos Evêques ait désobéi pendant toute cette période.

D'abord la lettre collective n'enjoint ni

ne défend quoi que ce soit à aucun évêque ; elle ne fait que déterminer les devoirs particuliers des fidèles. La circulaire qui l'accompagnait déterminait les devoirs particuliers des simples prêtres et non des Evêques.

L'eût-elle voulu, la lettre pastorale collective ne pouvait limiter en rien la parole ou l'action d'un Evêque, et cela pour deux raisons : 1° parce que, dans une lettre pastorale, c'est l'Evêque qui se lie lui-même, et par conséquent qui seul peut juger s'il est lié ou ne l'est pas par la loi qu'il a portée ; 2° parce que le droit d'enseigner et de diriger la conscience des fidèles sous sa juridiction est essentiel à la charge de l'Evêque et en est inséparable. Par conséquent celui-là seul qui peut priver un Evêque des fonctions de l'Episcopat, l'instituer ou le destituer, peut limiter son enseignement et son action.

Quant au décret de la S. C. de la Propagande que M. David a cité sans le com-

prendre, il consacre manifestement le droit d'intervention des Evêques et le justifie dans le cas présent. Nous citons d'après M. David (p. 50) :

" En outre, il faut faire en sorte que le clergé évite toujours de nommer les personnes en chaire, encore bien plus si c'est pour les discréditer à l'occasion des élections, et qu'il ne se serve jamais de l'influence du ministère ecclésiastique pour des fins particulières, *si ce n'est lorsque les candidats pourraient devenir nuisibles aux vrais intérets de l'Eglise.*"

M. David sait-il lire ? Lorsque les candidats peuvent devenir nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise, les Evêques non-seulement peuvent, mais doivent se servir de l'influence de leur ministère ecclésiastique pour les combattre. Ils peuvent même condamner nommément leur doctrine et leur personne, s'ils jugent nécessaire et opportun de les condamner pour sauver ou défendre les vrais intérêts de l'Eglise.

Quand M. David ajoute, p. 71-72, que les Evêques ont eu tort de ne pas s'en tenir à leur *premier* mandement (il n'y en a eu qu'un,croyons-nous,ou plutôt une seule lettre pastorale collective), il se rend coupable d'un jugement présomptueux et téméraire etd'une affirmation gratuite.Les Evêques seuls et leur Supérieur ont le droit de juger ce qu'il leur est opportun de dire ou de ne pas dire pour le gouvernement des fidèles. M. David usurpe ici trop libéralement sur les fonctions épiscopales ; il assume même le rôle du St-Siège, ce qui est un peu plus qu'il ne peut faire avec décence. Quand il insinue qu'ils ne se sont pas tenus au mandement, il fait erreur. Le mandement a posé les principes, eux ont tiré les conséquences. Si M. David savait sa logique, il saurait que les conséquences sont contenues dans les principes et les conclusions dans les prémisses.

*
* *

Il est manifeste d'abord que M. David ne sait pas lire. Il n'a sûrement pas lu la lettre

pastorale des Evêques, ou, s'il l'a lue, il a sauté sans les voir les passages les plus importants et qui donnaient le sens de tout le reste. [1]

(Les Evêques) " ayant fait leur devoir et *obtenu le résultat* qu'ils désiraient, savoir l'acquiescement des deux partis à leur demande, ils auraient dû laisser à la conscience et au jugement des électeurs l'application pratique des principes qu'ils avaient énoncés.

" Le mode ou le moyen de régler la question de la manière la plus avantageuse aux catholiques du Manitoba devenait une question légale et politique sur laquelle il était permis de différer d'opinion."

Qui ne croirait en lisant ces lignes que Nos Seigneurs les Evêques se sont contentés dans leur lettre collective de poser des principes généraux qui devaient guider la

(1).—Nous prions le lecteur de relire en entier ce grave document, dans l'appendice, et d'en peser toutes les expressions.

conscience des catholiques dans les élections, et que ce sont quelques Evêques seulement qui ont voulu donner à cette lettre collective une portée qu'elle n'avait point ?—Sans doute les Evêques ont invoqué les principes du droit d'intervention de l'Episcopat dans les questions morales et religieuses comme celle des écoles ; mais le résultat qu'ils demandaient, ce n'était point l'acceptation platonique d'un principe, c'était son *application pratique.* Ils n'ont pas voulu faire acte *d'enseignement*, mais *de gouvernement.* Que M. David veuille bien relire avec nous.

" N. T. C. F., Appelés de par la volonté même de notre divin Sauveur *au gouvernement spirituel* des Eglises particulières confiées à leurs soins, les Evêques, successeurs des Apôtres, *n'ont pas seulement la mission d'enseigner en tout temps* la vérité catholique et d'en inculquer les principes salutaires dans les âmes, ils ont encore, en certaines circonstances critiques et périlleuses, *le droit et le devoir d'élever la voix,*

soit pour prémunir les fidèles contre les dangers qui menacent leur foi, *soit pour les diriger, les stimuler ou les soutenir* dans la juste revendication de droits imprescriptibles manifestement méconnus et violés."

Monsieur David sait-il ce que c'est que gouverner? Gouverner, c'est diriger les actions ou la vie. Or, la vie n'est pas un enchaînement d'idées ou de principes, mais un enchaînement, au moins une série d'actions. Les actions sont l'application pratique, l'*individuation* des principes ou des idées, qui les fait passer de l'ordre logique à l'ordre réel. Gouverner des *idées* ou des *principes* sans application pratique comme le veut M. David, c'est enseigner, mais ce n'est pas diriger la vie ni les actions des hommes ; ce n'est donc pas gouverner du tout.

Le premier principe posé par les Evêques, contradictoire de celui de M. David, c'est donc qu'ils ont le droit et le devoir non

seulement d'*enseigner*, mais aussi de *gouverner* les électeurs, c'est-à-dire de diriger leurs actions quand il y a en jeu des intérêts religieux ou moraux.

" Car si les Evêques, dont l'autorité relève de Dieu même, sont les juges naturels des questions qui intéressent la foi chrétienne, la religion et la morale, s'ils sont les chefs reconnus d'une société parfaite, souveraine, supérieure, par sa nature et par sa fin, à la société civile, il leur appartient, lorsque les circonstances l'exigent, non pas seulement d'exprimer vaguement leurs vues et leurs désirs en toute matière religieuse, mais encore de désigner aux fidèles ou d'approuver les moyens convenables pour arriver à la fin spirituelle qu'ils se proposent d'atteindre. Cette doctrine est bien celle du grand Pape Léon XIII dans son Encyclique *Immortale Dei* : " Tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise.

" Nous tenions, N. T. C. F., à rappeler brièvement ces principes inhérents à la constitution même de l'Eglise, ces droits essentiels de l'autorité religieuse, pour justifier l'attitude prise par les membres de la hiérarchie catholique dans la présente question scolaire, et pour mieux faire comprendre l'obligation où sont les fidèles de suivre les directions épiscopales. "

Or, reprennent les Evêques, la circonstance présente est une de celles où il convient aux Pasteurs de gouverner et aux fidèles de se laisser gouverner.

" S'il y a, en effet, des circonstances où les catholiques doivent manifester ouvertement envers l'Eglise tout le respect et tout le dévouement auxquels elle a droit, c'est bien lorsque, comme dans la crise actuelle, les plus hauts intérêts de la foi et de la justice sont en cause et réclament de tous les hommes de bien, sous la direction de leurs chefs, un concours efficace.

" Quant à nous, qui n'avons en vue que le triomphe des éternels principes de reli-

gion et de justice confiés à notre garde, nous qu'aucun échec ne pourra jamais désespérer ni détourner de l'accomplissement de cette mission divine qui fut celle des Apôtres eux-mêmes, nous sentons, en présence de la lutte électorale qui s'engage, qu'un impérieux devoir nous incombe : *ce devoir, c'est d'indiquer à tous les fidèles soumis à notre juridiction et dont nous avons à diriger les consciences, la seule ligne de conduite à suivre dans les présentes élections.*"

Avez-vous bien entendu, M. David ? Ce que veulent les Evêques dans cette lettre, c'est diriger non pas les *idées* ni les *principes*, mais les *actions* par la *conscience* et la *conduite*.

Or, les actions qu'ils entendent demander aux électeurs catholiques au nom de leur pouvoir de gouvernement, ils les précisent parfaitement.

" Dans les circonstances où nous nous trouvons à l'heure actuelle, le devoir des électeurs du Canada, notamment des

électeurs catholiques, revêt un caractère spécial d'importance et de gravité sur lequel nous sommes désireux d'appeler plus particulièrement votre attention. Une injustice grave a été commise envers la minorité catholique au Manitoba ; on lui a enlevé ses écoles catholiques, ses écoles séparées, et l'on veut que les parents envoient leurs enfants à des écoles que leur conscience réprouve. Le Conseil Privé d'Angleterre a reconnu le bien fondé des réclamations des catholiques, la légitimité de leurs griefs et le droit d'intervention des autorités fédérales pour que justice soit rendue aux opprimés. Il s'agit donc présentement pour les catholiques, de concert en cela avec les protestants bien pensants de notre pays, d'unir leurs forces et leurs suffrages de façon à assurer la victoire définitive de la liberté religieuse et le triomphe de droits qui sont garantis par la constitution. *Le moyen d'atteindre ce but, c'est de n'élire à la charge de représentants du peuple que des hommes sincèrement résolus à favoriser* de toute leur influence et à appuyer en

Chambre *une mesure* pouvant porter un remède efficace aux maux dont souffre la minorité manitobaine.

" La question des écoles du Manitoba *étant avant tout une question religieuse*, intimement liée aux plus chers intérêts de la foi catholique en ce pays, aux droits naturels des parents, comme aussi au respect dû à la constitution du pays et à la Couronne Britannique, nous croirions trahir la cause sacrée dont nous sommes et devons être les défenseurs, *si nous n'usions de notre autorité pour en assurer le succès.* "

Ils prévoient l'objection faite déjà par la presse libérale et par M. Laurier : l'inviolabilité et l'indépendance absolue de la conscience du député et de l'électeur, en matière civile et politique.

Ils ont déjà répondu qu'ici la matière n'est plus proprement ni civile ni politique, mais morale et religieuse ;—et ils répondent, en s'appuyant sur la plus haute autorité qu'il y ait sur la terre, que dans le cas pré-

sent toute conscience catholique leur est pleinement soumise de droit divin.

" Remarquez bien, N. T. C. F., qu'il n'est pas permis à un catholiqne, quel qu'il soit, journaliste, électeur, candidat, député, d'avoir deux lignes de conduite au point de vue religieux : l'une pour la vie privée, l'autre pour la vie publique et de fouler aux pieds, dans l'exercice de ses devoirs sociaux, les obligations que lui impose son titre de fils soumis de l'Eglise. C'est pour cela que Notre Très St Père le Pape Léon XIII, dans son Encyclique *Libertas præstantissimum*, *condamne* ceux qui " estiment que tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas." Pour la même raison, il dit ailleurs (Encyclique *Immortale Dei*) : " Avant tout, " il est nécessaire que tous les catholiques " dignes de ce nom se déterminent à être et " à se montrer les fils très dévoués de l'E- " glise ; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce

" qui serait incompatible avec cette profes-
" sion ; qu'ils se servent des institutions pu-
" bliques, autant qu'ils le pourront faire en
" conscience, au profit de la vérité et de la
" justice."

Et afin qu'on n'invoque point le principe de *l'application pratique* laissée à la conscience de chacun, les Evêques précisent, d'autorité, l'action que le *pouvoir* épiscopal demande à la conscience de tous les catholiques et qu'il entend lui imposer *d'autorité* comme un *grave devoir*.

" C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'Hon. Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique, et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation."

Ce qu'avaient donc demandé tous les Evêques, au nom de leur autorité comme successeurs des Apôtres dans le gouvernement de l'Eglise, c'était non pas la reconnaissance d'un principe, mais une action déterminée qu'ils jugeaient nécessaire au bien de la société chrétienne.—Ils avaient choisi eux-mêmes le seul " mode ou moyen " de régler la question de la manière la plus " avantageuse à l'Eglise et aux catholiques " du Manitoba ", comme c'était leur droit dans une matière religieuse et morale avant tout. Il n'y avait donc plus " de question légale et politique " sur laquelle il fût permis à chaque électeur de se prononcer à son gré. Au moins, si en un certain sens il y avait encore liberté d'opinion, il n'y avait plus liberté d'action—c'est-à-dire, si l'on pouvait encore sans pécher contre la foi croire à un meilleur mode possible de régler la question politiquement, on ne pouvait plus pratiquement en choisir un autre ni rejeter celui qui

avait été imposé par l'autorité légitime, sans manquer à *un grave devoir* et *se rendre injustifiable devant Dieu et devant l'Eglise.*

Toute la presse a d'abord accueilli avec respect et de grands éloges cette lettre pastorale. M. David daigne confirmer cette appréciation qui n'ôte ni n'ajoute rien à la valeur du document épiscopal. Il dit qu'il était " *sagement pensé* et habilement écrit. "—Mais ce que l'Eglise demande à ses fidèles, ce ne sont pas des éloges ni des compliments plus ou moins sincères qui ne sont le plus souvent que des impertinences ou des insubordinations mal palliées ; ce qu'elle demande et ce qu'elle exige, c'est la *soumission* de volonté et *l'obéissance* d'action. —C'est là précisément, d'après M. David, tout ce qu'on pouvait librement lui refuser au nom de la *légalité* et de la *politique.*

Laquelle des deux doctrines est la plus sage ? Celle de l'Episcopat qui commande

l'obéissance ? ou celle de M. David qui prêche la liberté, c'est-à-dire l'insubordination ?

D'après M. David lui-même, c'est le document épiscopal qui est "sagement pensé."

Donc, c'est la doctrine de M. David qui n'est point *sagement pensée*, puisqu'elle est contradictoire à la *sagesse* épiscopale.

Or ici "en Amérique, sur ce continent" comme dans l'ancien monde, le contraire de la sagesse a toujours été et est encore la *sottise*.

*
* *

Faut-il discuter avec M. David cette doctrine du pouvoir de gouvernement de l'Eglise catholique, et, ce qui est tout un, du pouvoir des Evêques ? car le pouvoir épiscopal peut dans les églises particulières ce que peut le Pape dans l'Eglise universelle, à moins qu'il ne soit limité par l'inter-

vention du pouvoir central et souverain de l'Eglise.— Nous l'essaierons brièvement. Cette fois M. David peut plaider circonstances atténuantes. S'il tombe dans des erreurs, elles ne lui sont guère imputables ; il aurait le droit de répondre comme la première femme, et avec une candeur plus parfaite : "C'est un autre qui m'a trompé."

Cet autre qui a trompé son inexpérience, c'est peut-être l'éminent théologien installé dans l'*Electeur* le 12 février 1896 pour y tenir boutique de solutions et de principes à l'usage des politiciens trop gênés par la théologie traditionnelle [1]. Nous avertissons M. David, qui se vante d'être toujours jeune [2], de se défier des théologiens qui s'installent dans des journaux de son école ; ils portent parfois des bonnets qui ne sont pas des bonnets de Docteur, et s'ils exhi-

1.—Voir à l'appendice : *L'intervention épiscopale dans la question scolaire.*

2.—*Courrier du Canada* et le *Monde*, 7 nov.

bent des parchemins, ce sont d'ordinaire des peaux trop vertes pour porter dignement un autre sceau que celui de l'*Electeur*. C'est trop peu pour accréditer un enseignement auprès des esprits sérieux et réfléchis.

Puisque M. David n'aime point les raisonnements subtils — et nous sommes de même goût, surtout quand les raisonnements subtils ne prouvent rien,—oublions pour le moment les deux grandes doctrines libérales : celle des actions morales amphibies qui peuvent vivre moitié dans une sphère purement religieuse et moitié dans une sphère purement politique, et celle non moins illustre de la conscience fermée dans sa partie principale et la plus importante par une cloison imperméable à toute influence et direction religieuse. Raisonnons brièvement et simplement.

M. David croit, comme tous les catholiques, à l'efficacité de cette parole de J.-C. à ses Apôtres, et à ceux qui les remplacent

dans le gouvernement de l'Eglise, jusqu'à la fin des siècles : " *Tout pouvoir m'a été donné* au ciel et sur la terre. *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie* ", c'est-à-dire avec la même mission et la même autorité.—Il croit à cette autre parole dite aux mêmes Apôtres et en eux aux Evêques leurs successeurs : " Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise ; " par conséquent qui vous obéit, m'obéit ; qui vous désobéit, se révolte non contre vous, mais contre moi.—Il croit enfin à cette autre : " Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles."

Mais quels sont ceux qui ont reçu la mission et le pouvoir de J.-C., sinon ceux qu'il a chargés de gouverner son Eglise ? Et quels sont ceux qu'il a chargés du gouvernement de son Eglise, sinon les Evêques choisis et institués par l'Esprit-Saint lui-même ? Ce sont donc les Evêques qui ont été divinement établis à la place de J.-C. et

en son nom Pères, Docteurs et Rois du peuple chrétien. Qui écoute les Evêques, écoute J.-C. ; qui n'écoute pas les Evêques, n'écoute pas J.-C.

M. David aurait-il la prétention de discuter le pouvoir et la mission de J. C. et de tracer du doigt la limite du terrain qu'il ne peut pas franchir ? Qui sait mieux que J.-C. ce qu'il peut et ce qu'il doit faire ? Qui sait mieux que l'Esprit-Saint les droits légitimes qu'il lui faut respecter ?

La charte divine de l'Eglise n'a point limité ses pouvoirs. De quel droit la théologie libéral les limiterait-elle ?

L'Eglise peut ordonner tout ce qui est nécessaire et utile au salut des hommes, comme Jésus-Christ dont elle exerce l'autorité et remplit la mission. Et comme son pouvoir est le pouvoir de Dieu même au-dessus duquel il n'y a nulle loi ni aucune autorité, c'est Elle et Elle seule qui juge ce qui est nécessaire ou opportun pour le salut

des hommes ; c'est Elle-même qui détermine dans quelles limites s'exercera son pouvoir ; et ces limites, l'assistance de l'Esprit-Saint lui donne de ne pas les méconnaître et de ne pas les franchir.

Chaque fois donc que le pouvoir public de l'Eglise réclame l'obéissance au nom de sa divine mission, il ne peut être accusé par personne de se méprendre sur ses droits et de les outrepasser, puisqu'aucune autorité ni raison humaine ne peut légitimement les définir ni les limiter autrement qu'Elle ne le fait elle-même. C'est la conséquence nécessaire du dogme incontesté par les catholiques de l'autorité divine de l'Eglise.

Que M. David ne se scandalise point de cette prétention d'une société qui est *souveraine* de par la volonté de Dieu, et qui doit contenir toutes les sociétés humaines sans être contenue dans aucune.—Est-ce donc que tout pouvoir souverain dans une société politique n'a point la prétention d'être seul

juge compétent de ses droits et de ses devoirs ? Acceptera-t-il jamais d'être restreint et limité par une juridiction inférieure ou par le jugement d'un simple sujet ? Si cette prétention ne semble point absurde ni intolérable dans un pouvoir humain, comment le serait-elle dans le pouvoir de l'Eglise qui a de bien autres garanties de sagesse et de justice ?

Sans doute le pouvoir de l'Episcopat d'un pays n'est pas le pouvoir souverain de l'Eglise. Il en diffère en ce que ses sujets sont en nombre limité, et ses actes soumis à un pouvoir supérieur qui seul a le droit de les confirmer et en certains cas de les infirmer. Mais, dans ces limites, il reste encore le pouvoir d'une société souveraine, et seul juge de ce qui est ou n'est pas dans ses attributions.

Lors donc que M. David et les théologiens ou canonistes de son espèce prétendent que l'Episcopat dans un cas donné

outrepasse ses droits et empiète sur le domaine politique, ils jugent témérairement et avec toutes les chances d'erreur un pouvoir qui est seul bon juge de ce qu'il peut et de ce qu'il doit. Et lorsqu'ils refusent l'obéissance à ce pouvoir, " *ils sont injustifiables devant Dieu et devant l'Eglise.*"

Et pourquoi refuserait-on au pouvoir épiscopal le droit d'intervenir par la direction du vote catholique dans le règlement de la question des écoles ?

Est-ce à raison de la matière, qui appartient de droit à une juridiction rivale de celle de l'Eglise ?—C'est un peu ce que croit M. David, sur l'avis de son théologien. Mais son théologien n'est pas fort en philosophie ; et la philosophie à ici son mot à dire.

Que dit donc la philosophie ? Elle dit qu'une action morale est une et vivante et ne saurait être scindée en deux. Elle peut être uniquement religieuse, ou uniquement

profane, ou mixte ; c'est-à-dire religieuse par un côté, et profane par un autre côté.— Mais en tous les cas elle est une et indivisible.—Si une action n'a pas d'autre fin, qu'une fin religieuse, elle est simplement religieuse. Si elle ne se rapporte ni directement, ni indirectement, ni essentiellement, ni accidentellement à une fin religieuse, elle est profane. Si elle se rapporte indirectement ou accidentellement à une fin spirituelle ou religieuse, elle est mixte.

C'est le cas présentement en cause.— Faire une loi sur les écoles, ou voter pour un candidat qui fera une loi, ce n'est pas en soi un acte qui intéresse la religion et le pouvoir spirituel. Mais si cette loi doit assurer efficacement à l'Eglise les écoles nécessaires pour conserver la foi et les bonnes mœurs, alors l'acte du législateur et l'acte de l'électeur qui lui donne le pouvoir législatif importent souverainement à une fin spirituelle et religieuse. Cette action

n'est plus purement légale ou politique, elle devient religieuse par sa fin, et tombe par le fait même sous la juridiction du pouvoir religieux.

Si vous vous réclamez de votre droit d'indépendance légale et politique, l'Eglise se réclame de son indépendance et de sa souveraineté—et comme son droit est plus élevé, plus auguste, et plus saint que le vôtre et bien autrement nécessaire au bien des hommes, il doit nécessairement l'emporter sur le vôtre. Le partage étant impossible, c'est donc le pouvoir spirituel qui prévaut ; et il exerce légitimement sa juridiction sur le domaine que Dieu lui a donné.

La théologie libérale est comme la courtisanne du jugement de Salomon qui consentait à voir l'enfant partagé en deux, parce qu'il ne lui appartenait pas. La théologie catholique est la vraie mère qui ne veut

pas avoir une moitié, parce que n'avoir qu'une moitié, c'est en réalité perdre tout ce qui lui appartient.

Que M. David,—ou, à son défaut, le lecteur veuille bien réfléchir un instant que s'il était permis de soustraire une action au gouvernement spirituel de l'Eglise, sous prétexte que par un côté cette action n'est ni religieuse ni spirituelle, on ne lui laisserait à peu près rien à gouverner. Le gouvernement de l'Eglise ne s'exerce proprement que sur les actes extérieurs. Or, quels sont les actes extérieurs qui n'ont point un côté purement naturel et nullement religieux ? S'il était permis de s'autoriser d'une telle distinction pour tenir en échec le pouvoir de l'Eglise, ce pouvoir serait en réalité la plus parfaite impuissance de gouverner, c'est-à-dire d'atteindre une fin en imposant à la volonté de ses sujets des actes nécessaires ou utiles pour y arriver.

Dans l'espèce, l'acte commandé aux

catholiques par le pouvoir épiscopal était ordonné à une fin essentiellement spirituelle et religieuse, personne ne le conteste. Or, comme tout acte moral est un et indivisible, et que c'est sa fin intentionnelle qui détermine sa nature, cet acte devenait par le fait un acte essentiellement moral et religieux et tombait sous la juridiction du pouvoir ecclésiastique. [1]

Qu'on ne nous objecte point la très ridicule et absurde doctrine des deux consciences. Qu'on ne nous dise point qu'il y a en tout catholique deux hommes, l'un qui est proprement catholique, et l'autre qui est proprement citoyen ; et que si le catholique veut bien accepter sincèrement tout commandement et toute direction du pouvoir de l'Eglise, le citoyen entend bien qu'on ne lui

(1) " Tout ce qui dans les choses humaines est sacré à *un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes* et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise." Léon XIII. " *Immortale Dei.*"

demande rien qui puisse gêner sa liberté et son indépendance. Cette objection n'a de valeur qu'aux yeux des esprits qui n'ont pas l'habitude de réfléchir.

Tout homme en effet ne peut se dédoubler ainsi dans la pratique : il ne peut pas plus scinder sa conscience que son âme. Comme son âme est tout entière partout où elle est, sa conscience une et indivisible comme son âme, puisque c'est son âme même, est tout entière partout où elle est. Il ne peut donc pas y avoir en lui deux consciences, l'une qui est catholique et l'autre qui ne l'est pas ; comme il ne peut y avoir en lui deux âmes, l'une qui serait baptisée et l'autre qui ne le serait pas. Il ne peut donc pas être catholique comme homme et non catholique comme citoyen, ou député, ou chef de parti. Il n'y a en lui qu'un seul et même homme qui est catholique ou ne l'est pas, en même temps qu'il est citoyen : et quand il agira comme

citoyen, s'il est catholique, il agira comme citoyen catholique—ou il reniera sa conscience et son baptême.

La conscience civile et politique n'existant nulle part dans un catholique sans la conscience religieuse, il s'en suit fatalement qu'aucune partie de la conscience humaine n'est indépendante du pouvoir de l'Eglise.

Ou vous êtes catholique ou vous ne l'êtes pas. Si vous ne l'êtes pas, l'Eglise ne réclame rien de vous que le respect de ses droits qu'elle vous demande au nom de la justice et de la liberté. Si vous êtes catholique, vous lui appartenez corps et âme, et de vous elle ne peut rien céder sans vous céder tout entier.

Elle ne vous empêchera point de faire acte de citoyen: elle vous obligera seulement de faire acte de bon citoyen. Elle ne vous empêchera point de voter toutes les lois nécessaires au bien moral et temporel de la société: elle vous obligera seulement de ne

léser les droits et légitimes intérêts de personne, et de protéger efficacement les droits de la conscience et la liberté des âmes. Y a t-il là rien qui porte atteinte à la constitution du pays ? Y a-t il rien là qui attente à la dignité de la conscience humaine ? Y a-t-il là la moindre violation des droits naturels d'un citoyen, et le moindre danger pour la paix et la moralité de la société ?

Le pouvoir épiscopal était donc ici doublement sur son terrain ; et parce que l'acte qu'il demandait importait souverainement au bien de la société spirituelle à laquelle il doit pourvoir, et parce qu'il l'imposait à des consciences qui lui sont soumises de plein droit.

Pour dire avec quelque ombre de raison qu'il est sorti de ses attributions, il faudrait qu'on puisse nous montrer une loi quelconque du pouvoir souverain de l'Eglise qui ait restreint et limité à cet égard les attributions du pouvoir épiscopal, ou une dispense

d'obéir aux Evêques accordée aux politiciens et aux électeurs par l'autorité du St Siège. A notre connaissance, il n'y a point trace d'une telle loi, ni d'une semblable dispense dans les archives d'aucune chancellerie épiscopale. Nous ne nions pas absolument leur existence : les documents pourraient exister dans les archives secrètes du parti. Il y en a bien d'autres aussi authentiques qui viennent à point aux théologiens de l'*Electeur*, mais que l'on ne voit jamais dans les évêchés et qui ne sont contresignés d'aucun évêque.—En attendant qu'ils soient produits et authentiqués, nous nous en tenons à la vieille jurisprudence qui est celle du droit canon, et de tous les droits, même celui du bon sens : Toute action du pouvoir légitime est réputée légitime et bien faite jusqu'à preuve manifeste du contraire par le jugement authentique d'une juridiction supérieure.

M. David nous pardonnera d'avoir rai-

sonné si longtemps avec des théologiens qui sont dispensés de telles infirmités par de nobles et grandes passions. Nous craignons cependant avoir baissé par là dans son estime. Pour rentrer en grâce, nous revenons à lui pour ne plus guère le quitter.

Nous trouvons, nous, que M. David ne raisonne pas assez. Nous ne disons pas en théologie, en philosophie, en droit canon ou en histoire, toutes matières trop sérieuses pour lui, et où il est bien excusable de déraisonner un peu,—mais même dans les jugements qu'il juge à propos d'émettre—à tout propos. Il lui arrive, par suite de cette mauvaise habitude, de se contredire plus souvent qu'il n'est permis à un auteur léger d'esprit et ignorant des matières qu'il traite.—Preuve, page 70.

..."Les Evêques commencèrent *les hostilités* en lançant un mandement collectif où les électeurs étaient invités à n'élire que des hommes décidés à rendre au Manitoba ses écoles séparées."

Voyons, M. David. Vous ne cessez de nous dire que M. Laurier et son parti veulent donner plus que ne donneraient les conservateurs aux catholiques du Manitoba. Ils ne peuvent donc pas leur donner moins que leurs écoles séparées. Comment donc, en demandant aux électeurs de voter pour des hommes qui veulent rendre aux catholiques du Manitoba leurs écoles, les Evêques faisaient-ils acte d'*hostilité* vis-à-vis du parti libéral ? Ou le parti libéral ne voulait pas rendre les écoles, ou les Evêques ne faisaient nullement acte d'hostilité contre lui. Dans l'un ou l'autre cas, le lecteur conclura forcément que M. David dit.... autre chose que la vérité.

" Ce mandement, quoique favorable aux conservateurs, à cause de l'application qu'ils pouvaient en faire, *était sagement pensé* et habilement écrit ; il reposait sur des bases larges que les deux partis pouvaient accepter."

Si le mandement était si acceptable au

parti, comment était-il un acte d'hostilité envers lui ?—Si le parti pouvait l'accepter, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? N'est-ce pas lui qui a manqué de largeur d'esprit, et qui s'est mis en hostilité avec les évêques qui, eux, lui faisaient des *conditions acceptables* ?

Ce n'est pas tout. " Les bases larges " de la lettre pastorale, " que les deux partis pouvaient accepter," dit M. David, c'est que les catholiques sans distinction de parti étaient *tenus en conscience d'exiger une loi réparatrice.* Nous l'avons clairement démontré ; et il n'y a aucun doute là-dessus pour aucun homme qui sait lire. Mais pourquoi écrit M. David ? si ce n'est pour persuader à Rome et au public que les Evêques ne pouvaient ni ne devaient demander une loi réparatrice ?

A la page 71, la lettre pastorale est opportune au jugement " des catholiques raisonnables qui reconnaissent aux chefs de l'Eglise le droit de faire connaître les principes qui

doivent guider les fidèles dans une matière où la religion est si sérieusement intéressée."

Et M. David se tue à nous dire que les hommes politiques ne sont nullement tenus à l'application pratique de ces principes ; que c'est aux électeurs seuls de voir comment ils doivent voter suivant leur propre jugement et leur propre conscience ; qu'un commandement de l'Eglise qui éclairerait la conscience du citoyen et l'engagerait à voter comme le demandent la religion et la justice serait un attentat à la liberté politique et une violation de la constitution (75). Cependant M. David est *catholique raisonnable* ; il trouve *opportune* la lettre pastorale qui n'a point d'autre but que d'imposer aux électeurs catholiques cette direction.

M. David parle "des *catholiques raisonnables*" qui reconnaissent le droit d'intervention du pouvoir épiscopal dans les questions qui intéressent sérieusement la religion. Il y a donc aussi des catholiques *déraisonnables*,

qui, eux, sans doute ne reconnaissent pas " aux Chefs spirituels le droit de faire connaître les principes qui doivent guider les fidèles dans une matière où la religion est sérieusement intéressée ? " Sont-ils nombreux, ces catholiques ? Sont-ils rangés en général dans le corps principal ou dans le corps de réserve d'un parti politique ? Sont-ils bien loin de M. David ? Ne seraient-ce pas leurs clameurs qui lui ont fait perdre la tête d'une façon si lamentable ? Ne seraient-ce pas leurs gémissements et leurs doléances que fait retentir M. David à tant de pages de sa déplorable brochure ?

" Pour la *troisième* fois, ils (nos Evêques) se jetaient en travers d'un mouvement national."

Pardon, dans la brochure, c'est au moins la cinquième fois bien comptée. M. David ne sait plus où il en est.

Cela ne l'empêche pas de faire la leçon aux Evêques, et d'intenter résolument un

procès en règle à trois d'entre eux qui ont surtout, paraît-il, encouru l'ire libérale : Mgr Langevin, Mgr Laflèche et Mgr Bégin—"un homme de talent pourtant."

Avant de risquer quelques timides observations pour la défense de ces prélats qui sont tous trois des hommes de talent, et, ce qui vaut mieux, des hommes de vertu qui ont reçu de Dieu une grâce particulière pour ne pas dire les inepties qui échappent à bien des hommes de talent, recueillons une phrase précieuse pour les prêtres qui en ces jours tourmentés se sont crus plus sages que leurs Evêques.

M. David vient de dire que les interventions des Evêques ne pouvaient être que désastreuses pour la religion, quel que fût le résultat des élections. Si M. David eût été dans le conseil des Evêques, il les eût éclairés sur ce point. Il n'était pas cependant la seule lumière en Israël : il en restait encore quelques-unes, dans le clergé, mais

non dans les rangs des Evêques. Lisez plutôt :

" C'est ce que des membres du clergé ont eu heureusement la sagesse de prévoir."

Glorieuse sagesse, en effet, qui a mieux vu et plus loin que la sagesse épiscopale assistée pourtant de la lumière de l'Esprit-Saint, et qui méritait bien d'être ainsi couronnée au nom du parti libéral par la main de M. David ! Oh ! que nos vénérés Pères seront grandement honorés devant tout le peuple et devant la postérité de cette couronne de prudence et de sagesse que leur décerne publiquement l'insulteur officiel ou officieux de leurs Evêques ! S'ils ne sont pas satisfaits d'une telle récompense, qu'ils l'acceptent comme châtiment : ce sera peut-être un acompte à la justice de Dieu !

*
* *

Le premier Evêque cité devant le tribunal de l'opinion libérale et dénoncé à la vindicte *nationale* par le *national* M. David,

c'est Mgr Langevin, archevêque de St-Boniface. On le voit (dans M. David) parcourant les paroisses des comtés de Laprairie et de Napierville, faisant partout des charges à fond de train contre les libéraux ; " jeune, ardent, orateur à la parole facile, il parlait avec plus de chaleur que de prudence et lançait des théories qui faisaient bondir les protestants et gémir les catholiques."

Le lecteur croira sans doute que l'Archevêque de St Boniface s'est fait cabaleur politique au bénéfice des candidats conservateurs pour les deux comtés de Laprairie et de Napierville. Toute cette cabale, se réduit au fond à quelques visites de famille, ou de confrères heureux d'être honorés de la présence d'un ami d'enfance appelé à une si haute destinée. A cette occasion, l'Archevêque de St-Boniface invité à prêcher, dans un petit nombre de paroisses où il s'est trouvé, a dû naturelle-

ment parler du grand sujet qui devait remplir son âme d'Evêque. Il a demandé à ses compatriotes de se souvenir de leurs frères du Manitoba, et de l'aider, lui, leur archevêque et leur père, à assurer une éducation catholique et française à leurs enfants. C'est à quoi se réduisent les charges à fond de train contre les libéraux.—N'est-ce pas M. David qui charge ici beaucoup plus que ne permettent la justice et le bons sens ?

Tout de même M. David convainc l'Archevêque de trois grandes fautes dont il faut le justifier.

1° Mgr Langevin est convaincu d'être *jeune*. Venant de M. David, l'accusation est grave. Cependant il n'est pas impossible de plaider des circonstances atténuantes. D'abord il y a jeunesse et jeunesse. Il y a une jeunesse qui n'est guère que la vigueur de l'âme, pleine des grandes pensées et des fortes résolutions, qui ne garde des illusions de la vie que ce qu'il en faut aux saints

enthousiasmes, et à l'ardente passion du bien.—Il y a une autre jeunesse, fleur stérile d'un sol naturellement trop pauvre pour jamais nourrir aucun fruit sérieux ; c'est une certaine grâce mignonne et légère, qui ne déplaît pas quand elle n'a pas trop conscience d'elle-même, mais qui accuse presque toujours une faiblesse native du jugement et une atrophie incurable de la conscience. Celle-ci, c'est la jeunesse qui fleurit en nombre d'écrivains et de politiques familiers à M. David—et en ce charmant M. David lui-même. Ce n'est pas celle de Mgr Langevin ni d'aucun Evêque que nous connaissions. Si c'est de l'autre jeunesse qu'entend parler M. David, nous ne voulons pas le contredire.

2° Il est accusé d'avoir " lancé des théories qui faisaient bondir les protestants et gémir les catholiques." — Le cas est grave. Il est vrai que pour le juger parfaitement il serait bon de savoir quels sont

ces catholiques qui ont gémi, et pourquoi au juste ils ont dû gémir. Car il y a des catholiques de plus d'une sorte : il y en a qui sont toujours jeunes (de la jeunesse de M. David), et il y en a qui rajeunissent avant le temps. Il y a des catholiques qui n'ont qu'un jugement et une conscience ; et il y a des catholiques qui ont, paraît-il, deux jugements et deux consciences ; il y en a même auxquels M. David ne trouve ni jugement ni conscience, parce qu'ils ne sont même pas " raisonnables." En regardant bien pourquoi, d'après M. David, ils ont gémi, nous verrons peut-être de quels catholiques il s'agit.

Il est incontestablement plus grave d'avoir fait *bondir des protestants*. Cependant s'il s'agit de certains protestants genre Wallace, McCarthy, Martin, Sifton et Greenway, le cas pourrait être pardonnable.

Mais quelles sont ces théories lancées

par Mgr Lanvevin ? La principale, c'est qu'un catholique qui ne suit pas les enseignements et la direction de la hiérarchie catholique dans les questions qui importent souverainement au salut des âmes et au bien de l'Eglise, peut être catholique de nom, mais ne l'est plus de fait et d'action, et qu'aucun gouvernement ni aucune société humaine ne peut donner le droit de s'appeler catholiques à ceux qui se mettent volontairement hors de l'obéissance aux Pasteurs de l'Eglise catholique.

Nous sommes rassurés sur le crime de Mgr Langevin et sur ses théories qui sont celles de tous les Evêques et de tous les fidèles.

" Ces paroles téméraires ont permis à plusieurs députés protestants de proclamer, en plein parlement, que de pareils principes sont incompatibles avec la jouissance du gouvernement constitutionnel qui ne peut vivre sans la liberté du suffrage."—p. 75.

Evidemment ces députés protestants ont bondi furieusement ; mais pour eux il n'y avait guère d'inconvénient : ils n'avaient rien à perdre.—Mgr Langevin est suffisamment justifié du deuxième grief.

3° Reste le troisième. Celui-là, il est sérieux. Mgr Langevin est convaincu d'avoir enseigné une doctrine manifestement contraire à celle de Mgr Satolli, aujourd'hui cardinal, alors délégué du St-Siège aux Etats-Unis. La preuve est écrasante.

Mgr Langevin a enseigné que les catholiques du Canada sont tenus en conscience, sous peine de désobéissance grave à l'Eglise, de voter, comme le demandent et l'exigent leurs Evêques, une loi qui doit rendre à l'Eglise le libre exercice de ses droits au Manitoba. Mgr Satolli, de son côté, a défendu d'excommunier ou d'éloigner des sacrements les parents qui, forcés par certaines circonstances, préfèrent envoyer leurs enfants aux écoles publiques aux Etats-Unis.

Entre les deux, s'écrie M. David, " il y a, il faut l'avouer, un abîme. "

C'est pourquoi il ne fallait pas tenter de les rapprocher.

" De quel côté est la vérité ? " demande en triomphant M. David. Des deux côtés à la fois. Mgr Langevin et Mgr Satolli sont également l'écho de la doctrine et des ordres de Léon XIII. Au Canada, il s'agit de revendiquer le droit qu'a l'Eglise de surveiller et diriger l'éducation de ses enfants, —droit qui lui est garanti par la constitution du pays et par les jugements des tribunaux, —droit que l'on peut et que l'on doit lui rendre. Rome dit aux Evêques : Exigez tous vos droits, et prenez tous les moyens légitimes de les défendre et de les sauver.— Aux Etats-Unis, il ne s'agit nullement de sauver un principe, de réclamer un droit publiquement reconnu et protégé par les lois, que l'action des catholiques ne pourrait sauver ; il ne s'agit pas de savoir s'ils peuvent

avoir des écoles subventionnées par l'Etat, ce qui, dans les conditions présentes, paraît impossible. Il s'agit de savoir si les catholiques n'ayant point encore en tous lieux du pays les écoles catholiques nécessaires, et ayant du reste subventionné par leurs taxes des écoles publiques dont ils peuvent profiter, il est opportun d'excommunier et d'éloigner des sacrements ceux qui enverront leurs enfants à des écoles publiques. Le Saint-Siège a jugé dans sa sagesse que, pour le moment, il n'était pas opportun de le faire. Que conclure de là ? Que le Saint-Siège permet partout et en tous pays, au moins au Canada, aux catholiques d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques athées ou protestantes ? Nullement. Au contraire, au Canada dans les Provinces où il y a des écoles catholiques subventionnées par le trésor public, la loi de l'Eglise, confirmée et approuvée par le St-Siège, défend aux catholiques sous peine de refus des sacre-

ments d'envoyer leurs enfants à d'autres écoles. Le principe est le même ; mais l'application varie, parce que les lois de l'Eglise sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois.

Rome n'a point dit ce que lui fait dire M. David.—Ni elle ni son délégué n'ignore l'article 6 du Syllabus trouvé si à propos pour censurer les Evêques du Canada. C'est M. David qui à son tour le perd tout à fait de vue et accuse implicitement le St-Siège lui-même de le violer. Oui, M. David, fermez bien vos yeux et bouchez dur vos oreilles pour n'être pas témoin de ce scandale abominable, d'un Pape et de son délégué en rupture, bien autrement grave que les Evêques qui ont approuvé dans son ensemble la loi réparatrice, avec l'article 6 du Syllabus que vous avez découvert si à propos pour sauver la foi de l'Eglise des trahisons des Evêques et du Pape lui-même !

Ainsi donc il est clairement prouvé que Mgr Langevin est dans un abîme où il doit être enseveli avec Léon XIII et Mgr Satolli, pour l'exemple de tous les Evêques futurs, si jamais ils sont tentés de soutenir des doctrines et de faire des ordonnances qui gêneraient la conscience de M. David et de ses amis.

*
* *

" Après Mgr Langevin vint Mgr Laflèche qui, une semaine après avoir signé le mandement collectif, prononçait dans la cathédrale des Trois-Rivières un sermon digne du temps des guerres religieuses, aussi fort, aussi violent que s'il se fût agi d'exterminer les Albigeois."

Nous croyons sincèrement que M. David n'a nullement lu le sermon dont il parle. Il est fort, nous n'en disconvenons pas—en quoi il diffère essentiellement de certains discours qui séduisent M. David. Il est fort par la franche et saine doctrine qui le remplit de la première ligne à la dernière, par

la clarté de l'exposition et la sûreté du raisonnement, par la gravité et la noble simplicité du langage, agréable aux esprits cultivés et accessible aux plus simples. Mais de violence nous n'avons pu trouver aucune trace dans la pensée ni dans l'expression ; cette parole mâle et ferme est en même temps sereine et douce ; elle ne résonne point comme une trompette guerrière ; elle a plutôt l'accent grave et bon d'une voix paternelle. C'est vraiment une parole épiscopale.

Le vénérable évêque des Trois-Rivières n'a nulle part prêché la guerre religieuse, et n'a annoncé aucune intention d'exterminer des ennemis qui n'ont ni la violence, ni la sincérité des Albigeois. Il a condamné en termes nobles et graves, sans exagération et sans emportement, une doctrine déjà condamnée par le Saint-Siège, et condamné de nouveau par la lettre pastorale des Evêques ; et il a dit, comme il pouvait et devait

le dire, où se trouvait cette doctrine erronée et par qui elle était enseignée. Il n'a point fait l'office d'accusateur devant un tribunal. Lui-même constitué juge par le choix de Dieu et sa mission apostolique, il a jugé du haut de la chaire de sa cathédrale qui est son tribunal inviolable et sacré ; et son jugement motivé est sans appel, si ce n'est devant le juge suprême de l'Eglise catholique.

Au fond, ce que l'on reproche à Mgr Laflèche, ce n'est point d'avoir condamné une doctrine, ni condamné un homme politique, mais d'avoir condamné M. Laurier.— Si la doctrine eût été celle d'un autre parti, si elle eût été celle de M. Angers, par exemple, on n'eût pas eu assez d'éloge pour le courage et le patriotisme éclairé de l'Evêque ; et c'eût été un sacrilège attentat que de traîner devant le tribunal incompétent de l'opinion publique le vénérable doyen de l'Episcopat, et de lui demander compte de

l'exercice de ses fonctions pastorales. Est-ce donc la faute des Evêques si les erreurs doctrinales s'affichent avec scandale toujours du même côté ? Est-ce donc l'Evêque que l'on doit blâmer, quand il use de son droit et croit remplir son devoir ? ou le catholique ignorant de ses devoirs qui s'expose à la censure de l'Evêque ?

M. David prétend : 1° que M. Laurier ne devait pas être condamné, parce qu'il répondait à une lettre du R. P. Lacombe. Ce sont les circonstances atténuantes.

Nous répondons à M. David que les procès en matière de doctrine n'admettent pas de circonstances atténuantes. L'erreur existe-t-elle ? elle peut et doit être flétrie ; si l'erreur n'existe point, il n'y a point de condamnation possible.

M. David cite cette lettre du R. P. Lacombe.—Elle n'était pas écrite pour le public ; l'auteur a même protesté contre sa publication. Mais elle fait plus d'honneur

au R. P. Lacombe qu'à M. Laurier. Nous ne voyons pas comment un catholique sérieux et sincère eût pu être froissé de cet accent de franchise et de loyauté où une sympathie respectueuse ne prend pas la peine de se dissimuler. La provocation n'était sûrement ni dans le ton ni dans l'intention.

Remarquons en passant une note d'ignorance ou de perfidie que se paie M. David. Le R. P. Lacombe dit à M. Laurier : " Nous ne pouvons pas accepter votre proposition d'enquête pour aucune raison, et nous ferons l'impossible pour la combattre." —M. David ajoute entre parenthèse : " Et cependant Mgr Taché la demandait le 7 mai 1894."—L'inconséquence ici n'est pas le fait des Evêques et de leur organe. En 1894, Mgr Taché demandait une enquête pour motiver et déterminer l'action du gouvernement qui n'avait pas encore le jugement du Conseil Privé décrétant que les

catholiques du Manitoba ont des griefs et que leur appel est motivé et raisonnable. Mais en 1896, 20 janvier, le Conseil Privé ayant déjà fait l'enquête nécessaire et prononcé un jugement légalement irréformable et incontestable, les Evêques ne pouvaient plus consentir à laisser mettre en cause de nouveau la légitimité des griefs des catholiques. Si M. David connaît ces faits et ces raisons, c'est une grande perfidie à lui de faire supposer qu'ils n'existent pas ; s'il ne les connaît pas, il est vraiment trop ignorant pour écrire sur le sujet.

Quand M. David prétend que la lettre du R. P. Lacombe était une provocation, il trompe son lecteur et compte trop qu'il ne sait pas lire.—Mais quand il accuse—lui David—le vénérable Evêque des Trois-Rivières de n'avoir pas saisi le sens du discours de M. Laurier ; quand il l'accuse d'avoir détaché un passage de l'ensemble qui lui eût donné un autre sens pour le

condamner, quel nom donner à une si ridicule outrecuidance, et à une si outrageante effronterie ?

Non, ce n'est point l'Evêque des Trois-Rivières qui s'est mépris sur le vrai sens du discours de M. Laurier ; ce n'est pas lui qui l'a volontairement altéré par des retranchements et des additions. Ces procédés ne sont pas ordinaires aux tribunaux ecclésiastiques : ils sont le fait d'écrivains que vous connaissez mieux que nous, et quand ce sont des ecclésiastiques faux ou vrais qui s'en rendent coupables, ils n'écrivent guère que dans l'*Electeur* ou dans quelque *Revue* trop confiante d'outre-mer.

M. Laurier n'a-t-il pas dit qu'il appartient à cette école libérale anglaise *qui refuse même au plus grand le droit de dicter même au plus petit la ligne de conduite qu'il doit suivre* ? Or le plus *grand* ici, il venait de le dire, c'était la hiérarchie catholique, " *les hauts dignitaires de l'Eglise à laquelle il*

appartient." Et quand il ajoute deux phrases plus loin : " Va-t-il être dit qu'oc-
" cupant une position de cette nature (Chef
" du parti libéral en majorité protestant)
" l'on me dictera la ligne de conduite que
" je dois suivre en cette Chambre, pour des
" raisons qui peuvent s'adresser aux con-
" sciences de mes collègues catholiques,
" mais qui ne s'adressent pas de même aux
" consciences de mes collègues protestants ?
" Non," peut-on prétendre, comme M. David, que M. Laurier entend dire seulement qu'il saura se servir en Chambre d'arguments qui seront de nature à convaincre des Protestants ?— C'est abuser au delà de toute limite de la crédulité du lecteur [1].

M. Laurier a-t-il voulu dire que comme libéral il n'admettait nullement en politique la direction d'une hiérarchie catholique, quelle qu'elle soit ? que comme chef politi-

1.—Voir à l'appendice une étude sur la doctrine de M. Laurier.

que, il ne se laissera pas dicter sa ligne de conduite par cette hiérarchie dans des questions politico religieuses comme la question des écoles du Manitoba ?—"Evidemment non," répond M. David.—Evidemment oui, répondra tout lecteur intelligent et de bonne foi.—M. Laurier dit tellement cela que s'il ne le disait pas, son discours ne répondrait nullement à la lettre du R. P. Lacombe, comme M. David prétend qu'il le fait. Il ne dirait même rien du tout—c'est-à-dire que des banalités qu'on n'a jamais besoin de dire solennellement à personne, parce que personne ne les a jamais contestées, et qu'un orateur comme M. Laurier ne mettra jamais dans une "*superbe péroraison*".

Mais, reprend M. David, le discours de M. Laurier était connu avant la lettre pastorale. Les Evêques ont donc manqué à leur devoir en ne signalant pas aux fidèles la faute qu'ils commettraient en votant pour lui dans les circonstances.

Nos Seigneurs avaient suffisamment condamné la doctrine de M. Laurier par tout l'ensemble de la lettre pastorale et spécialement à la page 6. Ils avaient suffisamment mis les fidèles en garde en leur indiquant d'une façon très précise le sens qu'ils devaient donner à leur vote. Quelles que fussent les présomptions contraires, ils ne devaient pas présupposer que leur doctrine serait travestie et leur direction contestée.

Avec une paternelle condescendance, ils avaient voulu rendre plus facile l'adhésion et la soumission de tous, permettre de retirer ou d'expliquer des paroles qui ne doivent jamais tomber des lèvres d'un catholique, si haut placé qu'il soit, et de modifier un programme que ne pouvait suivre et approuver aucune conscience catholique.—Si leurs enseignements étaient méconnus et leur direction méprisée, une intervention ultérieure était possible ; si l'on exploitait des ménagements accordés aux susceptibilités des

personnes et aux intérêts de parti pour amoindrir et annuler pratiquement la portée de leur intervention en contestant le seul sens véritable et possible, chaque évêque avait le droit et le devoir de rendre au document collectif son vrai sens par une interprétation officielle et authentique, qui ne pût prêter à aucun doute ni aucune ambiguïté. Si l'honorable M. Laurier et la presse de son parti eussent désavoué explicitement ou implicitement la doctrine condamnée par la lettre pastorale et le programme réprouvé par elle, l'intervention des évêques individuellement n'eût pas été inévitable. Mais on a voulu la détourner de son vrai sens, lui faire approuver ce qu'elle réprouvait ; force leur a été de lui donner son sens véritable pour assurer son effet et son autorité.

" Les trois quarts de la population ayant voté pour M. Laurier, sans le forcer à désavouer ses paroles, se trouvent en état de péché grave ! "

Le fait fût-il vrai, que peut en conclure M. David ?—Les Evêques ne peuvent mieux faire que Dieu. Il y a sûrement plus des trois quarts des hommes qui ne s'occupent guère des commandements de Dieu et ne les observent pas du tout. Cela prouve-t-il que ces commandements ne sont pas justes ou que Dieu n'aurait pas dû les faire ? En morale, le nombre fait-il le droit et la sagesse ? L'Esprit-Saint n'a-t-il pas dit que le plus grand nombre parmi les hommes n'est pas d'ordinaire celui des sages ?

Mais le fait avancé par M. David n'est nullement prouvé ; au contraire. Les trois quarts et la presque totalité des électeurs de notre Province, ayant exigé de leurs représentants qu'ils s'engageassent formellement et solennellement à voter pour une loi approuvée par les Evêques, ont par le fait même exigé le désaveu public et implicite du programme et de la doctrine de M.

Laurier avant de leur donner leur vote. Ce ne sont pas les électeurs qui ont péché contre l'obéissance due aux évêques, mais les députés, si, comme semble le croire M. David, leur obéissance extérieure n'a été que feinte et hypocrisie.

" Que dire maintenant des prêtres qui non seulement n'ont pas dénoncé M. Laurier, mais ont engagé les électeurs à voter pour lui ? "

M. David doit être bien certain du fait qu'il avance. Il ne nous appartient ni de le nier, ni de l'avouer, ni de l'apprécier. Les prêtres n'ont d'autres juges que leurs évêques. Il peut leur arriver sans doute de faillir par ignorance, par irréflexion, par travers d'esprit, par présomption, et infirmité de jugement ; parce que la grâce de leur ordination qui leur donne de vaincre en eux toutes les passions et misères humaines, s'ils lui sont fidèles, ne peut leur donner le privilège de n'en subir aucune

atteinte. Tout ce que nous pouvons et devons dire à M. David, c'est que si ces prêtres peuvent tomber dans des erreurs de jugement et des fautes communes à d'autres chrétiens, celui-là est bien autrement criminel qui publie solennellement leurs fautes et s'en fait une excuse pour trahir les devoirs que lui imposent les principes de sa foi catholique.—Nous l'avisons de lire, si cela le concerne, la circulaire collective des Evêques adressée au clergé en même temps que la lettre pastorale. Il y verra les principes qui devaient régir la conduite de tous les prêtres sans aucune exception. Après cela, s'il a encore des doutes, et ne peut former son jugement, il ira demander à un militaire ce que l'on pense généralement d'un soldat qui, au moment de la bataille, passe à l'ennemi et fait feu sur ses propres chefs.

" Que dire du juge qui en rendant jugement en faveur de l'évêque de Montréal—

(Archevêque, s'il vous plaît)—dans une cause fameuse, disait cependant, comme M. Laurier, qu'il devait se placer pour juger cette question exclusivement sur le terrain de la légalité ? "

Il faut dire qu'il a fait son devoir. Le droit et le devoir du juge ne sont pas de voir si la loi est juste ou opportune, mais quelle est la loi, et comment il doit l'appliquer pour répondre aux intentions du législateur. Il ne peut rien changer à la légalité : il est l'instrument, le fidèle serviteur de la loi, il n'en est pas le maître.

Tel n'est point l'office du législateur. Il n'est point le serviteur, mais le maître de la loi ; son office n'est point de la subir, mais de la faire. C'est pourquoi il est coupable et gravement, si la loi qu'il fait est notoirement mauvaise et injuste, et responsable devant Dieu et ses représentants autorisés sur la terre. Sans doute il doit faire les lois suivant le jugement de sa conscience ;

mais sa conscience doit toujours s'éclairer des lumières de ceux qui sont constitués de Dieu ses guides et ses juges. Sans doute il ne peut voter toutes les lois désirables dans un état de société comme la nôtre ; mais il ne peut ni ne doit se prêter à aucun tempérament illicite, ni dissimuler ou renier un principe qui n'est injurieux à personne, ni sacrifier un droit incontestable au mauvais vouloir et à l'entêtement des contempteurs de tout droit et de toute justice. Il n'est pas nécessaire qu'il donne au public les raisons intimes de sa conduite ; mais il est nécessaire qu'en cette qualité de législateur et de chef politique, comme en toute autre, sa conscience toujours une et indivisible, toujours chrétienne et catholique, soit toujours dirigée suivant la même règle et soumise à la même autorité qui est celle de l'Eglise.

" Avant de porter une condamnation si grave contre le chef d'un grand parti et

contre ses partisans, n'aurait-il pas fallu privément ou publiquement le mettre en demeure d'expliquer ses paroles ? "

M. Laurier n'aurait-il pas dû plutôt en une matière si grave bien s'éclairer et peser davantage ses paroles ? S'il eût soumis sa théorie de l'indépendance complète de la conscience politique de toute autorité religieuse, quelle qu'elle soit, à un jugement autorisé, on lui eût dit de suite qu'elle était insoutenable. Il l'a mise dans la circulation à ses risques et périls : le juge l'a condamnée, comme c'était son devoir, lorsqu'elle est venue devant lui.

Du reste, la seule publication de la lettre pastorale était une mise en demeure publique et solennelle d'avoir à retirer cette doctrine ou à lui donner, si c'eût été possible, un sens supportable. M. Laurier s'en est-il mis en peine ? La presse et les orateurs du parti s'en sont-ils occupés eux-mêmes, avant le jugement prononcé par Mgr des Trois-Rivières ?

En droit canon, celui qui met en circulation une doctrine fausse n'a aucun droit d'exiger qu'on lui demande des explications avant de juger ou de condamner sa doctrine. Si elle est fausse, on la condamne ; et le condamné, quel qu'il soit, n'a que le droit de se soumettre d'abord et ensuite d'offrir ses explications, dont on fait le cas qu'elles méritent. La qualité de la personne, sa dignité, ses vertus même n'y peuvent rien. La mauvaise doctrine est comme la fausse monnaie que l'on condamne et confisque en quelque main qu'on la trouve.

Après le jugement de Mgr Laflèche, M. Laurier pouvait donner ses explications à l'Episcopat. Il ne l'a pas fait, à cause d'un sentiment de dignité et d'indépendance—nous dira sans doute M. David.—Les Evêques devaient-ils donc avoir moins de dignité et d'indépendance qu'un laïque qui, tout chef politique qu'il est, n'en est pas

moins soumis à leur autorité que le dernier des fidèles, et ne doit se distinguer de ses frères que par une plus entière et plus parfaite soumission ?

M. David s'indigne que les chefs conservateurs n'ont jamais subi de telles condamnations. C'est sans doute qu'ils ne se sont jamais mis dans le cas d'en recevoir. Quand un de ses enfants commet une faute, M. David pour être bon père de famille se croit-il obligé de corriger tous les autres, afin de ne pas humilier le coupable ? Que M. David trouve dans les paroles ou les écrits d'un chef conservateur *catholique* une doctrine comme celle de M. Laurier, qu'il la fasse circuler dans la presse ou les discours des candidats ou députés catholiques même conservateurs, et il se rendra compte que ce n'est point la passion politique mais la justice et la vérité qui inspirent les jugements de l'Eglise en matière doctrinale. Jusqu'à présent, cette doctrine, s'il l'a trouvée au crédit

des conservateurs, il ne l'a pas produite ni n'en a donné des preuves. L'Eglise ne condamne pas des possibilités.

C'est peu pour M. David d'avoir absous M. Laurier : il cite à son tribunal l'Evêque des Trois-Rivières et le condamne publiquement pour avoir enseigné une doctrine qui jette "sur notre religion et notre nationalité un discrédit et un ridicule funestes."

Quelle est donc cette doctrine "qui marque la Province de Québec au front d'un signe indélébile d'infériorité et exclut ses citoyens distingués des plus hautes positions dans la politique, la magistrature et l'administration ? " C'est tout simplement qu'en matière de législation politico-religieuse, s'il y a divergence de vues entre l'autorité religieuse compétente et le législateur ou député catholique, c'est l'autorité religieuse qui doit l'emporter et le député qui doit se soumettre. Cette doctrine, elle n'est nouvelle que pour M. David et les théologiens

de son parti. Au lieu d'écrire tant de phrases sur Léon XIII, s'ils avaient pris le temps de lire l'Encyclique "*Libertas*," ils ne troubleraient pas la paix des consciences par leurs déclamations aussi ignorantes que prétentieuses, et n'accuseraient pas publiquement un Evêque d'enseigner "une hérésie dangereuse pour l'Eglise comme pour l'Etat."

La doctrine de l'Eglise catholique est éminemment sage et raisonnable sur ce point comme sur les autres, et ne met ni l'Etat ni la religion en aucun danger. C'est un principe universellement admis par toutes les législations que, dans le cas de conflit entre deux pouvoirs, c'est le pouvoir supérieur qui prévaut ; et que, dans le cas de conflit entre deux juridictions, c'est également la juridiction de l'ordre supérieur qui doit l'emporter. Ce principe est fondé en raison. Il est naturel, en effet, de supposer plus de lumière et de sagesse dans un supé-

rieur que dans un inférieur. Encore que parfois le principe puisse souffrir des exceptions—la raison, comme le bien de la société, demande que l'axiome ne soit jamais contesté dans la pratique.

Il n'est pas nécessaire de supposer l'infaillibilité à un Evêque ou à plusieurs. Ce n'est pas ici matière d'enseignement, mais de gouvernement. Or, s'il est nécessaire qu'on soit infaillible pour commander et exiger la foi à sa parole, il ne l'est nullement pour avoir droit à l'obéissance. Quelle autorité est infaillible sur la terre en dehors de celle du Pape et de l'Eglise en matière de dogme ? Aucune. Et cependant quelle autorité n'exige point l'obéissance de ses subordonnés n'exige point d'eux dans une mesure le sacrifice de ses opinions, de ses goûts et de ses volontés ?

Pour trouver à redire à la doctrine de Mgr des Trois-Rivières, M. David recourt à des suppositions absurdes qui ne prouvent

que la légèreté de celui qui les invente. Il faut toujours supposer que si des légistes ou des députés ont pour eux la science technique des lois et parfois la sagesse politique, les Evêques de leur côté ont assez de sagesse et d'expérience pour savoir qu'ils ne savent pas tout, et généralement assez de modestie pour écouter avec déférence et rechercher même l'avis de gens experts et d'une sagesse éprouvée dans des matières où leur expérience personnelle serait notoirement insuffisante. Nous n'aurons donc jamais en présence—c'est moralement impossible—d'une part des légistes qui ne s'occupent que de la légalité d'une loi, et de l'autre des Evêques qui n'entendent absolument rien à la légalité et ne s'en occupent nullement. Nous aurons d'un côté des légistes de 25 à 30 ans d'expérience, comme le suppose M. David, qui se préoccuperont surtout des avantages et désavantages d'une loi au point de vue légal et

constitutionnel ; de l'autre, des Evêques ayant aussi une longue et haute expérience des maniements des hommes et des exigences sociales, assistés aussi de légistes qui n'ont pas une moindre sagesse ni moins de sens politique que les opinants de la partie adverse. En dehors même de tout droit positif, en cas de conflit entre deux opinions ainsi motivées et appuyées, aux yeux du simple bon sens, laquelle doit prévaloir ? Laquelle a le plus de droit de s'imposer à l'autre ?

Il ne s'agit point ici de demander à un député de voter contre sa conscience, mais de lui enjoindre de voter après avoir éclairé sa conscience comme un homme sage et chrétien le doit faire. M. David confond l'opinion avec la conscience. On peut demander à un député de voter quelquefois contre son opinion ; mais on ne peut lui demander de voter contre sa conscience. Je suis député : j'ai mon opinion formée par

des raisons qui me semblent sérieuses que tel projet de loi a des inconvénients graves au point de vue légal et constitutionnel. D'autre part je sais que des légistes sérieux aussi ont leurs raisons qui leur semblent plus graves que les miennes d'approuver la même loi et n'y voient pas les inconvénients que j'y vois moi-même. Il y a donc une probabilité aussi sérieuse contre mon opinion qu'en sa faveur. D'autre part, j'entends la voix d'une autorité, sage, prudente, désintéressée, qui cherche sincèrement le bien de tous, qui m'assure que cette loi est nécessaire pour le bien de la religion, et je sais et crois que cette autorité a une assistance particulière de Dieu, grâce d'état non seulement pour chercher ce bien mais pour l'assurer : agirais-je donc contre ma conscience en me rendant à son désir ? Ne ferais-je pas plutôt preuve d'orgueil, d'entêtement et de présomption en refusant d'en tenir compte et en voulant quand même lui résister ?

Ce qui manque ici comme en bien d'autres endroits à M. David, c'est une notion exacte des choses dont il parle et le sens précis des mots qu'il emploie. S'il avait bien su ce que c'est qu'une opinion et ce que c'est que la conscience bien formée et bien éclairée, il n'aurait pas si malheureusement confondu l'une avec l'autre et prêté à un Evêque des doctrines absurdes qui ne découlent absolument que de sa propre inexpérience dans des matières au-dessus de sa portée intellectuelle.

Que M. David n'oublie point qu'un honnête homme fait souvent acte de sagesse et de vertu *en votant contre son opinion*, parce que c'est pour lui en maintes circonstances *le seul moyen d'obéir à sa conscience* dûment éclairée.

Si M. David voulait gratter un peu au fond de sa thèse de la *conscience inviolable des législateurs*, il trouverait bien vite l'absurde et inepte doctrine de l'infaillibilité

personnelle de toutes les opinions. Ce ne serait pas plus sensé ni moins dangereux pour l'Etat que la doctrine de l'infaillibilité des Evêques en fait de gouvernement que personne n'a jamais enseignée que dans l'imagination féconde de M. David.

M. David se fait fort de prouver qu'en dehors du domaine religieux l'inexpérience a fait commettre bien des fautes aux Evêques. Jusqu'ici il n'a point démontré que les Evêques soient sortis du domaine religieux, et il ne prouve pas davantage qu'ils aient fait des fautes.

L'histoire des démêlés de Mgr Taché avec le gouvernement canadien est trop longue pour être discutée ici—nous ne croyons pas qu'elle prouverait la thèse de M. David que les Evêques depuis 1837-1838 ont séparé la cause de la religion de celle de la patrie et n'ont pas rendu à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. M. David n'a pas été heureux de

s'attaquer en passant à cette grande et pure mémoire, qui est l'honneur de notre race autant que de notre foi.

Il est plus malheureux encore dans les insinuations qui suivent :

" Et n'a-t-on pas le droit de dire que nos troubles religieux sont le résultat de la facilité avec laquelle le clergé a accepté les clauses de l'Acte du Manitoba relatives aux écoles, renoncé au désaveu des lois iniques et consenti aux atermoiements ? "

Non, Monsieur, vous n'avez pas ce droit. Les clauses de l'Acte du Manitoba ne sont pas l'œuvre du clergé, mais de nos hommes politiques. Ces clauses d'ailleurs protègent les droits des écoles autant qu'ils pouvaient être protégés contre un pouvoir violateur de tout droit et de toute justice et contempteur de la constitution. Que vos amis aient l'énergie de faire leur devoir et les droits des nôtres seront vengés. Jamais homme de cœur aurait-il pu prévoir que les droits

de nos compatriotes seraient sacrifiés et vendus un jour par quelques-uns des nôtres, et que cette trahison sans précédent dans notre histoire se consommerait au nom de la nationalité et de la religion, malgré les protestations unanimes des Evêques de toute langue et de tout le pays ? La cause de nos troubles religieux, c'est la scélératesse de vos amis du Manitoba ; c'est la complicité des vôtres—des libéraux de la Province de Québec—qui, au lieu de les combattre et de les désavouer pour sauver leurs frères, ont lâchement conspiré avec eux pour s'emparer du pouvoir et leur assurer l'impunité au nom du respect dû aux tyranneaux de Province qui, eux, ne respectent rien [1]. La cause de nos troubles religieux, c'est la lâcheté et l'hypocrisie de vos chefs qui, après avoir trompé le peuple pour capter sa confiance, se moquent de ses

1. Discours de M. Laurier, au banquet de Québec, oct. 1896.

désirs et de leurs promesses, et font insulter par des scribes ignares et sans conscience les seuls compatriotes qui sont encore debout et demandent justice pour les faibles et les opprimés.

" N'a-t-on pas le droit de dire aujourd'hui qu'ils (les Evêques) ont eu tort de forcer le peuple à accepter, les yeux fermés, une législation si pleine de dangers, et que les hommes politiques qui n'ont pas eu le courage de leur résister ont manqué à leur devoir ? "

Non, vous n'avez pas ce droit. D'abord, nos Evêques n'ont forcé personne à accepter la confédération ; c'est ce que vous voulez dire. Ensuite les troubles survenus dans le pays à propos des écoles ne sont pas dus à la constitution fédérale, mais au fait que dans les Provinces la majorité a perdu le sens de la justice et le respect de la constitution. Rien ne prouve que dans ces Provinces, sans la confédération, les mêmes troubles ne se seraient pas élevés ; et il n'y aurait eu alors aucun recours contre cette oppres-

sion et cette injustice. Respectez la constitution, n'y mettez pas d'entraves par vos conspirations, et tout rentrera dans l'ordre.

Encore une impertinence à l'adresse de tous les Evêques, et nous aurons à peu près fini ce procès de Mgr Laflèche, qui est bien un peu celui de tout le monde.

M. David prétend que Nos Seigneurs les Evêques ont désavoué d'avance leur opinion sur la question des écoles, parce qu'en 1872 ils ont laissé les catholiques libres de choisir le moyen le plus propre à assurer le triomphe des écoles séparées. Il sent bien lui-même que la comparaison ou l'assimilation du cas des écoles du Nouveau-Brunswick et du cas présent souffre des difficultés sérieuses. Il s'en débarrasse en moins de quatre lignes.

" On a essayé de dire qu'il y avait une différence entre les deux situations de 1872 et 1896, mais les subtilités, en pareille matière, sont déplacées."

Nous allons cependant remettre en place quelques-unes de ces difficultés qui ne laissent pas d'être sérieuses, et que M. David déplace si lestement en leur jetant le nom injurieux de subtilités.

La situation légale des écoles catholiques n'était pas la même au Nouveau-Brunswick qu'au Manitoba. Dans cette dernière Province, une clause spéciale de la constitution avait garanti les droits scolaires de la minorité et mis ces droits sous la sauvegarde du gouvernement fédéral. Advenant la preuve que ces droits étaient injustement lésés, et appel fait au gouvernement fédéral, celui-ci devait en justice rétablir la minorité dans ses droits. Les catholiques ont donc prouvé leurs griefs devant le Conseil Privé et appelé au gouvernement fédéral pour le redressement de ces griefs. Il n'y avait donc ici aucun doute sur le droit constitutionnel des catholiques à leurs écoles, ni sur le droit et le devoir du gouvernement fédéral d'in-

tervenir, ni sur le mode d'intervention de celui-ci qui était nettement tracé dans la constitution et le jugement du Conseil Privé. Les Evêques ont pu choisir un mode légal sûr et certain de sauver les écoles : ils l'ont choisi et imposé aux catholiques.

Rien de semblable dans la question du Nouveau-Brunswick. Aucune clause constitutionnelle n'avait garanti d'une façon spéciale les droits scolaires des catholiques. En justice et équité, leurs droits étaient incontestables. Légalement, ces droits n'existaient pas. La constitution donnait à la législature provinciale seule le droit de légiférer en matière d'éducation sans restreindre ce pouvoir exclusif comme dans l'Acte du Manitoba. Le gouvernement d'Ottawa pouvait tout au plus désavouer cette loi comme toute autre loi de la législature ; mais la constitution ne le forçait nullement à le faire et ne lui donnait pas droit d'entendre un appel en l'espèce, ni de

faire lui-même les lois de justice que refuserait la Province. Enfin, aucune décision judiciaire n'avait reconnu les griefs des catholiques comme fondés en raison ni indiqué la voie sûre et constitutionnelle de les redresser. Sur ce point que n'avait décidé aucune cour de justice, des hommes sages et prudents également bien disposés en faveur des écoles catholiques opinaient en sens contraire. Les Evêques, ne pouvant pas voir eux-mêmes un mode légal sûr et incontestable d'obtenir le redressement des griefs des catholiques, ne purent en indiquer, moins encore en imposer aucun aux catholiques.

Dans les deux cas, les principes sont les mêmes. Il n'est pas nécessaire d'être subtil pour comprendre que, si la solution est différente, cela tient à la disparité des circonstances et non à celle des principes.

Remarquons en passant les délicatesses de M. David envers la vérité historique.

"En 1896, ils (les catholiques) devaient accepter, les yeux fermés, le moyen adopté par Mgr Langevin ; réclamer le droit d'examen à ce sujet est devenu une faute grave. —Crois ou meurs."

En fait, les catholiques ont eu tout le temps d'ouvrir les yeux, d'examiner les difficultés, de présenter leurs observations, même d'amender et changer pour le mieux la mesure choisie et adoptée en principe ; M. David seul peut ne pas le savoir. On n'a même pas défendu aux catholiques d'en voir les lacunes et de les déplorer ; ce n'est pas le droit d'examen, mais le droit d'insubordination qu'on vous a refusé sous peine de faute grave.—Pratiquement, M. David et ses amis n'ont guère cru ; et ils ne sont pas morts.

*
* *

Nous en sommes au procès de Mgr Bégin, le dernier des trois prélats jugés et condamnés par M. David, légat *a latere* de l'honorable M. Laurier, le catholique.

"Mgr Bégin, archevêque de Québec (par la grâce de M. David qui a déjà donné sans doute la couronne de gloire au titulaire Son Em. le cardinal Taschereau), un homme de talent pourtant, un savant même, " est donc convaincu par M. David (L. O.) : 1° d'avoir indûment admonesté l'*Electeur* ; 2° en ce faisant d'avoir posé un principe " aussi exagéré et contraire à la raison et à la constitution que les opinions de Mgr Laflèche. "—Ces fautes sont déplorables assurément. On peut toutefois plaider des circonstances atténuantes !

La première, c'est que Mgr Bégin était dans son droit et son devoir en censurant publiquement l'*Electeur* ; tellement dans son droit qu'il aurait pu canoniquement condamner le journal contempteur de la juridiction ecclésiastique et de l'autorité épiscopale et en défendre l'abonnement et la lecture à tous les fidèles de sa juridiction sous peine de faute grave ; tellement dans

son devoir que si le vénérable suffragant eût porté plainte devant le tribunal ecclésiastique du métropolitain, l'Ordinaire de Québec eût été forcé d'intervenir avec la rigueur de la justice et de contraindre les accusés à faire une réparation publique du scandale donné aux fidèles par l'injure faite à l'autorité et à la personne d'un Evêque dans l'exercice de ses fonctions. Et, en cas de refus, le métropolitain aurait pu et dû contraindre les coupables à l'obéissance, dût-il recourir même à l'excommunication.

Car, en Amérique comme ailleurs, le pouvoir épiscopal est sacré, et personne n'y doit toucher impunément. Au Canada comme en tout pays du monde, l'exercice du pouvoir épiscopal ne relève d'aucune juridiction laïque, ni a plus forte raison du tribunal incompétent de l'opinion publique. Si M. David prend l'habitude de faire des brochures comme celle qui nous occupe,

Rome pourrait bien le lui faire savoir avant longtemps.

Le principe posé par Mgr Bégin n'est donc ni exagéré, ni contraire à la raison, si ce n'est à la raison des gens qui ne sont pas tenus de raisonner. Il n'est nouveau que pour ceux qui, comme les théologiens de l'*Electeur*, n'ont jamais bien su leur catéchisme. M. David lui-même a dû l'invoquer quelquefois dans sa vie et l'a au moins vu maintes fois appliquer. Dans le petit monde qu'il a sagement gouverné en bon père de famille, si jamais quelque marmot s'est insurgé contre ses ordres et ses jugements et a prétendu traduire devant l'opinion lilliputienne les faits et gestes de l'autorité paternelle, M. David a dû se rappeler qu'il avait cinq doigts au bout de la main et que Dieu les lui avait donnés pour apprendre d'une façon sensible et sans réplique aux enfants mutins ce commandement qui est le fondement de l'ordre et du

respect en toute société : "Père et mère tu honoreras."—La société chrétienne est une famille dont l'Evêque est le père : son autorité ne doit être ni moins vénérable ni moins sacrée pour tous les fidèles que celle d'un père pour ses enfants.—Si quelques-uns l'oublient, rien de plus naturel que la verge ou la discipline le leur rappelle sensiblement et paternellement. C'est ce qu'a fait Mgr Bégin pour l'enfant gâté de la presse libérale. Il n'y a là en fait et en principe rien de contraire à la raison.

Nous ne voyons pas davantage en quoi la constitution du pays a été menacée dans le cas présent. La constitution prévoit-elle que les députés auront le droit d'en appeler au peuple des jugements des Evêques en matière spirituelle ? Elle ne le peut ni ne le veut. Elle permet aux candidats tout ce qui peut être permis : voilà tout.

Pour justifier M. Laurier, s'il était justifiable, il n'était nullement nécessaire de

mettre en cause l'autorité de l'Evêque des Trois-Rivières, moins encore de l'injurier. Il eût suffit de deux ou trois phrases bien nettes de M. Laurier déclarant qu'il répudiait toute doctrine condamnée par l'autorité épiscopale et qu'il retirait ou désavouait toute parole qui pût être interprétée dans un sens condamné par cette autorité. S'il ne l'a pas voulu faire, c'est probablement qu'il ne voulait rien changer à sa doctrine, et que, moins naïf ou plus sincère que M. David, il n'aurait pas voulu dire en public qu'on n'en avait pas donné le vrai sens. Il n'avait qu'à subir les inconvénients de la position qu'il s'était faite vis-à-vis de l'opinion catholique et devait ne s'en prendre qu'à lui-même de ces difficultés dont lui seul était la cause.

L'ire de M. David contre le clergé s'enflamme sensiblement, lorsqu'il reproduit la solution d'un cas de conscience donnée par Mgr le Vicaire Général de Québec. Ici,

M. David fait acte de sagesse, il a une vue des énormités qu'il pourrait commettre ; il ne commente pas, mais son indignation contenue devient éloquente.

" Les commentaires sont inutiles ; ils seraient dangereux même, car il est difficile de lire cette lettre sans perdre son sang-froid. "—Le sang-froid de M. David !

Que les lecteurs qui ne craignent pas, comme M. David, de perdre leur sang-froid, veuillent bien nous prêter quelques instants d'attention ; ils verront que le cas n'est pas absolument chimérique ni très difficile à résoudre.

Mais, d'abord, nous ferons remarquer que la lettre en question, renfermant une consultation théologique, n'était pas destinée à la publicité et qu'elle est tombée dans le public contre l'intention de l'auteur. Du reste, cette consultation d'un caractère tout à fait général ne faisait que reproduire et interpréter l'enseignement si formel donné par

les Evêques dans leur lettre collective et regardait les deux partis politiques. Voyons un peu.

Les Evêques,unanimement,ont donné une direction à tous leurs fidèles ; ils ont imposé cette direction au nom de leur autorité, les avertissant que c'est pour eux un devoir grave de s'y conformer, et que, s'ils y manquent, ils ne seront justifiables ni devant Dieu ni devant l'Eglise. On demande si un fidèle quelconque, qui, prenant pour guide uniquement ses sympathies et opinions personnelles, refuse en pleine connaissance de cause d'obéir aux évêques, est coupable devant Dieu d'une faute grave.—On répond : " Oui, à moins qu'il n'ait perdu le sens commun. "

Nous ne voyons pas ce qui peut tant émouvoir M. David. Tout catholique sait bien que l'Eglise réclame le pouvoir de faire des préceptes obligeant gravement tous les fidèles chaque fois qu'elle les juge nécessaires

ou opportuns pour le bien de la société chrétienne ; et tout catholique croit qu'il est tenu en conscience sous peine de faute grave de les observer. Par conséquent, tout catholique, qui désobéit sciemment à un précepte de l'Eglise qu'il sait être grave, agit contre sa conscience en matière grave.

Mais, répond M. David, ils votent suivant leur conscience.—Parlez-vous d'une conscience vraie ? C'est impossible dans le cas supposé. Parlez-vous d'une conscience *fausse ?* Si cette conscience fausse est le fait de l'orgueil et de l'entêtement comme dans le cas supposé, cette conscience n'excuse pas la faute, mais l'aggrave. Si cette conscience fausse est le fait de l'irréflexion ou d'un défaut naturel de discernement, ou enfin d'une erreur involontaire, elle peut en effet excuser la faute. C'est ce que veulent dire ces mots : " à moins qu'il n'ait perdu le sens commun ; " ce qui arrive à un grand nombre dans la fièvre

électorale. Tout le monde sait qu'il faut une certaine dose d'esprit et de jugement pour faire un péché mortel. Ce principe élargit singulièrement la solution donnée et doit rassurer M. David suffisamment sur le grand nombre des consciences auxquelles il s'intéresse.

Nous laissons M. David continuer son inoffensive pétarade pendant quelques pages encore qui prolongent indéfiniment cet interminable chapitre.

Signalons deux insignes faussetés. M. David, nous verrons pourquoi tout à l'heure, annonce que le parti conservateur a déclaré officiellement qu'il se désintéressait désormais du règlement de la question des écoles. Or, M. David sait parfaitement que cela est faux ; que le chef conservateur, après comme avant les élections, s'est engagé à une loi réparatrice, et à prêter son loyal concours au premier ministre le jour où il la présentera ; et que de plus cette déclara-

tion de Sir Charles Tupper a été approuvée et ratifiée par le caucus du parti.

M. David insinue ensuite que le cardinal Gibbons est sans doute en faveur d'un règlement de la question par voie de conciliation, " puisque le *Freeman* de New-York, son organe, vient de se prononcer en faveur de cette politique. "

On ne s'attendait guère assurément à voir le cardinal Gibbons en cette affaire. Pourquoi ne pas citer l'opinion de vicaires apostoliques du Ceylan et de la Cochinchine ? Ils ont tout autant que l'éminent archevêque de Baltimore grâce d'état pour gouverner l'Eglise du Canada et intervenir dans ses difficultés politico-religieuses.

La vérité, c'est, premièrement, que le *Freeman* n'est pas l'organe du cardinal Gibbons ; deuxièmement, qu'il n'y a pas trace d'une opinion exprimée par l'éminent cardinal sur cette question ; troisièmement, que rien ne prouve qu'il en ait fait une étude

particulière ou qu'il ait eu l'intention de se former une opinion sur la question.

Il faut qu'une cause soit déplorablement perdue pour recourir à de tels arguments. Si M. David les croit sérieux pour ses lecteurs, il a une idée peu flatteuse de leur portée intellectuelle.

Mais laisserons-nous passer, sans rien dire, les deux ignobles pages qui terminent cet interminable chapitre et nous donnent à elles seules tout le sens et toute la raison d'être de la brochure ? C'est la préface officieuse aux lâchetés insolentes de Winnipeg et aux habiles trahisons de Québec[1]. Que nous parle-t-on de griefs contre les Evêques, d'intervention du clergé dans la politique, de liberté de conscience politique ? Il s'agit bien de cela vraiment !—Au fond, tout cela, c'est un prétexte ; tout ce tapage, c'est une manœuvre hardie et lâche à la fois pour exciter l'opinion publique et

1. Discours des deux ministres, oct. 1896.

lui faire perdre la tête, afin de consommer sans péril la trahison d'une cause nationale et sacrée, tout en ayant l'air de défendre la religion et la nationalité. Toutes ces récriminations injurieuses à l'adresse de prélats dont tout le tort est d'avoir défendu contre les traîtres et les renégats les droits des faibles et des opprimés, c'est pour faire croire au peuple, s'il se peut, que c'est le clergé qui a voulu trahir sa race et sa foi et non pas les hypocrites qui ont capté sa confiance, pour les mieux trahir ; c'est pour lui faire croire que c'est le clergé qui a manqué de cœur et de sens moral, et non pas les vulgaires politiciens qui pour garder plus sûrement le pouvoir s'affranchissent de toute énergie et de toute virilité.

Nous n'en appelons pas seulement à nos compatriotes canadiens-français et catholiques, car ce n'est pas seulement une question de race et de religion, mais une question d'honneur et de dignité nationale pour le

pays tout entier, nous en appelons à nos concitoyens de cette grande et forte race saxonne qui a le génie de la politique comme nous avons le sentiment de l'honneur chevaleresque et le respect du droit et de la justice désarmés ; nous en appelons à ceux qui, avec le sens politique, ont la notion de ce que doit être la haute direction d'un grand pays honnête et libre, et qui savent ce qu'il faut au pouvoir pour mériter la confiance et le respect d'un peuple généreux et juste ; est-il un spectacle plus humiliant pour nous tous et plus démoralisant que celui d'un gouvernement qui n'a le courage ni de ses droits ni de ses devoirs, obséquieux et rampant devant les passions violentes qu'il devrait museler et dompter, insolent et hautain pour les faibles qu'il n'ose point défendre et ceux qui les couvrent de leur sympathie et de leur protection !

Si encore ces hommes vains et parliers savaient se taire ; s'ils n'essayaient point de

forcer par des réclamations cyniques une approbation que l'opinion honnête ne peut donner à leur œuvres ; s'ils ne tentaient point de conquérir l'admiration et la reconnaissance du peuple par cela même qui ne mérite que son mépris et sa pitié. Mais il faut qu'ils s'honorent en public de tous les devoirs qu'ils trahissent, de tous les droits qu'ils abandonnent, de toutes les vertus qu'ils ne pratiquent pas. Si vous voulez trahir, trahissez en silence ; mais n'insultez pas le soldat fidèle qui tombera blessé à mort plutôt que de trahir son sang et sa foi. S'il vous est plus doux de capituler et de passer à l'ennemi que de le combattre, quand vous avez pour vous les avantages de la force, du nombre et de la position, au moins par pudeur ne poursuivez pas de vos injures ceux qui, fidèles dans la mauvaise comme dans la bonne fortune, n'ont jamais compté le nombre des ennemis avant de se ranger autour du drapeau de la justice et du droit.

Qu'on lise dans M. David ces deux pages 103 et 104, digne préface des indignes discours que le pays a entendus, et que nous, canadiens-français catholiques, nous avons subis avec une indignation et un mépris qu'il nous faut dissimuler pour ne pas rendre plus douloureuse encore notre incommensurable humiliation. Qu'on lise ces pages de M. David, le patriote qu'ils ont chargé de prêcher au peuple et au clergé la virilité, l'énergie, la noble fierté des ancêtres, le dévouement enthousiaste à la patrie jusqu'à la folie, jusqu'au délire, jusqu'au crime même, et l'on verra comment ces gens entendent pratiquer l'honneur, la virilité, l'énergie, la fierté, la force morale, toutes ces grandes et nobles qualités dont ils parlent toujours et qu'ils ne montrent jamais. Qu'on lise, si on le peut sans rougir, ces aveux d'impuissance, de faiblesse, et de cynique désintéressement de tout principe d'ordre et de justice qu'on nous fait d'un air glorieux et satisfait.

On nous annonce d'abord comme une merveille de génie politique, comme un triomphe inespéré et vraiment glorieux, que le nouveau pouvoir fédéral a *obtenu du gouvernement du Manitoba des concessions satisfaisantes pour tous les catholiques raisonnables*, qui croient, comme M. Laurier, que chercher à imposer par la force à la province du Manitoba une loi dont elle ne voudrait pas, serait lancer le pays dans une aventure dangereuse pour la paix du Canada et pour les minorités catholiques des différentes provinces.....

" Le désaveu aurait paru moins odieux qu'une loi de coercition et aurait pu être accepté dans un temps où les passions étaient moins ardentes, mais aujourd'hui *comment faire accepter une pareille procédure par le parlement, et ensuite par la population fanatisée de Winnipeg ?*

" On peut dire, il est vrai, que Sir Charles Tupper avait réussi à faire accepter une loi remédiatrice par son cabinet et une majo-

rité de la Chambre des communes ; mais il faut ajouter que ses collègues protestants (ce qui est manifestement faux, M. David le sait bien) et un grand nombre de ses partisans (les quelques fanatiques qui se sont mis à la remorque de M. Laurier) ont cherché à se faire pardonner leur vote en disant à leurs électeurs que cette loi en réalité n'obligeait à rien le gouvernement du Manitoba.

" En sorte qu'on a le droit de dire qu'un véritable bill de coercition ne serait pas voté par la Chambre, et, s'il l'était, *ne serait pas mis à exécution volontairement par le gouvernement du Manitoba.*

" Qui prendrait la responsabilité d'imposer le bill par la force des armes ?

" Donc M. Laurier a eu raison de dire, dès le commencement, que la conciliation était le seul moyen maintenant de régler cette épineuse question.

" Mais il n'y a pas de compromis sans concessions de part et d'autre.

" *Ces concessions pourront être plus ou moins acceptables*, mais elles ne pourront avoir pour effet de justifier le clergé d'avoir violé les lois de la charité, de la prudence et proclamé des doctrines si dangereuses, " savoir : qu'un catholique est tenu en conscience pour obéir à l'église de ne pas sacrifier les droits sacrés de ses concitoyens et de sa religion aux intérêts d'un parti.

Nous le demandons, est-il possible de faire un plus complet aveu d'impuissance et de non-sens politique, et de se donner avec une plus cynique quiétude et d'un air plus satisfait un brevet d'incapacité ? Nous ne contestons pas les difficultés politiques de la situation ; mais vous deviez les connaître, et pour demander le pouvoir, il vous fallait être sûrs de vous, vous sentir assez forts pour les dominer et les convaincre. Si vous n'étiez pas sûrs de vous-mêmes, si vous ne sentiez pas en vous la force nécessaire pour commander et faire accepter un

juste commandement, vous n'étiez pas faits pour le pouvoir—et vous avez gravement péché en l'ambitionnant, en conspirant pour l'obtenir avec les violateurs de la constitution et jusque sur les marches de l'escabeau qui remplace le trône ! Au Canada, comme en tout pays du monde, c'est avec la tête et la volonté que l'on gouverne : quand on ne se sent ni l'une ni l'autre, on ne convoite pas sans un criminel orgueil le périlleux honneur de gouverner un grand pays. Ce n'est pas votre faute, si la nature ne vous a pas faits lions, et nous n'aurons pas la cruauté de vous en faire un reproche ; mais si une voix puissante seule vous tient lieu de courage et de force, pourquoi avez-vous demandé qu'on vous revête de la peau du lion et qu'on vous mette en sa place ?

Mais les difficultés ne sont pas ce que vous les faites. Vous criez comme les poltrons qui prennent des chats pour des

tigres et des chiens pour des lions. Ce ne sont pas les tyranneaux du Manitoba qui sont forts et redoutables, c'est vous et nos maîtres qui êtes faibles et lâches plus qu'il n'est permis au gouvernement d'un grand pays—plus qu'il n'est pardonnable à des hommes de conscience et d'honneur même sans aucun génie politique.

Il ne s'agit point pour le moment d'imposer par la force armée une loi juste et constitutionnelle ; nous n'en sommes pas là ; il suffit de la force de la volonté qui affirme et maintient quand même le droit de la justice, par une loi qui impose à tous le respect de la constitution et l'obéissance aux décisions des tribunaux. Sachez commander, et l'on saura obéir ; on le saura d'autant mieux que l'on ne pourra plus compter sur une opposition factieuse prête à conspirer contre la constitution pour créer des embarras au pouvoir.

Les menaces pour la paix du pays et les

minorités catholiques des Provinces, elles ne sont point dans la force juste et sage qui impose au nombre et à la violence le respect de la justice et du droit, mais dans l'infirmité et l'imbécilité du pouvoir central qui sacrifie les faibles et les opprimés et se déclare impuissant à réprimer les injustices et les brigandages politiques, quand ils semblent avoir pour eux la force et le nombre.

La population fanatisée de Winnipeg, elle a accepté d'avance une loi de justice et d'équité en votant au 23 juin avec une forte majorité pour l'honorable Hugh Macdonald, membre du cabinet Tupper, contre Joe. Martin—votre ami,—celui dont votre ministre des Travaux Publics pleurait la défaite à Winnipeg—l'auteur des lois scélérates de 1890. Elle ne serait plus fanatisée ou cesserait bientôt de l'être, si, au lieu de l'exciter à la résistance par vos écrits et vos discours, vous lui parliez le langage d'une autorité qui ne doute ni de la justice ni d'elle-même.

La population du Manitoba, elle vous a démentis, au 23 juin, en donnant au ministère Tupper quatre députés sur six.

La question est-elle donc pour un gouvernement juste et fort de savoir s'il fera accepter à une majorité du Parlement une loi nécessaire en justice pour rendre à des citoyens leurs droits outrageusement violés, ou de savoir ce qui est juste et s'impose à la conscience publique et d'en prendre l'initiative, quels qu'en puissent être pour lui les résultats ? Un ministre est-il au pouvoir avant tout pour le garder et non pas pour le servir ? Si vous ne pouvez pas entraîner avec vous une majorité dans la voie de la justice et de l'équité, devez-vous donc la suivre au risque de trahir vous-mêmes les droits que vous avez mission de protéger et de défendre ? Vous êtes donc un gouvernement qui ne gouverne pas, mais qui est gouverné ? Et tout le monde gouvernera—excepté le gouvernement ?

Mais ce faux prétexte même est vain et n'existe pas. La majorité ne vote pas une loi réparatrice, parce que vous ne la demandez pas.—Vous savez bien que vous avez le concours acquis d'avance du parti conservateur à cette œuvre de justice et de réparation ; le chef vous a donné sa parole d'honneur, et vous savez bien que cette parole est loyale. Vous êtes sûrs également, ou vous devez l'être, de votre majorité de la Province de Québec qui s'est engagée solennellement devant les électeurs à suivre tout chef politique qui entrera dans cette voie. Vous trompez donc sciemment le lecteur en rejetant sur le Parlement la responsabilité de votre injustice et de votre trahison.

" Mais la Province du Manitoba ne mettrait pas volontairement la loi à exécution ! "—Le juge doit donc avant de rendre sa sentence se demander si le voleur qu'il doit condamner l'acceptera et s'y conformera

volontiers. Et si le voleur ne veut pas obéir, le juge ne sera donc tenu que d'exhorter celui qui a été injustement dépouillé à la conciliation, et de prononcer qu'il n'est point *raisonnable* d'exiger qu'on lui rende son bien, que ce serait manquer de respect pour le voleur et l'humilier ! Belle leçon de justice sociale que nous donne le gouvernement de *l'honnêteté politique* et de toutes les vertus *privées et publiques !*

Personne ne demande qu'on lève une armée pour faire une loi. Pourquoi parler de canon, lorsque la férule suffit ? Nous savons que les chefs libéraux aiment mieux la poudre que le plomb et qu'ils la portent mieux. Pour le moment nous ne nous en plaignons pas. Mais que leur imagination pusillanime ne leur suscite point des bataillons manitobains—formidables et invincibles. Les libéraux du Manitoba, comme tous les hommes qui ont plus de passions que de convictions, sont forts surtout par la

langue. Si la guerre était possible, elle ne durerait pas longtemps. Les fanfarons en sabres de bois n'aiment pas à regarder en face l'éclair de l'acier.

Mais, encore une fois, il n'est besoin pour le moment ni de plomb ni d'acier ; c'est assez de la résolution. Il n'est pas besoin d'une armée : il suffirait d'un chef qui fût fait pour commander et non point pour obéir et mendier. Ottawa peut se passer de Winnipeg ; mais Winnipeg ne peut se passer d'Ottawa. Il suffit qu'on le sache et qu'on le laisse savoir.

Quoi que prétende M. David, la conciliation est une chimère aujourd'hui comme en aucun temps : on ne concilie point deux principes contradictoires,parce que les principes ne peuvent faire aucune concession. On concilie des hommes quand ils peuvent avoir sur un point donné des principes ou des intérêts communs : on ne peut concilier deux principes contradictoires, parce qu'ils

ne peuvent se rencontrer sur un même terrain sans s'évincer mutuellement. Vous n'accorderez jamais le principe des écoles neutres et le principe des écoles séparées qui sont au fond de cette lutte, qu'en donnant à chacun son champ d'action distinct et séparé de celui de son rival.

Fût-elle possible, la conciliation tant prônée par M. Laurier et son scribe serait pour le gouvernement canadien une iniquité et un déshonneur.—Une iniquité, car de lui-même il n'a pas le droit de faire des concessions ni d'en exiger. La constitution ne lui reconnaît dans l'espèce qu'un droit, celui d'entendre l'appel de la minorité ou de le refuser. S'il le refuse, il n'a le droit de rien exiger des oppresseurs ; s'il l'entend et l'approuve, il n'a le droit de rien céder des droits des opprimés qui ne sont pas les siens ; la constitution lui donne seulement le pouvoir *de rétablir tous les droits tels qu'ils existaient* avant la viclation qui a motivé l'appel.—

Intervenir donc pour changer ou modifier quoi que ce soit, c'est sortir de la constitution en même temps que de la justice. Toute concession faite par le gouvernement au détriment des opprimés est illégale et nulle de plein droit : c'est à la fois une usurpation de pouvoir et une prévarication.— Ce serait un déshonneur ; ce serait un aveu manifeste d'impuissance et de faiblesse devant plus faible que lui ; ce serait dire que la constitution l'arme d'un pouvoir inutile ou qu'il est incapable d'en user.

Et quels sont ces hommes qui nous demandent de nous humilier devant les tyranneaux du Manitoba et de leur sacrifier des droits tant de fois incontestables et sacrés et de par la loi naturelle, et de par la constitution, et de par l'autorité du plus haut tribunal de justice qu'il y ait dans l'Empire et de par l'autorité du Parlement qui les a approuvés en principe ? Ce sont les mêmes qui tout à l'heure par la plume de M. David insul-

taient nos Evêques, parce qu'ils ont condamné des démagogues sans principes et sans conscience, parce qu'ils ont blâmé et défendu la révolte à main armée contre le pouvoir légitimement constitué ; parce qu'ils ont réprouvé ces agitations populaires pour des causes d'une justice problématique où l'on portait les foules à des désordres et à des violences peu dignes d'un peuple civilisé et chrétien ! Ce sont eux qui nous parlaient alors des sentiments d'énergie et de noble fierté des ancêtres ! Ce sont eux qui tout à l'heure dans le chapitre de l'éducation demanderont au clergé de former " des caractères forts, virils " et " de faire des hommes ".

Qu'ils se rassurent ! qu'ils regardent autour d'eux, et ils verront que ce ne sont pas ceux qui suivent les inspirations du clergé canadien, qui au moment décisif manquent de force et de virilité et trahissent à la fois la patrie et la religion.

L'Education [1].

Ce chapitre n'importait guère au but *pratique* de la brochure ; il est court, infiniment plus juste et sensé que tous les autres. —Tout n'y est pas irréprochable assurément. M. David y donne au clergé bien des conseils plus ou moins nécessaires, et plus ou moins autorisés. Comme ils ne peuvent faire de mal à ceux qui les reçoivent inutilement, laissons les passer.—Mais puisqu'un bon conseil en attire un autre entre amis, à notre tour nous conseillerons à M. David de prêcher d'exemple et de parole " l'humilité, la résignation, la confiance en la Providence " à tous nos hommes politiques, et nous le prions de croire que ce ne sera pas au détriment de " la virilité sans " laquelle les individus pas plus que les " peuples ne peuvent se distinguer et se " faire respecter."

1.—VIIIe chapitre de la brochure de M. David.

Conclusion [2].

La conclusion de M. David est moins terrible que ne le faisaient craindre les prémices. C'est toujours la même littérature, la même couleur, le même rond-rond, la même suite dans les pensées ; c'est toujours, un peu comme le reste de la brochure, vivant, et varié comme la ronde et la musique des chevaux de bois. Plus ça change, et plus c'est la même chose. L'énervement nous gagne. Passons vite.

1° M. David se fait illusion s'il croit que le clergé n'est pas au courant de ce que l'on pense et de ce que l'on dit de lui en public et en secret. Il est vrai qu'il n'y fait guère attention. C'est qu'un de ses maîtres et de ses modèles—qui fut en son temps un assez bon citoyen—lui enseigne à ne pas trop s'inquiéter de la popularité, parce qu'elle ne se trouve guère au service de l'Eglise et de Jésus-Christ. (S. Paul, Gal. 1, 10.)

2.—IXe chapitre de la brochure de M. David.

2° Le clergé, au moins ses chefs, ne s'en laissent pas non plus imposer autant qu'il le dit par le zèle ardent de certains journalistes et politiciens pour les droits et le service de l'Eglise. Nous pourrions à ce propos raconter un jugement prophétique prononcé, il y a seize ans, en notre présence par le premier dignitaire de l'Eglise en notre pays, sur un homme qui était alors l'homme lige et le paladin de tous les dogmes, et de toutes les opinions catholiques, et qui, aujourd'hui, n'est plus catholique que par un *accident de naissance.* Ce serait une preuve entre cent autres que l'hypocrisie catholique ou nationale ne ferme pas toujours les yeux au clergé. Parfois il supporte avec patience ce qu'il ne peut corriger, sans en être la dupe.

3° M. David s'honore d'avoir fait un grand acte de courage en écrivant sa brochure. La vérité est qu'elle honore autant son courage que sa religion. Pour en écrire

de semblable, il n'est nullement nécessaire d'avoir une pente à l'héroïsme ; il suffit d'une vanité inconsciente qui ne permet pas qu'on se rende compte du mal que l'on fait, et d'une infirmité naturelle de jugement qui ne laisse pas voir les balourdises que l'on écrit.

4° M. David veut bien permettre au clergé "d'élever la voix, *dans certains cas*, pour condamner des principes faux et funestes à la religion et à la société." Même sans la permission de M. David, le clergé prendra facilement sur lui d'élever la voix dans tous les cas. Il prendra même la liberté de laisser hors de l'Eglise ceux qui veulent bien s'y mettre par erreur, désobéissance et de toute autre façon ; mais il ne laissera jamais à M. David le soin de juger qui doit être absous et qui doit ne pas l'être ; et il ne laissera jamais les amis de M. David mettre impunément la main ni sur le gouvernement de l'Eglise ni sur les droits du

dernier de ses enfants, fût-ce au nom de la liberté, de la conscience politique ou d'un mouvement national.

5° Nos Seigneurs les Evêques ont le désir et la bonne volonté de rester unis, comme ils l'ont été manifestement dans leur intervention. Ils désirent plus encore que M. David que l'enseignement du peuple chrétien soit partout le même. C'est pourquoi ils donneront autre chose qu'un bonnet de docteur aux prêtres que M. David trouve plus sages que leurs Evêques et dont la doctrine s'épanche parfois dans l'*Electeur* en flots plus abondants que profonds. Pour que cette unité de doctrine soit plus parfaite, ils sont prêts même à dispenser M. David et autres écrivains ecclésiastiques de même volée d'écrire à tort et à travers sur des questions de morale, de droit canon et de discipline auxquelles ils n'entendent rien. Pour notre part, nous croyons humblement que si la censure des écrits était plus sévère,

l'instruction du peuple gagnerait en sûreté comme en *unité*, et que le bon sens public serait bien autrement protégé.

6° M. David veut bien étendre le champ d'action du clergé. Si du côté de la politique même, où elle touche de très près à la religion, il interdit tout accès aux Evêques, il leur ouvre d'un autre côté un horizon infini sur l'éducation, l'agriculture, la colonisation, l'industrie domestique, etc.— Nos Seigneurs devront s'estimer bien heureux, lorsqu'on leur interdit au nom de la patrie et de la religion de défendre les écoles catholiques persécutées, qu'on leur permette comme compensation de s'occuper de la grande question morale et nationale de la fabrication à domicile des jupes et des tabliers : c'est un domaine qui avant M. David n'était pas spécialement réservé aux Evêques. Ils y entreront peut-être, si l'intérêt du peuple le demande, mais sans abandonner aux laïques le terrain où seuls ils ont juridiction.

7° Enfin M. David fait son examen de conscience de brochurier. Cet examen nous semble un peu sommaire. Nous avons relevé bien des peccadilles dont il ne s'accuse pas, et nous en avons négligé plus d'une. Mais la différence du résultat s'explique. Nous avons examiné la brochure ; lui n'examine que le brochurier. Or, il croit en conscience qu'il a été le fidèle interprète de bons pères de famille, catholiques sincères, qui craignent grandement que le clergé ne perde par imprudence la foi de leurs enfants. La foi de ces enfants est manifestement un bien plus grand trésor que celle des enfants catholiques du Manitoba pour laquelle M. David n'éprouve point le même héroïque dévouement. Et là-dessus, M. David endort tranquillement sa conscience en se disant comme tous ceux qui ont combattu l'Eglise depuis dix-huit-cents ans qu'il a eu de bonnes intentions et qu'il a " rempli un devoir."

Ses intentions, Dieu seul en est juge ; et qu'il les récompense. Nous l'avertissons cependant qu'il peut se faire illusion, et qu'ici l'illusion peut devenir dangereuse et même damnable. M. David s'est fait une conscience ; il est consciencieux ; mais il y a des consciences fausses comme il y en a de vraies. La conscience vraie est celle qui est éclairée de la lumière de Dieu. Et la lumière de Dieu vient en ce monde, même sur ce continent, par l'enseignement de l'Eglise et sa direction.

Et nous aussi nous avons conscience d'avoir rempli un devoir, non pas, hélas ! comme nous aurions voulu le remplir. Que Dieu veuille bien nous tenir compte de nos bonnes intentions ! Si plus d'une fois nous avons failli en quelque chose, que le lecteur le pardonne à notre inexpérience et à la précipitation forcée de ce travail—surtout qu'il n'impute point à la grande et sainte cause que nous avons tâché de défendre ce

qui n'est dû qu'à la faiblesse de son défenseur.

Nous ne nous défendons point d'avoir écrit avec une certaine passion. Nous devons tout à l'Eglise du Canada ; elle est plusieurs fois notre mère comme à tant d'autres de nos compatriotes qui lui doivent tout ce qu'ils sont. Pouvions-nous sans émotion voir cette mère auguste et uniquement aimée, traînée ignominieusement devant le peuple qu'elle a engendré et nourri, frappée, bafouée, insultée par les valets de la presse et de l'écritoire ? Si nous avons frappé, ce n'était point sans colère assurément, ni sans indignation : elles étaient aussi justifiables que la pitié ; mais pas un seul coup n'a été frappé par haine ou animosité personnelle. Nous avons été sévère, cruel peut-être pour une œuvre qui mérite toutes les sévérités : nous n'avons voulu l'être pour aucun homme—pour l'auteur moins que pour tout autre. Il est chrétien : sa conscience le punira un jour plus douloureusement que les

hommes ne sauraient le faire ; et ce châtiment inévitable sera pour lui, nous le croyons, l'annonce de la miséricorde de Dieu.

Que reste-t-il maintenant de la brochure de M. David ?—Le titre et la couverture. La couverture seule est irréprochable : car le titre n'est pas justifié—mais la couverture passera aussi bien que tant de pages malheureuses que le public aura l'indulgence d'oublier. Le titre restera.

Un jour, nous l'espérons, ce titre sera recueilli par quelqu'un qui y verra le sujet d'un grand et beau livre. Il écrira ce livre avec amour et avec foi, avec science et sincérité, et ce livre sera un hymne magnifique à la gloire de Dieu et de la patrie canadienne-française et catholique. Si M. David a eu toutes les bonnes intentions qu'il se reconnaît, ce sera sa meilleure récompense ici-bas—et Dieu et la patrie seront vengés.

L'Eglise et ses enfants ne désirent point une autre vengeance.

P. BERNARD.

L'INIQUITÉ CONSOMMÉE !!

Lorsque nous écrivions ces pages, émus d'une trop juste indignation à la seule pensée de la trahison que l'on préparait de loin pour la rendre plus supportable à l'opinion, nous ne pensions pas que nos sévérités dussent être sitôt justifiées.

Nous venons de lire, comme le public, ce que l'on a eu l'incommensurable effronterie d'appeler un compromis acceptable, un règlement satisfaisant de la question des écoles. Ce n'est point un compromis, c'est un sacrifice complet et sans aucune compensation sérieuse de tous les droits et de tous les intérêts des catholiques du Manitoba. Ce n'est point un règlement de la question scolaire, c'est une capitulation sans honneur du pouvoir fédéral devant une législature minuscule insurgée contre la constitution, la justice et la morale publique. C'est un

scandale sans exemple dans notre histoire politique, et l'apostasie la plus cynique de tout sentiment d'honneur, de justice et de morale sociale que jamais pouvoir ait tenté aux yeux de tout le peuple de notre pays.

Et c'est pour imposer des actes d'un tel héroïsme à l'admiration d'un peuple honnête et chrétien que M. L.-O. David et de *bons catholiques* et de *bons citoyens* comme lui s'efforcent de flétrir les Evêques, qui n'ont point comme leurs maitres la sagesse de renier tous les principes et d'aveugler leur conscience pour se faire une popularité d'un jour ! Et ce sont de tels hommes qui font donner par leurs scribes à nos Evêques et nos prêtres des leçons de virilité chrétienne et de patriotisme religieux.

Ah ! que nos Evêques sont grands aujourd'hui devant ces petitesses ! Qu'ils sont noblement vengés et glorifiés aux yeux de leur peuple, par ces ignominies qu'ils auraient tant voulu épargner à leur race et à leur

religion, mais auxquelles au moins pas un d'eux, grâce à Dieu, n'a consenti à mettre la main ! Quelle page glorieuse pour l'histoire de notre Eglise, qui cette fois encore s'est montrée le plus ferme et le plus fort soutien du droit, de la conscience et de la liberté, opprimés par les uns, cyniquement trahis et vendus par tant d'autres au nom du patriotisme et de la religion.

Hélas ! mais quelle triste page pour notre histoire politique ! et que nous sommes loin aujourd'hui des Morin, des Lafontaine et des Cartier ! Citoyens canadiens-français et catholiques, nous rougissons de ceux des nôtres qui ne savent plus rougir.

Ce ne sont point les nôtres qui ont commis la grande iniquité du Manitoba : mais ce sont ceux qui ont eu à cœur d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la réparation. Ce sont eux qui par leurs intrigues et leurs conspirations ont empêché le règlement juste et équitable de la question

scolaire au dernier parlement ; ce sont eux qui ont promis solennellement au peuple de donner *justice entière* à la minorité du Manitoba (Discours de M. Laurier, à Québec, 7 mai 1896), de leur rendre tous les droits scolaires dont ils avaient été injustement dépouillés ; et ce sont eux qui, arrivés au pouvoir par l'effet de cette promesse, ne se sont point donné de repos qu'ils n'eussent consacré et approuvé la violation de tous les droits qu'ils s'étaient engagés solennellement à défendre. Le droit des nôtres de ne payer des taxes que pour leurs écoles catholiques, *sacrifié*.—Leur droit à leurs écoles séparées, subventionnées par la Province, *sacrifié*.—Leur droit à l'administration, au contrôle et à la direction de leurs propres écoles, *sacrifié*.—Leur droit à des livres qui fussent en tout conformes à la foi et à la morale catholiques, *sacrifié*.—Leur droit à des syndics d'école catholiques, *sacrifié*.—Leur droit à un conseil d'instruc-

tion publique ou de direction catholique, *sacrifié*.—Leur droit à des inspecteurs catholiques, *sacrifié*.—Leur droit enfin à ce que l'enseignement tout entier sous la haute surveillance de l'Eglise fût imprégné de l'esprit religieux, des idées et des sentiments catholiques, *sacrifié*.

Et, au lieu de tout cela, la concession dérisoire 1° d'une demi-heure tous les deux jours ou tous les jours à l'enseignement religieux donné par un *chrétien* ministre de religion ou autorisé par lui, dont la nomination, le salaire et la direction seront laissés à l'arbitraire d'une administration sectaire, maçonique ou protestante ; 2° d'un instituteur catholique nommé et approuvé par l'Etat seulement pour vingt cinq enfants catholiques ; et celle 3° d'un enseignement, partie anglais, partie français, donné aux élèves canadiens-français—mais dans quelle proportion français ? et dans quel français ? Voilà les termes de ce traité honteux conclu

entre deux complices, non pour sauvegarder des droits, mais pour les sacrifier, s'il se peut, légalement et irrévocablement. Cet infâme marché, cette capitulation parlementaire dont heureusement il n'y a pas d'autre exemple dans l'histoire politique de notre pays, ce sont les nôtres qui l'ont voulue, qui l'ont acceptée, qui l'ont sollicitée et mendiée. C'est un des nôtres, plénipotentiaire pour tout lâcher et tout trahir, qui l'a préparée et conclue : il se nomme J. I. Tarte. C'est un des nôtres qui l'a signée et sanctionnée : il se nomme Wilfrid Laurier. Il y en aura parmi les nôtres qui approuveront et loueront cette iniquité, et ils seront de ceux qui aux élections générales trouvaient illusoire et incomplète la réparation demandée et agréée par les Evêques et la minorité opprimée. Mais ces sages ont fait leurs promesses: nous les attendons à la prochaine session du Parlement. Nous saurons alors combiendans les rangs d'un seul parti poli-

tique il peut se trouver de renégats sans pudeur de la parole donnée.

Pauvre peuple de Québec! toi si généreux, si loyal, si droit et si sincère! s'est-on assez moqué de ta naïve crédulité! les scribes et les bavards ont-ils assez exploité ta religion et ton patriotisme pour les mieux vendre et les mieux trahir! Dévore en silence la honte dont te couvrent aux yeux de tes concitoyens ceux dont tu as fait tes idoles et qui se servent de ton nom pour perdre tout ce que tu voudrais sauver même au prix de ton sang; mais dans quatre ans, tu auras au moins, nous l'espérons, le bon sens de l'expérience et la mémoire du cœur.

Et vous, sages en Israël, qui attendiez plus de la diplomatie d'un politicien que de la sagesse de vos Evêques, triomphez aujourd'hui, et glorifiez-vous d'avoir obtenu pour vos compatriotes du Manitoba des concessions bien autrement importantes que la restitution de leurs droits par une loi

fédérale !—Ne vous suffit-il pas pour vous satisfaire que l'on vous dise *des gens raisonnables*, qui ne veulent pas tailler dans la chair du prochain la livre pesant à laquelle ils ont droit ? [1] N'est-ce pas pour vous une raison suffisante de vendre non pas la chair, mais l'âme des enfants du Manitoba à des marchands politiques qui les trafiqueront sans scrupule pour un lambeau de pourpre qu'ils n'ont pas su porter six mois sans le déshonorer ?

Pour nous, comme tous les vrais canadiens-français catholiques avant tout, nous sommes profondément attristés et humiliés —mais nullement surpris ni découragés. Nous savions de longue date le ravage que peuvent faire dans des esprits naturellement droits et élevés ces erreurs libérales qui perdent si facilement le sens de toute noblesse et de toute justice ; et nous n'igno-

1. Triste bouffonnerie, peu digne d'un homme d'état et même d'un homme de goût en un si grave sujet.

rions pas ce qu'on peut attendre de politiciens qui sont catholiques uniquement par *un accident de naissance*, et qui ne croient sérieusement qu'aux principes et aux convictions qui ne font point *baisser le prix du blé*. Nous avions cru seulement par charité plus que par conviction à un sentiment d'honneur, ou tout au moins de pudeur qui aurait pu tenir lieu de conscience politique et de conviction. Ce n'est qu'une illusion volontaire que nous n'avons plus le devoir de nous imposer.

Nous ne sommes point davantage découragés. La question des écoles du Manitoba n'est pas une question politique : c'est une question sociale et religieuse. Aucun pouvoir n'est assez fort pour la supprimer et la faire disparaître. Elle tient à l'âme humaine, à la conscience religieuse et sociale du peuple, que l'on ne peut faire taire que par la justice et l'équité. On enterre les questions politiques, et, si elles ne sont pas mortes,

elles en meurent. Mais on a beau enterrer les questions sociales et religieuses, même quand on les a habilement ou cyniquement étranglées, elles ne meurent pas. A l'heure de Dieu, elles se lèvent vivantes et plus fortes que jamais : elles écrivent sur la muraille du festin la sentence que ne comprennent point les politiques enivrés de leurs triomphes et de leurs succès, et arrache de leurs mains la coupe du pouvoir qu'ils ont déshonorée sans l'épuiser.

Que nos frères du Manitoba ne perdent point courage ! Ils ne perdront leur cause que s'ils veulent bien la perdre en l'abandonnant. Qu'ils se serrent autour de leur vaillant Archevêque : ils ont pour eux Dieu et le droit. Dieu et le droit ont toujours raison. Il suffit que l'on n'y renonce pas.

Du reste, ils ne seront point isolés dans la lutte. Leur cause n'est pas celle d'une infime minorité que l'on peut mépriser impunément ou d'une Province que l'on

peut sacrifier : c'est celle de toute une race, de toute une religion et, plus que cela, c'est la cause de la constitution et du droit lui-même contre l'arbitraire et l'oppression. Or, grâce à Dieu, il y a dans toutes les Provinces aujourd'hui non seulement des catholiques qui le sont par amour et par conviction, mais en dehors des rangs catholiques, des hommes droits et justes qui comprennent et qui veulent comme nous le respect des droits de tous et de la liberté des consciences garantie par la constitution du pays. Sur eux nous comptons, parce que nous croyons à l'avenir de notre pays.

Il n'y en aura pas moins dans notre Province que dans les autres. On peut lui faire commettre des erreurs en abusant de sa bonne foi ; on ne lui fera jamais approuver une trahison et une iniquité. Dans les rangs de la députation fédérale,—et dans les deux partis,—il y a des hommes qui sont encore

catholiques autrement que par pur hasard. Au dernier parlement il s'en est trouvé sept qui n'ont point fléchi le genou devant Baal. Il y en aura davantage, nous l'espérons, dans celui-ci.

Quoi qu'il en soit, le sol politique de notre Province n'est pas épuisé. Si les vieux troncs qui occupent le terrain sont chancreux et pourris et n'ont plus assez de sève pour porter autre chose que des fleurs stériles et un feuillage menteur, un souffle peut les abattre, et leurs débris déshonorés féconderont le sol où repousseront des arbres sains et vigoureux. Si nos hommes politiques d'aujourd'hui ont perdu en trop grand nombre le sens de la justice et de l'honneur politique, notre Province n'est point stérile ; elle saura les remplacer par d'autres auxquels elle apprendra à mettre toujours dans leur vie publique les intérêts de leur foi et de leur pays avant ceux de leur parti et de leur fortune politique.

Nous espérons que dans les desseins miséricordieux de la Providence cette question des écoles sera le crible qui séparera pour de longues années la bale du bon grain. La politique verra nettoyer son aire, et le pays y gagnera.

Peut-être le peuple de notre Province aura-t-il appris à ses dépens à mépriser les hommes dont toute la valeur est dans la langue et les poumons. Mais peut-être aussi aura-t-il une moindre confiance dans ses chefs politiques, ce qui pourrait devenir un grand malheur pour eux et un grand péril pour lui.

Seule l'Eglise est absolument sûre de son avenir, parce que dans toutes les questions qui se présenteront, elle ne s'occupera que des intérêts éternels qu'elle a toujours voulu servir,—et que cette fois encore elle a servis mieux que personne. Si l'on n'écoute ni sa voix, ni ses prières, ni ses conseils, ni ses

ordres, elle attendra en paix de Dieu et de la conscience humaine le seul triomphe qui ne dissimule aucun remords et la seule gloire qui n'ait jamais à rougir devant les hommes et devant Dieu.

P. BERNARD.

APPENDICES

Appendice A

Lettre *de la Sacrée Congrégation de la Propagande à Son Eminence le Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec.*

Rome, le 14 Mars 1895.

Cette Sacrée Congrégation de la Propagande a appris combien les catholiques du Manitoba ont été gravement affectés par certaines lois récemment votées par le gouvernement de cette province au sujet de l'administration des écoles. Le fait est d'autant plus regrettable qu'il viole l'ordre de choses autrefois établi, grâce aux catholiques, dans cette région, par les pactes les plus solennels, et qu'il met en péril les écoles qui y fleurissent. C'est donc à juste titre que tous les Evêques du Canada, pour écarter un si grave danger, ont, dans une lettre très digne, entrepris la défense de ces mêmes catholiques auprès du gouvernement fédéral. Effectivement, le dit gouvernement fédéral a appuyé de sa considération et de son autorité tant les droits lésés des catholiques que la démarche de l'Episcopat. Mais jusqu'ici des obstacles assez considérables ont empêché le succès de cette entreprise.

Maintenant que, en vertu de la décision récente du Conseil Privé de la Reine en Angleterre, le gouvernement fédéral est certainement pourvu de l'autorité requise pour traiter cette très grave question, il y a lieu d'espérer qu'elle trouvera enfin cette heureuse solution que réclament et les droits les mieux établis et le bien de la religion et de l'Etat. Il faut, néanmoins, profiter sans retard de l'opportunité, et ne pas abandonner la cause de ces catholiques. C'est pourquoi cette Sacrée Congrégation, dans une affaire si importante, ne peut garder le silence. Au contraire, elle confirme et encourage de plus en plus les démarches déjà faites en faveur de la cause par les catholiques et surtout par les Evêques du Canada, et tout en louant hautement le zèle déjà déployé par eux dans ce sens, elle les exhorte en même temps à mettre tout en œuvre pour mener à bonne fin une si noble entreprise.

C'est donc à tort que certains esprits se laissent persuader qu'il n'y a aucun péril à craindre des écoles appelées neutres, et qu'elles peuvent être fréquentées impunément par les enfants catholiques. En effet, pour ne pas citer d'autres preuves, ces écoles soi-disant neutres, par le fait même qu'elles excluent de

leur enceinte, entre autres choses, la vraie religion, lui font gravement injure, enlevant la place d'honneur qui lui revient dans toutes les conditions de la vie humaine et surtout dans l'éducation de la jeunesse. On n'a pas, non plus, le droit d'affirmer que la sollicitude personnelle des parents peut suppléer à ce défaut. Ce n'est là qu'un remède partiel au mal, qui est loin d'excuser le vice déplorable de cette éducation sans Dieu donnée dans les écoles. A cela il faut ajouter que la dignité de la religion devra diminuer dans l'estime des enfants, s'ils la voient privée de considération publique et reléguée dans l'enceinte du foyer domestique. Que sera-ce donc si les parents, empêchés, comme c'est presque toujours le cas, par leur indolence ou l'excès de leurs occupations, se relâchent, et si, en sus de l'enseignement que leurs enfants reçoivent à l'école, ils ne soignent, ni personnellement ni par d'autres, leur instruction religieuse ?

C'est pourquoi on ne peut rien faire de plus opportun pour promouvoir la foi chez les peuples, surtout dans ces temps où Nous la voyons assaillie par une véritable tempête d'erreurs, que d'implanter, de cultiver et de fortifier la religion et la piété dans les tendres âmes des

enfants au moyen des écoles catholiques, en sorte que, avec les rudiments des lettres et l'enseignement classique, ils soient profondément pénétrés des règles de la vie chrétienne, pour les observer fidèlement ensuite dans tout le cours de leur existence. Celui qui aura consacré à cette fin son zèle et ses efforts, aura justement et excellement mérité de la religion.

Or ces inébranlables principes sur lesquels se sont toujours appuyés les Evêques canadiens avec tant de constance, engagent aujourd'hui cette Sacrée Congrégation à fortement recommander à leur zèle manifeste la défense des droits catholiques de la province de Manitoba concernant l'éducation religieuse de leurs enfants, afin que ces droits, comme la justice de la cause le fait espérer, soient sauvegardés, et que l'Eglise soit préservée d'une grave injustice.

En attendant je vous baise très humblement les mains.

De Votre Eminence
le très humble et très
dévoué serviteur,

(Signé) M. Card. Ledochowski,
Préfet.

(Soussigné) A. Arch. de Larisse,
Secrétaire.

Appendice B

Extrait *du jugement du Conseil Privé.*

Il est bon que le lecteur prenne connaissance des paroles suivantes du Conseil Privé :

" La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilége dont la minorité catholique jouissait auparavant. *Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question.* Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi, *il existait*, dans la province, des *écoles confessionnelles* dont le *contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques.*

" Or quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ?

L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, *a cessé*. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoie le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement *les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ;* ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

"En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte."

Et ailleurs :

"*En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'Acte de*

1890 *est consciencieuse et solidement fondée.*"

On peut voir par là combien *il était nécessaire* que le parlement fît une enquête pour savoir si les griefs des catholiques étaient bien fondés !

Appendice C

Une *juste appréciation de la loi réparatrice parue dans le* " *Courrier du Canada* ", *le* 10 *mars* 1896.

Le dernier numéro du *Manitoba* nous apporte une excellente appréciation de la loi réparatrice.

Cette appréciation concorde parfaitement avec tout ce que nous avons écrit à ce sujet depuis quelque temps. Nos lecteurs verront, par quelques extraits de cet article, avec quels sentiments nos frères manitobains accueillent cette législation qui leur restitue leurs droits violés :

" Enfin, s'écrie notre confrère de St-Boniface, après six années d'attente et de souffrances, nous avons lieu d'espérer que l'heure de la justice ne tardera pas à sonner.

" Aussi, c'est le cœur gros d'émotion et d'inquiétude que nous suivrons les débats des Communes dans lesquels va se décider une cause qui touche au plus intime de notre âme.

" Nous n'hésitons pas à le déclarer, l'acte réparateur contient *en substance* tous les principes essentiels au bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'appuieront de leur vote. *Etant données les limites de la juridiction fédérale, une étude attentive de cette loi démontre qu'elle accorde aux catholiques du Manitoba une organisation aussi complète et aussi indépendante que possible, et qu'elle les garde d'une manière effective contre le mauvais vouloir du gouvernement provincial. Certes, nous n'ignorons pas que la préparation de cette loi présentait bien des difficultés auxquelles il fallait parer. Il ne s'agissait pas de façonner d'un seul jet une loi quelconque, qui pût satisfaire la minorité catholique. Il fallait bien également tenir compte des lois scolaires de Manitoba adoptées avant* 1890. *Nous ne pourions prétendre à plus de droits que ceux que nous possédions à cette époque, et échapper au contrôle que le gouvernement provincial exerçait alors.* C'est ainsi, par exemple, que force nous est de laissser à l'Exécutif du Manitoba la nomination des membres du bureau d'éducation et du Surintendant. Ce dernier a toujours possédé ce droit. *Le lui enlever eût été entacher*

l'acte réparateur d'inconstitutionnalité et nous exposer à tout perdre pour avoir voulu trop exiger.

" Des règlements faits par le Département en violation des droits accordés par la section 4 seraient certainement *ultra vires* et illégaux.

" Il en est de même de l'article 3 de l'acte réparateur, qui déclare que le département d'éducation peut adopter des règlements pourvoyant à l'organisation générale des écoles séparées. Cet article est une copie exacte de ce qui était contenu dans notre statut antérieurement à 1890.

" Il *ne contrôle*, d'ailleurs, en *aucune façon les pouvoirs et les attributs du Bureau d'éducation*, et *n'empiète nullement sur ses attributions* qui sont clairement définies par l'article 4. *C'est un principe de droit élémentaire qu'une clause générale ne restreint point le sens d'une autre particulière, spécifique, et qui descend dans les détails.* Cette dernière prévaut toujours dans tout ce qu'elle détermine nommément. Or, la clause 4 nous donne le contrôle absolu de tout ce qui touche à l'enseignement et à l'organisation de nos écoles. Vouloir épiloguer sur ces deux points, c'est certainement nous rendre mauvais service. *Une loi fédérale qui*

eût omis les clauses 1 *et* 3 *aurait été nécessairement ultra vires.*

Nous le répétons, la loi présentée devant le parlement est très acceptable. Elle renferme tous les principes de vie et tous les rouages nécessaires pour permettre aux catholiques du Manitoba d'organiser leurs arrondissements scolaires et les faire fonctionner.

" *Certains journaux, contrariés de ce que l'attitude ferme du gouvernement fédéral leur enlevait la question scolaire qu'ils se préparaient à exploiter pour leur propre avancement, se sont pris tout à coup d'un beau zèle à notre endroit.*

" Eux qui avaient dénoncé d'abord le gouvernement d'Ottawa pour ses lenteurs à amener la loi répatrice, et qui avaient ensuite insisté sur une commission d'enquête, se mettent maintenant en frais de grossir à dessein les difficultés qu'elle renferme. S'ils veulent sincèrement nous aider, que ne cherchent-ils à les aplanir ? *Il ne s'agit pas de susciter de nouveaux embarras par des dénonciations déraisonnables et qui sentent trop le dépit pour être sérieuses.*

" Nous le répétons, la loi telle que soumise au parlement est acceptable, et la minorité catholique du Manitoba l'accepte, tout en se

réservant de faire modifier en comité de la chambre certains détails qui laissent à désirer.

Nous demandons à tous ceux qui sont vraiment nos amis de ne pas battre en brèche une loi dont les grandes lignes nous sont si favorables et vont aussi loin dans la voie de la justice que la juridiction du parlement fédéral le permet, sous le fallacieux prétexte que tout n'est pas aussi parfait que nous pourrions le désirer.

" Certains journaux ont vivement critiqué l'article 74, qui consacre notre droit à la part des octrois législatifs, parce qu'il ne nous confère aucun moyen d'arracher des mains des ministres provinciaux les deniers auxquels nous avons droit. *Il faut bien le confesser, le parlement fédéral ne possède aucun moyen de mettre cet article à exécution. Toutefois, il n'y a aucun doute que le parlement devra amender l'acte des terres scolaires de manière à nous donner notre part des deniers à même les fonds qui en proviennent.* Ces terres ont été affectées au soutien des écoles du Manitoba, telles que reconnues par la constitution.

" Elles sont pour ainsi dire *hypothéquées à cette fin.* Or, la décision du Conseil Privé lie les mains du parlement sous ce rapport. Les écoles de Manitoba, qui ont droit au partage

de ces deniers, sont les écoles séparées tout comme les écoles publiques.

" *Nous avons un droit acquis à ces deniers.* Il n'est pas loisible au gouvernement fédéral de donner notre part au gouvernement provincial. Il est le *gardien en fidéi-commis* de ces terres, et les décrets du Conseil Privé lient l'Exécutif dans l'administration qu'il doit en faire.

" *La conclusion nécessaire, qui découlera de l'adoption de l'article 74, sera un amendement à la loi des terres scolaires autorisant l'Exécutif fédéral à nous donner notre part des deniers provenant de cette source.*

" *L'attitude ferme et équitable du gouvernement fédéral envers la minorité catholique nous donne droit de croire qu'il n'hésitera pas de compléter de cette façon la mesure de justice dont le Parlement du Canada est en ce moment saisi.*"

Appendice D

L'intervention *épiscopale dans la question scolaire.*

Mercredi, 12 février, l'*Electeur* publiait, à propos de la dernière lutte électorale de Char-

levoix, un article soigneusement élaboré, au ton doctoral et sentencieux, tendant à nier à l'Episcopat canadien tout droit d'intervention dans la question d'une *législation remédiatrice* relative aux affaires scolaires du Manitoba.

Nous avons lu et, comme bien d'autres, non sans un sentiment de surprise, la thèse développée dans les colonnes de l'*Electeur* par un théologien que la Rédaction, dans le numéro du 14, se plaît à appeler l'un des plus éminents de la Province ecclésiastique de Québec. Cette thèse, hâtons-nous de le dire, contraire aux droits des Evêques, et se rattachant, à l'insu sans doute de l'auteur, aux principes mêmes du libéralisme catholique, est fausse, pernicieuse et absolument condamnable.

Pour nous conformer aux désirs de l'autorité ecclésiastique de ce diocèse, et avec son approbation formelle, nous dirons quelques mots des doctrines téméraires émises dans l'article du journal libéral et ferons voir en quoi pèche l'argumentation de l'auteur de cet écrit.

Tout d'abord, qu'on le sache bien, nous nous plaçons ici en dehors de toute considération ou préoccupation purement politique. Car il ne s'agit pas pour nous d'un intérêt de parti, mais

d'une question de doctrine et de droit public ecclésiastique de la plus haute portée religieuse et nationale.

En second lieu, nous voulons défendre contre toute prétention contraire la légitimité juridique et morale, ainsi que l'opportunité de l'intervention épiscopale dans les conditions mêmes où cette intervention s'est produite à Charlevoix, c'est-à-dire dans l'hypothèse que la mesure remédiatrice, proposée par le gouvernement, sera de nature à mériter le suffrage des Evêques. Inutile donc d'en appeler contre nous, pour étayer une thèse chancelante, à la défectuosité de l'acte remédiateur, si défectuosité il y a ; ce ne serait là qu'une échappatoire.

Ceci posé, abordons l'argument principal sur lequel repose la doctrine chère à l'*Electeur* et à son correspondant, mais moins chère à ceux que l'Esprit-Saint a préposés à la garde du troupeau de Jésus-Christ et au gouvernement de la société chrétienne.

D'après le correspondant de l'*Electeur*, si l'Eglise a le droit d'exiger que la question des écoles du Manitoba soit réglée conformément aux principes de la justice, il ne lui appartient pas cependant de déterminer ni d'approuver un moyen plutôt qu'un autre entre ceux que la

politique suggère.—Nous nions cette assertion et voici nos raisons :

L'Eglise étant, à cause de sa fin, une société essentiellement supérieure à l'Etat, l'Etat lui est subordonné en tout ce qui touche aux intérêts religieux : c'est un principe clair et certain. Aussi, en vertu de ce principe, reconnaît-on que l'Eglise jouit d'une juridiction véritable sur le pouvoir séculier jusque dans les questions d'ordre temporel, pourvu toutefois que ces matières aient un rapport de nécessité ou d'utilité réelle avec la fin de la société religieuse. C'est l'enseignement de Léon XIII, formulé dans la proposition suivante que nous extrayons de l'Encyclique *Immortale Dei* : " Tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque ; tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise."

C'est pourquoi, bien que, étant donnés deux moyens politiques également aptes de toutes manières à favoriser dans toute leur étendue les intérêts de l'Eglise, celle-ci n'ait aucune raison de faire elle-même un choix, mais doive plutôt abandonner ce soin à la puissance séculière, il en va tout autrement lorsque l'un de ces

moyens, au jugement unanime des premiers pasteurs d'un pays et d'après la nature même des choses, offre des garanties d'efficacité et de stabilité que l'autre ne saurait offrir. Dans ce cas, en effet, l'Eglise, dont les intérêts priment tout droit, toute considération ou toute aspiration politique quelconque, peut et doit exercer sa juridiction sur le moyen lui-même à prendre, sur la voie à suivre pour arriver au but désiré. Ne pas le faire serait compromettre gravement la cause qu'elle défend. En le faisant, elle demeure dans sa sphère ; car le moyen par elle choisi, quoique politique et temporel de sa nature, revêt néanmoins, *à raison de sa destination* et de sa supériorisé relative, un caractère religieux exceptionnel qui justifie parfaitement l'intervention de l'autorité ecclésiastique.

C'est le cas actuel.

Nos chefs spirituels, après avoir attendu pendant cinq ans avec une poignante anxiété le règlement d'une question si importante et si vitale au point de vue catholique, jugent, et à bon droit, qu'il serait imprudent de renoncer au bénéfice d'une décision portée en faveur de leur cause par le plus haut tribunal de l'Empire, pour remettre en question des droits si ouverte-

ment reconnus. Ils jugent, et à bon droit, qu'il serait téméraire, dans une affaire aussi grave, de confier leurs espérances à un projet d'enquête qui amènerait inévitablement de nouveaux retards, et qui, faisant abstraction de l'intervention fédérale à laquelle ses promoteurs s'opposent, remettrait les catholiques à la merci de leurs persécuteurs.

Car, supposé même—ce dont il est bien permis de douter—que le gouvernement manitobain, foncièrement hostile aux catholiques, et confirmé dans cette hostilité par sa récente victoire électorale, consentirait cependant, sur les instances d'amis politiques, à rétablir le système d'écoles séparées dont jouissaient nos coreligionnaires avant 1890, qui nous assurera que ces mêmes gouvernants ou d'autres, poussés par les mêmes motifs de fanatisme ou d'intérêt, ne recommenceront pas tôt ou tard sur ce même terrain scolaire la guerre violente et injuste que nous déplorons aujourd'hui ? Ne vaut-il pas infiniment mieux que le pouvoir central, puisqu'il en a le droit et l'occasion, élève dès maintenant contre tous les persécuteurs présents et futurs un rempart de justice et de protection religieuse, irrésistible à tous les vents et à toutes les tempêtes.

J'ajouterai qu'étant donné l'esprit de parti qui divise si profondément nos hommes publics, ce n'est pas d'un groupe politique particulier qu'il faut attendre la force d'union nécessaire pour rallier dans une même pensée et sous un même drapeau tous les catholiques. L'Episcopat seul peut espérer de produire ce ralliement en demandant à nos législateurs, spécialement à ceux dont il dirige les consciences, de s'élever pour un moment au-dessus des intérêts temporels qui les agitent, d'oublier leurs dissensions politiques, et, prenant pour appui le jugement du Conseil Privé d'Angleterre, d'en faire la base inébranlable d'une législation vraiment réparatrice.

Le droit d'intervention des Evêques, dans une affaire de cette nature, découle, du reste, assez clairement des enseignements contenus dans le *Manuel du citoyen catholique*, publié avec la recommandation toute spéciale de NN. SS. les Evêques de la province de Québec. Voici ce que nous lisons à la page 37 :

" Par suite de la dépendance dans laquelle les princes chrétiens sont vis-à-vis de l'Eglise, l'Eglise a le pouvoir de régler l'usage que ces princes doivent faire, en certains cas, de leur puissance temporelle ; car il faut tenir pour

assuré, d'après l'enseignement des théologiens, que le pouvoir des clefs donné par Jésus-Christ à Pierre et en sa personne à ses successeurs (MATTH. XVI, 19) comprend le droit de *régler l'usage* que les princes chrétiens doivent faire de leur puissance temporelle dans ses rapports avec la religion et le salut des âmes, et de soumettre, dans différentes occasions, *leurs actes politiques à son jugement.*"

Enfin, l'éminent théologien que nous combattons doit savoir que la proposition suivante : " Il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et *les limites* dans lesquelles elle peut les exercer." a été justement condamnée dans le Syllabus. C'est à l'Eglise, en effet, ou à ses légitimes représentants, non à d'autres, qu'il appartient, en cas de doute, de déterminer jusqu'où doit s'étendre la juridiction ecclésiastique ou épiscopale. Voilà pourquoi Mgr Cavagnis, dans son ouvrage intitulé *Notions de Droit public naturel et ecclésiastique*, établit avec assurance cette proposition : " L'Eglise détermine avec autorité ce qui est ou ce qui n'est point de sa compétence, et l'Etat doit respecter ce jugement." Il avait dit précédemment : " Dans le conflit entre le spirituel et le temporel, celui-là doit prévaloir."

Le distingué correspondant de l'*Electeur*, jugeant sa thèse mal affermie, sent le besoin de la confirmer par une circulaire de Mgr Taschereau écrite en 1872, touchant les écoles du Nouveau-Brunswick, circulaire dans laquelle Sa Grandeur l'Archevêque de Québec déclare les catholiques libres de choisir les moyens qu'ils croiront les plus aptes à atteindre le but désiré, c'est-à-dire porter remède au système scolaire du Nouveau-Brunswick.

Mais nous nions la parité entre ce cas et celui des écoles manitobaines. En 1872, les catholiques n'avaient pour eux aucun acte constitutionnel et juridique, propre à donner à la direction de l'Episcopat une base légale et à assurer d'une manière déterminée le triomphe des droits lésés. Aujourd'hui, non seulement l'Acte du Manitoba contient une clause favorable aux droits de la minorité, mais de plus la plus haute hautorité judiciaire de l'Empire britannique a sanctionné solennellement ces droits et tracé au gouvernement fédéral la voie à suivre. Les Evêques pourraient-ils, sans trahir la cause catholique, refuser de se servir d'une arme que la Providence met si opportunément entre leurs mains ?

Le correspondant de l'*Electeur* en appelle de plus à l'intervention du Pape dans les affaires politiques d'Allemagne et de France, et s'autorise de ces faits pour tirer une conclusion nullement contenue dans les prémisses. On ne peut être plus maladroit. En effet, ou l'acte d'intervention du Souverain Pontife, dans ces deux circonstances, était un commandement, ou il était un simple conseil. Dans le premier cas, il y a eu désobéissance grave de la part des catholiques réfractaires ; dans le second, un manque de déférence blâmable. Dans les deux cas toutefois, il appert que le Pape a jugé à propos de donner aux catholiques, dans les affaires politiques elles-mêmes, une direction motivée par les intérêts religieux dont il a la charge. Donc le pouvoir religieux peut parfois intervenir dans ces sortes de matières. A lui alors de juger si l'intervention doit se produire sous forme de commandement ou de conseil ; et quand cette intervention prend la forme impérative, comme dans le cas des écoles du Manitoba, il ne reste plus aux fidèles qu'une chose à faire : obéir.

L'homme obéissant, dit l'Ecriture, ira de victoires en victoires, *Vir obediens loquetur victorias.* C'est l'obéissance non l'insubordi-

nation, qui sauve les peuples comme les individus. Nous espérons fermement que tous les catholiques canadiens, quel que soit leur drapeau politique, comprendront cette doctrine et ne donneront pas à l'Eglise et au monde le triste spectacle d'une division déplorable là où l'union, sous la direction éclairée de l'Episcopat, et avec le concours des protestants bien pensants de ce pays, est nécessaire pour le triomphe de la justice et le maintien de la paix religieuse dans la confédération canadienne.

L. A. PAQUET, Ptre.

APPENDICE E.

REMARQUES *sur le discours de l'honorable W. Laurier aux Communes d'Ottawa à l'occasion de la discussion sur la question des Ecoles du Manitoba.*

Déclaration de principes de M. Laurier :— " Je suis un libéral de l'Ecole anglaise. Je crois en cette école qui a toujours prétendu que c'est le privilège de tous les sujets, grands et petits, riches ou pauvres, ecclésiastiques ou laïques, de participer à l'administration des affaires publiques, de discuter, d'influencer, de persuader et de convaincre, mais qui a toujours refusé, fût-ce

même au plus grand, le droit de dicter, même au plus petit, la ligne de conduite qu'il doit suivre. Je représente ici non seulement les catholiques, mais les protestants, et je dois compte de mon administration à toutes les classes. Catholique et français d'origine, je suis ici chargé, par la confiance des hommes qui m'entourent, de grands et importants devoirs en vertu de notre système de gouvernement constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants, dont la majorité est formée de ces derniers ; car ils doivent être la majorité dans toutes les parties du Canada. Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature, l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants ? Non. Tant que j'occuperai un siège en cette Chambre, tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position, je la prendrai, non pas tant au point de vue du catholicisme, non pas tant au point de vue du protes-

tantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la tolérance."

REMARQUES.

Cette déclaration de principes—l'une des plus audacieuses qui aient encore été faites par un chef politique dans notre pays—renferme d'une manière non équivoque l'erreur libérale condamnée par l'Eglise, principalement dans l'Encyclique *Libertas præstantissimum.*

Il y a d'abord certain phrase de ce discours qui, prise au pied de la lettre, se rattache manifestement à la pire espèce de libéralisme, celle qui, comme le remarque Léon XIII dans l'Encyclique précitée, s'insurge contre l'autorité suprême de Dieu et de l'Eglise. En effet, voici les paroles de M. Laurier : " Je crois en cette école.... qui a toujours refusé, fût-ce même au plus grand, le droit de dicter, même au plus petit, la ligne de conduite qu'il doit suivre. " N'est-ce pas là la négation radicale de toute autorité divine, religieuse, et même sociale ? Qu'est-ce, en effet, qu'une autorité qui n'a pas le droit de dicter, c'est-à-dire de commander,

sinon une pure abstraction sans corps et sans réalité ?—Mais nous voulons croire que cette phrase malencontreuse du chef de l'opposition ne se rapporte qu'à l'administration des affaires publiques et aux questions politico-religieuses, à propos desquelles elle a été prononcée.—Dans ce cas, nous pouvons considérer le discours de M. Laurier à un double point de vue : au point de vue théorique et au point de vue pratique.

Comme théorie ou doctrine absolue, ce discours est entaché de la seconde espèce de libéralisme condamnée par Léon XIII, celle qui nie à la vraie Eglise tout droit d'intervention législative et coërcitive dans les affaires publiques de l'Etat. Ecoutons d'abord M. Laurier : " Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature (chef d'un parti mixte), l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants ? Non.... chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position, je la prendrai non pas tant au point de vue du catholicisme, non pas tant au point de vue du protes-

tantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes indépendamment de leur foi." Ces paroles, prises dans un sens absolu et au point de vue des principes, rangent du coup M. Laurier au nombre de ceux dont Léon XIII signale le système pour le proscrire (Encyclique *Libertas*). "Ils osent, dit-il, répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu, ou prétendent du moins qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'Etat.... ils estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas... Ils lui enlèvent (à l'Eglise) le caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir privé de toute autorité législative, judiciaire, coërcitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir." D'après ces paroles, il appert que l'Eglise, étant une société parfaite et ayant par suite le droit

d'étendre son action non seulement aux questions purement spirituelles, mais aussi aux questions à la fois politiques et religieuses, dans la mesure que sa fin exige, c'est tomber dans le libéralisme que de lui nier, comme l'a fait M. Laurier, tout droit d'intervention coërcitive dans les affaires publiques, quelles qu'elles soient ; c'est attenter à la suprématie du pouvoir religieux, par conséquent aux prérogatives et à la nature même de l'Eglise : c'est professer une doctrine condamnée par le Syllabus dans la proposition suivante (42e) : "En cas de conflit entre lesdeux pouvoirs, le droit civil l'emporte." C'est tomber sous le coup de ces autres paroles de Léon XIII (Encyclique *Immortale Dei*) : " Il n'est pas permis d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée et à la rejeter dans sa vie publique : ce serait là allier ensemble le bien et le mal, etc. "

On dira peut-être, pour excuser M. Laurier, que son langage doit être apprécié non au point de vue absolu des principes, mais en ayant égard aux circonstances sociales du pays dans lequel nous vivons, pays composé d'éléments hétérogènes, de catholiques et de pro-

testants de toutes sortes qui forment la majorité de la population canadienne.

Nous répondons d'abord que les premières paroles de M. Laurier citées plus haut : " Je crois en cette école.... qui a toujours refusé, même au plus grand, le droit de dicter, même au plus petit, la ligne de conduite qu'il doit suivre dans l'administration des affaires publiques " ont une portée absolue et tout à fait indépendante des circonstances de lieu et de personnes.

Secondement, même en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvait M. Laurier, lorsqu'il a prononcé son discours, nous croyons que le chef libéral canadien est bel et bien tombé dans le libéralisme condamné par Léon XIII et les Saints Pontifes.

En effet, l'Eglise admet bien que dans certaines conditions de la société et pour prévenir un plus grand mal, il soit préférable de renoncer, non dogmatiquement, mais pratiquement, à la revendication pleine et entière de ses droits : c'est sur ce principe que repose la tolérance civile des faux cultes et l'esprit de concessions qui préside aux concordats. Mais cette tolérance, cet esprit de concessions a ses limites, les limites elles-mêmes que l'Eglise juge à

propos de tracer, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment définies par le bon sens et la raison catholique. C'est ce qu'enseigne Léon XIII, lorsque (Encyclique *Libertas*) parlant de ceux qui estiment " qu'il faut amener l'Eglise à céder aux circonstances," il ajoute : " Opinion honnête, si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice.... Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Eglise, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion." Parmi ces saintes choses, mises sous la garde de l'Eglise et auxquelles elle ne saurait renoncer sans faiblir, se trouvent les écoles catholiques et l'éducation de la jeunesse. Voilà pourquoi Léon XIII, écrivant aux Evêques de Hongrie, (Encyclique *Quo l multum*), après leur avoir démontré le danger des écoles neutres, mixtes ou laïques, poursuit en ces termes : " Procurez qu'il ne manque pas d'écoles recom-

mandables par l'excellence de l'éducation et la probité des maîtres, et que ces écoles relèvent de votre autorité et soient placées sous la surveillance du clergé." Voilà le sentiment de l'Eglise touchant les écoles et la direction qu'elle donne à l'Episcopat catholique sur cette importante question ; c'est-à-dire que, de par la volonté du Souverain Pontife et de Dieu lui-même, c'est *aux Evêques* en chaque pays qu'il appartient de prononcer sur les questions relatives aux écoles catholiques, de procurer leur établissement, de veiller à leur conservation.

Or, dans la question scolaire du Manitoba, qu'est-il arrivé ? Les Evêques canadiens, se plaçant au-dessus des partis politiques, après avoir pesé toutes les circonstances sociales dans lesquelles nous vivons, ont jugé opportun de demander au Parlement, au nom de la constitution et de la justice, une loi réparatrice, c'est-à-dire une législation fondée sur la décision de l'honorable Conseil Privé d'Angleterre et rendant aux catholiques manitobains les droits scolaires dont on les a injustement spoliés, et ils en ont appelé pour cela à la conscience des députés catholiques en même temps qu'à l'esprit de justice des députés protestants. Si l'honorable

M. Laurier, écoutant la voix de la religion et de l'Episcopat, eût prêté main-forte en cette circonstance au gouvernement, lequel venait de soumettre au Parlement un projet de loi réparatrice déclaré satisfaisant par les intéressés' cette loi, avec tous les amendements désirables, eût été sanctionnée. Malheureusement des intérêts de parti mal entendus lui conseillaient autre chose. Il se leva alors et, sans se soucier du principe des écoles séparées consacré dans le projet de loi et qu'il allait fouler aux pieds, nia carrément, comme nous l'avons vu dans les paroles citées plus haut, le droit de n'importe quelle puissance au monde de lui dicter la ligne de conduite à suivre dans n'importe quelle question débattue devant les Chambres.

Je dis qu'en cette occasion, même si l'on tient compte de toutes les circonstances, M. Laurier résistant à l'Episcopat canadien, qui avait parfaitement le droit de tracer à la députation catholique son devoir, est tombé dans le libéralisme condamné par Léon XIII : il a donné à ses concitoyens le scandale d'un député canadien-français et catholique, faisant fi de l'autorité de l'Eglise dans une question qui se rattache aux plus hauts intérêts religieux.

C'est le cas de dire avec le Pape (Encyclique

Sapientiæ Christianæ) : " Comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil."

M. Laurier, devenu chef du gouvernement canadien, offre aux catholiques du Manitoba un compromis dans lequel le principe des écoles séparées est sacrifié, et qui ne rétablit qu'une faible partie des droits de la minorité. L'acceptation par l'Eglise d'un pareil compromis, lorsque d'un côté la plupart des députés libéraux catholiques se sont formellement engagés devant leurs électeurs à appuyer une loi réparatrice, et que de l'autre, cette loi réparatrice demeure dans le programme du parti conservateur, cette acceptation, dis-je, serait un grand malheur, une cause de discrédit pour l'Episcopat canadien, un abandon des droits catholiques les mieux fondés, consacrés même par le plus haut tribunal d'Angleterre ; ce serait de plus un précédent dangereux qui,

enhardissant les fanatiques, les lâches et les traîtres, préparerait les voies à un bouleversement du système scolaire dans les autres Provinces.

La seule politique sage est donc une revendication complète et persistante des droits catholiques, jusqu'à ce que justice pleine et entière soit rendue.

Appendice F

LETTRE *pastorale de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, sur la question des écoles du Manitoba.*

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA.

Au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de nos diocèses respectifs, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Appelés de par la volonté même de notre divin Sauveur au gouvernement spirituel des Eglises particulières confiées à leurs soins, les Evêques, successeurs des Apôtres, n'ont pas

seulement la mission d'enseigner en tout temps la vérité catholique et d'en inculquer les principes salutaires dans les âmes, ils ont encore, en certaines circonstances critiques et périlleuses, le droit et le devoir d'élever la voix, soit pour prémunir les fidèles contre les dangers qui menacent leur foi, soit pour les diriger, les stimuler ou les soutenir dans la juste revendication de droits imprescriptibles manifestement méconnus et violés.

Vous connaissez tous, N. T. C. F., la position très pénible faite à nos coreligionnaires du Manitoba par les lois injustes qui les privèrent, il y a déjà six ans, du système d'écoles séparées dont ils avaient joui jusque-là en vertu même de la constitution du pays, système d'écoles si important, si nécessaire, dans une contrée mixte, à la saine éducation et à la formation des enfants d'après les principes de cette foi catholique qui est ici-bas notre plus grand bien et notre plus précieux héritage.

Nous n'avions, certes, pas besoin, N. T. C. F., des décisions des tribunaux civils pour connaître toute l'iniquité de ces lois manitobaines, attentatoires à la liberté et à la justice : mais il a plu à la Divine Providence, en sa sagesse et en sa bonté, de ménager aux catholiques

l'appui légal d'une autorité souveraine et irrécusable, en faisant reconnaître par le plus haut tribunal de l'Empire la légitimité de leurs griefs et la légalité d'une mesure fédérale réparatrice.

En présence de ces faits, l'Episcopat canadien, soucieux, avant toutes choses, des intérêts de la religion et du bien des âmes, ne pouvait se dissimuler le gravité du devoir qui s'imposait à sa sollicitude pastorale et qui l'obligeait à réclamer justice, comme il l'a fait.

Car, si les Evêques, dont l'autorité relève de Dieu lui-même, sont les juges naturels des questions qui intéressent la foi chrétienne, la religion et la morale ; s'ils sont les chefs reconnus d'une société parfaite, souveraine, supérieure, par sa nature et par sa fin, à la société civile, il leur appartient, lorsque les circonstances l'exigent, non pas seulement d'exprimer vaguement leurs vues et leurs désirs en toute matière religieuse, mais encore de désigner aux fidèles ou d'approuver les moyens convenables pour arriver à la fin spirituelle, qu'ils se proposent d'atteindre. Cette doctrine est bien celle du grand Pape Léon XIII dans son Encyclique *Immortale Dei :* " Tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre

quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise."

Nous tenions, N. T. C. F., à rappeler brièvement ces principes inhérents à la constitution même de l'Eglise, ces droits essentiels de l'autorité religieuse; pour justifier l'attitude prise par les membres de la hiérarchie catholique dans la présente question scolaire, et pour mieux faire comprendre l'obligation où sont les fidèles de suivre les directions épiscopales.

S'il y a, en effet, des circonstances où les catholiques doivent manifester ouvertement envers l'Eglise tout le respect et tout le dévouement auxquels elle a droit, c'est bien lorsque, comme dans la crise actuelle, les plus hauts intérêts de la foi et de la justice sont en cause et réclament de tous les hommes de bien, sous la direction de leurs chefs, un concours efficace.

Nous avions espéré, N. T. C. F., que la dernière session du Parlement fédéral mettrait un terme aux difficultés scolaires qui divisent si profondément les esprits : nous avons été trompés dans nos espérances. L'histoire jugera

ell-même des causes qui ont retardé la solution attendue depuis si longtemps.

Quant à nous, qui n'avons en vue que le triomphe des éternels principes de religion et de justice confiés à notre garde, nous qu'aucun échec ne pourra jamais désespérer ni détourner de l'accomplissement de cette mission qui fut celle des Apôtres eux-mêmes, nous sentons, en présence de la lutte électorale qui s'engage qu'un impérieux devoir nous incombe : ce devoir, c'est d'indiquer à tous les fidèles soumis à notre juridiction et dont nous avons à diriger les consciences, la seule ligne de conduite à suivre dans les présentes élections.

Devrons-nous tout d'abord vous rappeler, N. T. C. F., combien le droit que vous accorde la constitution de désigner par vos suffrages les dépositaires du pouvoir public est noble et important ? Tout citoyen digne de ce nom, tout Canadien qui aime sa patrie, qui la veut grande, paisible, prospère, doit s'intéresser à son gouvernement. Or, le gouvernement de notre pays, de ce peuple jeune encore, mais capable d'occuper une place distinguée parmi les autres nations, sera ce que vous l'aurez fait vous-mêmes par votre choix et votre vote.

C'est dire, N. T. C. F., qu'en règle générale

et sauf de rares exceptions, c'est un devoir de conscience pour tout citoyen de voter : devoir d'autant plus grave et d'autant plus pressant que les questions débattues sont plus importantes et peuvent avoir sur vos destinées une influence plus décisive.

C'est dire encore que votre vote doit être sage, éclairé, honnête, digne d'hommes intelligents et de chrétiens. Evitez donc, N. T. C. F., les excès si déplorables contre lesquels, bien des fois déjà, nous avons dû vous mettre en garde : le parjure, l'intempérance, le mensonge, la calomnie, la violence, cet esprit de parti qui fausse le jugement et produit dans l'intelligence une sorte d'aveuglement volontaire et obstiné. N'échangez pas votre vote pour quelques pièces d'une vile monnaie : ce vote est un devoir et le devoir ne se vend pas. Accordez votre suffrage non au premier venu, mais à celui qu'en conscience et sous le regard de Dieu vous jugerez le plus apte par les qualités de son esprit, la fermeté de son caractère, l'excellence de ses principes et de sa conduite, à remplir le noble ministère de législateur. Et pour que ce jugement soit plus éclairé et plus sûr, ne craignez pas de sortir du cadre restreint où les dires d'un journal et les opinions

d'un ami enchaînent votre esprit ; consultez, quand il le faudra, avant de voter, les personnes que leur instruction, leur rang, leurs rapports sociaux mettent en état de mieux connaître les questions qui s'agitent et de mieux apprécier la valeur relative des candidats qui briguent vos suffrages.

Ce sont là, N. T. C. F., des principes généraux de sagesse et de prudence chrétienne qui s'appliquent à tous les temps et à toutes les élections auxquelles les lois du pays vous permettent de prendre part.

Mais dans les circonstances où nous nous trouvons à l'heure actuelle, le devoir des électeurs du Canada, notamment des électeurs catholiques, revêt un caractère spécial d'importance et de gravité sur lequel nous sommes désireux d'appeler plus particulièrement votre attention. Une injustice grave a été commise envers la minorité catholique au Manitoba : on lui a enlevé ses écoles catholiques, ses écoles séparées, et l'on veut que les parents envoient leurs enfants à des écoles que leur concience réprouve. Le Conseil Privé d'Angleterre a reconnu le bien fondé des réclamations des catholiques, la légitimité de leurs griefs et le droit d'intervention des autorités fédérales

pour que justice soit rendue aux opprimés. Il s'agit donc présentement pour les catholiques, de concert en cela avec les protestants bien pensants de notre pays, d'unir leurs forces et leurs suffrages de façon à assurer la victoire définitive de la liberté religieuse et le triomphe de droits qui sont garantis par la constitution. Le moyen d'atteindre ce but, c'est de n'élire à la charge de représentants du peuple que des hommes sincèrement résolus à favoriser de toute leur influence et à appuyer en Chambre une mesure pouvant porter un remède efficace aux maux dont souffre la minorité manitobaine.

En vous parlant ainsi, N. T. C. F., notre intention n'est pas de nous inféoder à aucun des partis qui se combattent dans l'arène politique ; au contraire, nous tenons à réserver notre liberté. Mais la question des écoles du Manitoba étant avant tout une question religieuse, intimement liée aux plus chers intérêts de la foi catholique en ce pays, aux droits naturels des parents, comme aussi au respect dû à la constitution du pays et à la Couronne Britannique, nous croirions trahir la cause sacrée dont nous sommes et devons être les défenseurs, si nous n'usions de notre autorité pour en assurer le succès.

Remarquez bien, N. T. C. F., qu'il n'est pas permis à un catholique, quel qu'il soit, journaliste, électeur, candidat, député, d'avoir deux lignes de conduite au point de vue religieux : l'une pour la vie privée, l'autre pour la vie publique et de fouler aux pieds, dans l'exercice de ses devoirs sociaux, les obligations que lui impose son titre de fils soumis de l'Eglise. C'est pour cela que Notre Très St-Père le Pape Léon XIII, dans son Encyclique *Libertas præstantissimum*, condamne ceux qui " estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas." Pour la même raison, il dit ailleurs (Encyclique *Immortale Dei*) : " Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévonés de l'Eglise ; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession ; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice."

C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'honorable Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique, et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation.

Nous avons pu, jusqu'à présent, nous féliciter de l'appui sympathique d'un grand nombre de nos frères séparés ; ils ont compris que, dans un pays de races et de religion différentes comme le nôtre, il est nécessaire, pour le bien général, d'user de cette largeur de vues qui sait respecter la liberté de conscience et tous les droits acquis. Nous osons faire un nouvel appel à leur esprit de justice et à leur patriotisme pour que, joignant leur influence à celle des catholiques, ils aident de tout leur pouvoir à obtenir enfin le redressement des griefs dont se plaint à si juste titre une partie de nos coreligionnaires.

Ce que nous voulons, c'est le triomphe du droit et de la justice : c'est le rétablissement

des droits et privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'éducation, à nos frères du Manitoba ; de manière à mettre les catholiques de cette province à l'abri de toute attaque et de toute législation injuste ou arbitraire.

Nous comptons pour cela, N. T. C. F., sur votre esprit de foi, sur votre obéissance. Nous avons la ferme confiance que, soumis d'esprit et de cœur aux enseignements de vos premiers pasteurs, vous saurez, s'il le faut, placer au-dessus de vos préférences et de vos opinions personnelles les intérêts d'une cause qui prime toutes les autres, de la cause de la justice, de l'ordre, de l'harmonie dans les différentes classes qui composent la grande famille canadienne.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précédera la votation.

Fait et signé, à Montréal, le six mai mil huit cent quatre-vingt-seize.

† Edouard-Chs., Arch. de Montréal.

† J.-Thomas, Arch. d'Ottawa.

† L.-N., Arch. de Cyrène, admin. de Québec.

† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

† N.-Zéphyrin, Ev. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac.

† Elphège, Ev. de Nicolet.

† André-Albert, Ev. de Saint Germain de Rimouski.

† Michel-Thomas, Ev. de Chicoutimi.

† Joseph-Médard, Ev. de Valleyfield.

† Paul, Ev. de Sherbrooke.

† Max., Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par ordre de Nos Seigneurs :

Alfred Archambeault, Chan.,
Chancelier.

Appendice G

Circulaire *de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des Provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa au clergé de leurs diocèses respectifs.*

Montréal, le 6 mai 1896.

Bien chers Collaborateurs,

Nous vous envoyons, avec la présente circulaire, notre mandement collectif relatif aux prochaines élections fédérales, qui devra être lu, sans commentaires, au prône de toutes les églises paroissiales, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précédera le jour de la votation. La lecture de ce mandement tiendra lieu, pour cette élection, de toute autre disposition épiscopale qu'on avait coutume de lire à la veille des élections.

Si vos évêques ont cru devoir s'adresser en termes si formels au peuple catholique qui leur est confié, c'est qu'il s'agit d'une affaire de la plus haute importance au point de vue religieux. Aussi, Nous osons espérer que tous les membres du clergé, dont l'union est si nécessaire à l'accomplissement du bien de la société, seront les premiers à donner l'exemple de la

prudence et de la soumission dans une circonstance aussi solennelle.

Nous demandons, et Nous en avons le droit, que tous les prêtres, qui au jour de leur ordination ont promis respect et obéissance à leurs Pasteurs respectifs, n'aient qu'un cœur et qu'une voix pour réclamer avec Nous le redressement des griefs de la minorité manitobaine par le moyen que l'Episcopat recommande, c'est-à-dire par une loi réparatrice.

Rien de plus approprié aux circonstances actuelles que ces paroles si sages de notre vénéré Pontife et Docteur Léon XIII : " Que l'autorité des Evêques soit sacrée pour les prêtres et qu'ils sachent bien que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la direction des Evêques, ne sera ni saint, ni pleinement utile, ni honoré.....

Nos ennemis ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques ; à ceux-ci de bien comprendre combien il leur importe souverainement d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la parole divine : ' Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé.' Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son

jugement particulier, qu'on le fasse volontiers en vue du bien commun [1] ."

En conséquence, bien chers Collaborateurs, Nous vous prions avec instance, et, au besoin, Nous vous enjoignons de ne rien dire ou laisser entendre qui puisse amoindrir en quoi que ce soit la portée des enseignements de l'Episcopat ; mais, au contraire, quand vous serez consultés, répondez selon la pensée et le désir de ceux que l'Esprit-Saint a préposés au gouvernement de la société religieuse et qui travaillent d'un commun accord pour le triomphe de la foi, de la justice et de l'ordre social.

A la prudence et à la soumission qui vous sont demandées, ne manquez pas de joindre la prière pour obtenir de Dieu qu'il éclaire tous ceux qui prendront part à la prochaine élection : les candidats, les électeurs et les officiers chargés d'y faire respecter les lois, afin qu'avec la bénédiction de Dieu le résultat tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

† EDOUARD-CHS., Arch. de Montréal.

† J.-THOMAS, Arch. d'Ottawa.

---

1 Encycl. *Nobilissima Gallorum gens.*

† L.-N., Arch. de Cyrène, admin. de Québec.

† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

† N.-Zéphirin, Ev. de Cythère. Vic. Apost. de Pontiac.

† Elphège, Ev. de Nicolet.

† André-Albert, Ev. de Saint-Germain, de Rimouski.

† Michel-Thomas, Ev. de Chicoutimi.

† Joseph-Médard, Ev. de Valleyfield.

† Paul, Ev. de Sherbrooke.

† Max., Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Evêque de Saint-Hyacinthe.

Appendice II

La *question scolaire au Manitoba.*

L'*Electeur* du 5 septembre 1896 a reproduit, dans ses colonnes, sous le titre " *Une haute appréciation* ", une étude sur la question scolaire au Manitoba, signée Chs Després, et parue

d'abord dans la *Revue du Clergé Français.* Les lecteurs nous sauront gré de leur faire part de la réponse qui a été faite à cette étude.

A Monsieur le directeur

de la *Revue du Clergé Français.*

Monsieur le directeur,

Sous ce titre vous avez, dans un des derniers numéros de votre revue, donné l'hospitalité à une étude, signée *Ch. Desprès* et certainement écrite, pour me servir des expressions qu'elle contient, " par un auteur préoccupé avant tout d'excuser un parti politique " qui avait un devoir à remplir et qui l'a indignement trahi.

On a surpris votre bonne foi et le correspondant qui s'est installé dans vos colonnes n'aurait jamais osé, dans son propre pays, signer de son nom véritable, ces quelques lignes qui contiennent presque autant d'erreurs que de mots, destinées, c'est évident, à fausser l'opinion de certains personnages importants, et à créer un courant nouveau, bien différent de celui qui existe dans notre pays.

Bref, ce que l'on veut, c'est de sacrifier la cause sacrée des écoles catholiques au triomphe du parti libéral canadien. C'est cette évolution

qu'on prépare et pour mieux atteindre le but, on se sert de l'autorité et de la respectabilité de votre revue. Un journal libéral de Québec, l'*Electeur*, qui pousse la feinte jusqu'à dire que l'article est exotique, ajoute, ce dont je suis convaincu, que votre revue est bien accréditée à Rome même. C'est là, en effet, que le parti libéral veut tenter son dernier effort, en essayant à persuader les autorités religieuses qu'il leur faut intervenir dans notre politique canadienne. L'intervention qu'on désire avant tout serait d'imposer silence aux catholiques, d'ordonner à l'Episcopat de cesser sa glorieuse défense de ses droits ; cela permettait aux libéraux de sacrifier la question des écoles et de s'affermir au pouvoir.

Mais cette intrigue ne réussira pas. On sait à Rome que les catholiques du Manitoba ont en leur faveur le jugement sans appel du plus haut tribunal de l'Empire britannique ; on n'ignore pas ce fait consolant que dans la Chambre des Communes, telle qu'elle est actuellement constituée, depuis les dernières élections, une majorité écrasante supportera le gouvernement Laurier, dès qu'il voudra proposer l'adoption d'une mesure réparatrice qui donne aux catholiques la plénitude de leurs droits.

Dans le ministère libéral actuel, comme dans le ministère conservateur qui l'a précédé, il y a, sans aucun doute, des éléments de haine et d'opposition à ce qui est catholique ; mais ce serait une éternelle honte que de céder à ces fanatiques isolés et de sacrifier, dans l'ignominie d'un lâche abandon, ce que la constitution elle-même garantit, et ce qui vient d'être consacré par la décision du comité judiciaire du Conseil privé de la Reine d'Angleterre.

C'est là la question.

Votre correspondant ne l'a pas certainement représentée sous son jour véritable.

Plus et pis que cela, il fausse la vérité historique quand il représente le parti conservateur comme n'ayant pas voulu régler la difficulté scolaire du Manitoba, et quand il affirme que le parti libéral, n'ayant pas été au pouvoir, dans ces derniers temps, n'a aucunement assumé la responsabilité de l'insuccès des tentatives faites en faveur de la minorité catholique.

Je n'ai pas l'intention de réfuter toutes les erreurs qui émaillent l'écrit de M. Després. J'en signalerai quelques-unes toutefois. Elles mettront en relief l'esprit qui a présidé à leur éclosion et en démasquant cet esprit, j'aurai, j'ose l'espérer, rendu un réel service à

la cause des catholiques, qui, pour triompher, n'a besoin que de la justice et de la vérité.

" Ce que l'on est convenu d'appeler la question scolaire du Manitoba, dit M. Després, a pour origine la loi des écoles promulguée par le gouvernement de cette province en 1890, avec le concours de toute la représentation protestante, conservatrice comme libérale."

C'est insulter la vérité que d'écrire l'histoire de la sorte.

C'est le parti libéral *seul* qui a adopté la législation inique de 1890 ; c'est le parti libéral *seul* qui a violé la constitution en 1390, en foulant aux pieds un pacte solennel et en édictant contre une minorité catholique des lois qui lui enlevaient des écoles que le parti conservateur lui avait données en 1871.

Le parti libéral *seul* est l'agresseur.

Le parti conservateur, sans distinction de races ou de religions, a défendu la minorité catholique. Les documents officiels en font foi.

Dans un mémoire adressé au gouverneur général en conseil, en date du 14 avril 1890, et signé par huit députés de l'Assemblée législative du Manitoba il est dit :

" Bien que l'acte intitulé ' Acte concernant

les écoles publiques' ait été adopté par la législature, ainsi que mentionné plus haut, aucun des députés (de la foi soit catholique romaine soit protestante) de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite Assemblée Législative ne l'a approuvé, mais au contraire *tous* les députés de la dite loyale opposition l'ont désapprouvé.

C'est le parti conservateur qui formait alors la loyale opposition.

M. Després osera-t-il encore affirmer que la législation néfaste de 1890 a été promulguée avec le concours de toute la représentation *protestante, conservatrice* comme libérale ?

En face de l'histoire, j'accuse le parti libéral et le parti libéral seul d'avoir perpétré l'injustice dont souffrent nos compatriotes du Manitoba, et je dénonce l'indigne tentative faite aujourd'hui de soustraire les coupables à la responsabilité qui leur incombe.

Votre correspondant tombe encore dans l'erreur, quand parlant du désaveu de la loi de 1890 comme moyen efficace pour le gouvernement fédéral de venir au secours des catholiques persécutés, il ajoute :

" Mais il fallait pour exercer ce pouvoir du désaveu un noble courage ; il fallait peut-être risquer son existence, son avenir politique ; et le parti conservateur n'était pas d'humeur, surtout à la veille d'une élection générale, à compromettre sa situation vis-àvis des protestants, des orangistes, des equal-rightistes. Le désaveu demandé instamment par l'archevêque et les catholiques du Manitoba ne fut pas prononcé. "

Le pouvoir du désaveu ne fut pas exercé, et votre correspondant le sait, parce que :

1° Les catholiques n'en voulaient pas :

2° Le parlement s'y refusait ;

3° L'institution de procédures judiciaires en empêcha l'exercice ;

4° L'appel au gouverneur-général lui fut substitué par les catholiques du Manitoba et par les évêques de tout le pays.

On invoque le nom de l'archevêque du Manitoba !

C'est bien cet archevêque pourtant, le défenseur éclairé autant que le champion ardent de la cause des écoles catholiques, qui écrivait ce qui suit dans sa brochure sur les écoles du Manitoba :

" A Manitoba, tant parmi les libéraux que parmi les conservateurs, le désaveu était la plus impopulaire des mesures, grâce à celui (qui venait d'être) exercé contre (une loi concernant) les chemins de fer. Sur la question des écoles elle-même, on redoutait l'agitation que ce désaveu pouvait créer ; d'ailleurs l'unanimité du vote sur la motion Blake faisait espérer une solution avantageuse quoique différente. " (page 103).

M. Prendergast, un député libéral de l'assemblée législative du Manitoba, affirme d'autorité que les catholiques de sa province ne voulaient pas du désaveu.

Je cite ses paroles, telles qu'on les trouve dans sa lettre du 25 novembre 1893 :

" Quant au désaveu, la minorité catholique du Manitoba a pu avoir tort de ne pas le réclamer, mais la loyauté m'oblige à vous dire qu'elle serait mal venue de se plaindre aujourd'hui de ne l'avoir pas obtenu. Loin d'y voir le salut, tous les députés de la minorité, tant au fédéral qu'au local, tant libéraux que conservateurs—et mon opinion n'a pas changé depuis—ont été unanimes à y voir une source de difficultés insurmontables qui pouvaient irrévocablement compromettre la cause des

catholiques. Nous avions nos raisons qui peuvent ne pas sembler les plus sages aujourd'hui ; mais l'opinion qui a alors rallié unanimement des esprits si divisés sur d'autres points ne doit pas être considérée suspecte aujourd'hui."

Il est malheureux que votre correspondant ne puisse exhiber la dîme de cette loyauté dont fait preuve le député libéral dont nous venons de citer les paroles.

Il est également malheureux que le prétendu M. Després ait si facilement oublié que son propre chef, M. Blake, a, en 1890, fait adopter par la Chambre des Communes une résolution, celle dont parle Mgr Taché dans la citation ci-dessus, par laquelle le parlement substituait, dans le cas particulier d'une législation scolaire, à l'exercice du droit de désaveu, le recours aux décisions judiciaires.

C'est le chef même du parti libéral qui a proposé ce changement radical, que sa motion indiquait, si elle ne l'ordonnait pas, et dont l'adoption par le Parlement en a fait la règle de conduite de l'Exécutif fédéral.

Pourquoi perfidement accuser aujourd'hui le parti conservateur de n'avoir point fait usage d'une arme qu'on a eu grand soin de briser, il y a six ans ?

Mais ce qu'il y a de plus perfide encore, c'est l'assertion injustifiable qui jette sur le parti conservateur la responsabilité de l'appel fait aux tribunaux par un contribuable de Winnipeg, qui ne voulait pas subir les criantes injustices de la loi inique édictée par les libéraux du Manitoba.

" On profita d'une loi qui *permet* de soumettre toute loi scolaire provinciale, dont on a lieu de se plaindre, à la Cour Suprême, et dès lors la question scolaire manitobaine sortit du domaine politique pour entrer dans le domaine judiciaire."

A qui la faute ? Au parti conservateur, insinue votre correspondant, car pour le parti libéral il ne peut être question de le mettre en cause.

" Et que peut-il faire ? se demande M. Després. Ce n'est pas lui qui a la direction des affaires. Il n'a qu'à suivre les événements et à voir comment les ministres qai sont au poste d'honneur et sont payés pour administrer le pays (*sic*) vont se tirer d'une situation assez compliquée. Du reste, la question scolaire du Manitoba n'a pas même été amenée encore devant les Chambres ni par conséquent soumise officiellement à l'attention du parti libéral."

Ce sont les catholiques eux-mêmes qui ont porté leur cause devant les tribunaux, et qui, en même temps, avec le concours de l'Episcopat tout entier, ont pris un appel devant le gouverneur général en conseil.

Le gouverneur-général en conseil décida que les catholiques seraient entendus devant lui dès qu'ils auraient épuisé la juridiction judiciaire qu'ils avaient eux-mêmes invoquée.

C'est donc faire acte de partisannerie que de rendre le parti conservateur responsable des délais qui ont eu lieu. C'est fausser l'histoire que de prétendre que le parti libéral n'avait rien à faire dans le règlement de cette question, et ne pouvait aider à la solution de cette difficulté, parce que ses membres n'étaient pas au poste d'honneur et que jamais la question ne leur a été soumise officiellement.

L'histoire impartiale dira que c'est le parti libéral qui a commis l'iniquité dont nos compatriotes du Manitoba sont aujourd'hui les victimes, et que c'est le parti libéral qui a entravé l'action réparatrice, l'adoption de la loi proposée par le parti conservateur, destinée à faire disparaître les griefs dont se plaignait la minorité catholique.

Et on pousse la naïveté jusqu'à se demander ce que le parti libéral pouvait bien faire, lui qui n'était pas payé pour prendre la défense de l'opprimé !.. C'est bien simple, il n'avait qu'à réparer le mal qu'il avait fait. Il n'avait qu'à seconder les efforts de ces hommes généreux qui ont joué leur avenir politique dans la défense des droits de la minorité. Il ne l'a pas fait, mais, " préoccupé avant tout " d'arriver au pouvoir, il s'est servi de la question des écoles comme d'un marchepied pour y parvenir.

C'est le parti libéral qui a, par son attitude hostile, son vote adverse et surtout par une obstruction systématique, empêché la mesure réparatrice présentée par un gouvernement conservateur de devenir la loi du pays. La durée du parlement, fixée par la loi, devait se terminer le 23 avril. Le parti libéral, au détriment de la justice, mais pour servir uniquement de mesquins intérêts de parti, organisa et soutint jusqu'à cette date la plus oiseuse des discussions, empêchant la mesure de progresser et le parlement de pouvoir l'adopter, jusqu'à la dissolution forcée du corps législatif.

On prétexta que la mesure était inefficace. Elle n'était après tout que la reproduction des lois abolies et les catholiques du Manitoba et

l'épiscopat tout entier l'acceptaient comme une solution satisfaisante et efficace.

L'archevêque de Saint-Boniface supplia, à un moment donné, le parlement canadien d'adopter la loi réparatrice telle que présentée.

Le parti libéral répondit à cette prière en continuant son absurde obstruction. Sans cela la loi aurait été de suite adoptée.

Racontant cet incident des débats parlementaires, M. Després, sans aucun respect pour la vérité des faits, dit : " L'archevêque de Saint-Boniface fait savoir qu'il accepte la mesure présentée : pour toute réponse, le ministère Tupper retire le lendemain son projet de loi. "

Pure invention. Le ministère n'a jamais retiré son projet de loi, et il ne pouvait pas le retirer d'après les règlements de la Chambre, mais une erreur de plus ne coûte rien à la plume de votre correspondant.

" On vote à la hâte les subsides nécessaires pour l'administration, " continue M. Després. Encore une erreur. C'est précisément parce que les subsides n'ont pas été votées avant la dissolution du parlement que le présent parlement est actuellement en session et s'occupe uniquement de l'adoption des estimations budgétaires.

L'étude de M. Després fourmille de ces erreurs volontaires dues, sans aucun doute, à la " constante préoccupation de servir les intérêts " du parti libéral aux dépens de la cause manitobaine.

L'épiscopat est intervenu dans les élections générales qui ont suivi la dissolution du dernier parlement, non pas en faveur d'un parti politique contre l'autre, mais uniquement dans l'intérêt de la cause catholique.

Le mandement que les évêques ont signé a reçu l'approbation générale et le clergé inférieur s'y est conformé.

" Malheureusement, dit votre correspondant, on assure qu'un bon nombre de membres du clergé sont allés plus loin que ce mandement et n'ont pas craint d'exprimer ouvertement et publiquement, même en chaire, leurs préférences pour un parti politique et de condamner le parti libéral."

C'est le contraire qui est vrai, et au nom du clergé injustement et malicieusement attaqué, je proteste contre cette accusation d'un écrivain que son ignorance devrait condamner au silence le plus prudent. Il est malheureux qu'un écrivain canadien, qui n'oserait pas proférer de telles accusations dans son pays, s'adresse

à une revue étrangère pour dénigrer notre clergé, et surtout cette portion de notre clergé qui a marché en parfait accord avec l'épiscopat de la province de Québec. Il eût été plus rationnel, ce me semble, le cas échéant, de citer les coupables devant le tribunal régulier de leurs supérieurs hiérarchiques, au lieu de les traduire devant le tribunal incompétent de l'opinion publique et surtout de les calomnier indignement dans un pays étranger. Je suppose que la " constante préoccupation de servir les intérêts d'un parti politique " peut expliquer, sans la justifier toutefois, l'étrange conduite de votre correspondant, et j'espère que le clergé français appréciera à sa juste valeur un écrit qui n'est remarquable après tout que par les erreurs qu'il contient.

Le parti conservateur a été battu aux élections générales et un ministère libéral, le ministère Laurier, gouverne maintenant le pays. Il a été élu sur la promesse formelle de régler la question des écoles de manière à satisfaire la minorité catholique. A lui maintenant le devoir d'accomplir sa promesse. Il peut compter sur le concours généreux et efficace du parti conservateur, concours qui lui a été publiquement offert par l'ancien premier ministre.

Il n'a qu'à le vouloir, et les trois quarts des députés de la Chambre des Communes se rallieront sans calcul à une politique qui s'impose. Malheureusement le parti libéral, qui s'est servi de la question des écoles pour escalader les marches du pouvoir, semble vouloir maintenant tirer de l'arrière et méconnaître l'étendue de ses obligations. Rien n'a encore été fait, si ce n'est de préjuger l'opinion publique, de grossir les difficultés et de tenter, avec une rare perfidie, par des écrits comme ceux de votre correspondant, d'obtenir une intervention en faveur du parti libéral et contre les intérêts de la minorité catholique.

Les catholiques ont en leur faveur les lois du pays, le jugement du plus haut tribunal de l'empire britannique, le concours des hommes de bonne volonté, les trois quarts de la députation et de l'électorat. Il ne sera pas dit que quelques intrigants disperseront tous ces éléments qu'une cause sacrée a groupés pour son succès, ni qu'une intervention puissante, obtenue sous de faux prétextes, arrêtera dans sa marche une cause qui voit poindre enfin l'aurore de son triomphe définitif.

Si la minorité du Manitoba ne réussit pas, c'en est fait de l'influence catholique dans la Confédération canadienne.

Et qui donc sera l'artisan de malheur d'un fatal arrangement, d'un irréparable abandon, du plus incompréhensible des sacrifices ?

Nous tournons nos yeux vers l'épiscopat canadien : son attitude seule peut sauver la cause sacrée que nous défendons.

JUSTITIA.

Ottawa, 12 septembre 1896.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Au lecteur 5

Les Ecoles du Manitoba.—(Chapitre VII de M. David).. 7

§ 1. PREMIÈRE PARTIE—Historique de la question... 10

§ 2. DEUXIÈME PARTIE—Erreurs, etc., de M. David.... 62

Omissions et inexactitudes dans l'historique de M. David 63

La discussion faite de la loi remédiatrice.—Les raisons de M. David 69

Le vrai sens de la lettre collective des Evêques 91

La théologie libérale et le pouvoir de gouvernement des Evêques 109

Le Procès de quelques Evêques—Mgr Langevin, archevêque de St. Boniface 131

Mgr des Trois-Rivières—et la doctrine de M. Laurier. —La doctrine des deux consciences 141

Mgr Bégin, archevêque de Cyrène et administrateur de Québec—La question des écoles du Nouveau-Brunswick 1872—Différence entre l'opinion et la conscience—Casuistique électorale et politique—Que vient faire le cardinal Gibbons chez M. David. 175

Le mot de la fin.—Où sont les catholiques et les patriotes ? 186

L'Education :—(Chapitre VIII de M. David)..... 204

LA CONCLUSION de M. L. O. David 205

LA NÔTRE 211

L'INIQUITÉ CONSOMMÉE 215

TABLE DES APPENDICES

PAGE

APPENDICE A :—*Lettre de la Sacrée Congrégation de la Propagande à Son Eminence le Cardinal Taschereau, archevêque de Québec* 1

APPENDICE B :—*Extrait du jugement du Conseil Privé* 5

APPENDICE C :—*Une juste appréciation de la Loi réparatrice* 7

APPENDICE D :—*L'intervention épiscopale dans la question scolaire* 12

APPENDICE E :—*Remarques sur le discours de l'honorable W. Laurier aux Communes d'Ottawa à l'occasion de la question des Ecoles du Monitoba* 22

APPENDICE F :—*Lettre Pastorale des Archevêques et Evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa sur la question des Ecoles du Manitoba* 33

APPENDICE G :—*Circulaire des Archevêques et Evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa au clergé de leurs diocèses respectifs* ... 45

APPENDICE H :—*La question scolaire au Manitoba* 48

Imprimerie L. Brousseau, Quebec

402485
David, Laurent Olivier. Le clergé canadien
[Gonthier, Pierre Théophile Dominique Ceslas]
Un manifeste libéral.
HEcC
D

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
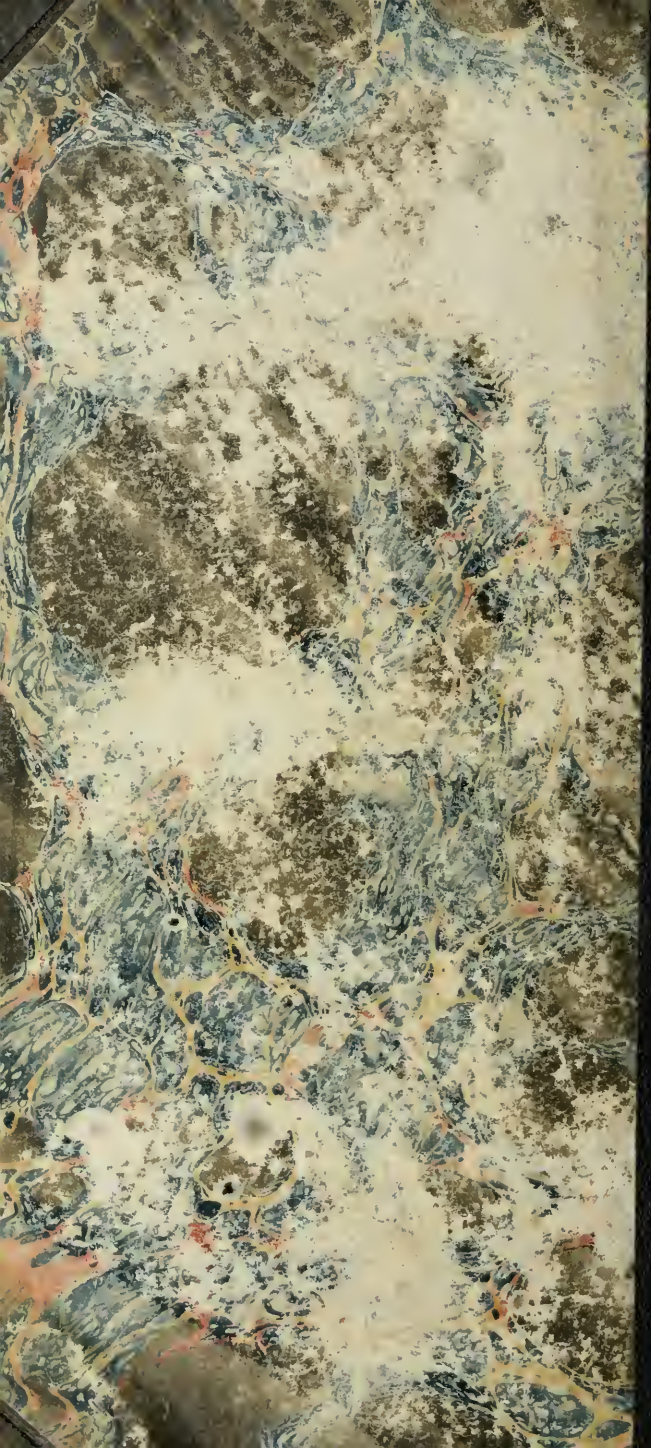
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED